

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 1<sup>re</sup> SEANCE

Séance du Mercredi 14 Mars 1979.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Ouverture de la session extraordinaire (p. 379).  
Rappel au règlement: MM. Adolphe Chauvin, Fernand Chatelain, le président.
2. — Procès-verbal (p. 380).
3. — Décès de M. Michel Yver, sénateur de la Manche (p. 380).
4. — Décès d'anciens sénateurs (p. 380).
5. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 380).
6. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 380).
7. — Représentation à un organisme extraparlamentaire (p. 380).
8. — Retrait de questions orales avec débat (p. 381).
9. — Renvois pour avis (p. 381).
10. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 381).  
*Suspension et reprise de la séance.*
11. — Conférence des présidents (p. 383).  
MM. le président, Fernand Chatelain, Pierre Carous, Adolphe Chauvin, Philippe de Bourgoing, Gaston Pams, Marcel Champeix, Charles Lederman, Jacques Habert, André Fosset.
12. — Ajournement du Sénat (p. 386).

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

★ (1 f.)

— 1 —

### OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre communication du décret du Président de la République en date du 12 mars 1979 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Ce décret est ainsi rédigé :

« Le Président de la République,  
« Sur le rapport du Premier ministre,  
« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,  
« Vu la lettre du président de l'Assemblée nationale en date du 8 mars 1979,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le 14 mars 1979, à quinze heures.

« Art. 2. — L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra la discussion de propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation de l'emploi et d'une commission d'enquête sur les conditions de l'information publique.

« Art. 3. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 12 mars 1979.

« VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« RAYMOND BARRE. »

En conséquence, conformément aux articles 29 et 30 de la Constitution, la session extraordinaire du Sénat est ouverte.

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mès chers collègues, l'objet de ce rappel au règlement a trait à l'ordre du jour de la session extraordinaire du Parlement convoqué pour le 14 mars, à quinze heures.

Je ne donnerai pas lecture de l'article 2 du décret que vous venez de rappeler à l'instant, monsieur le président. Nous ne pouvons que nous féliciter que les dispositions constitutionnelles aient été appliquées de manière libérale.

Cette convocation en session extraordinaire est due à l'initiative d'une majorité de députés qui a souhaité la création de deux commissions d'enquête. L'initiative de la création de ces deux commissions a été prise à l'Assemblée nationale. Dans la mesure où aucune initiative du même genre ne serait prise au Sénat, il est bien évident, du moins dans notre esprit, que cette absence d'initiative ne saurait constituer une jurisprudence tendant à accréditer la thèse de certains que seuls les députés peuvent débattre des sujets inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire.

Il convient de s'en tenir, à notre avis, au texte même du décret de convocation qui vise le Parlement dans son entier, c'est-à-dire dans ses deux assemblées. La Constitution de 1958, approuvée par le peuple français, comporte deux chambres dont les pouvoirs sont strictement définis et j'ajoute que ceux du Sénat et sa capacité politique et juridique ont été confirmés par le référendum d'avril 1969.

Mes amis du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès comme les membres de l'intergroupe U.D.F. souhaitent, monsieur le président, que cette interprétation soit la vôtre comme celle de notre assemblée tout entière.

Bien entendu, je n'ai pas à développer à ce moment les considérations d'ordre politique sur l'opportunité ou la non-opportunité de la création de ces commissions d'enquête au sein de notre assemblée, mais j'ai voulu, dans le cadre de cette intervention, me placer uniquement sur le plan des principes constitutionnels et de la défense des droits de notre Haute assemblée. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., sur certaines travées de la gauche démocratique et sur les travées de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

**M. Fernand Chatelain.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Monsieur le président, mes chers collègues, la réunion du Parlement en session extraordinaire est à mettre au compte des luttes des travailleurs pour la défense de leur emploi, le maintien de leurs conditions de vie et l'arrêt du démantèlement du potentiel économique national.

Le groupe communiste du Sénat pense que la convocation de la session extraordinaire ne peut suffire en soi. Le Sénat, notamment, ne peut se donner le ridicule de siéger deux fois quelques minutes pour constater l'ouverture et la clôture de la session. Pour répondre aux souhaits des travailleurs de Lorraine, du Nord et d'ailleurs, frappés dans leur emploi, il doit prendre position sur la situation créée par la politique gouvernementale de l'emploi.

**M. Guy Schmaus.** Très bien !

**M. Fernand Chatelain.** Aussi les sénateurs communistes proposent-ils que la Haute assemblée vote, pendant cette session extraordinaire, une adresse au Gouvernement, comme la Constitution l'y autorise.

Les sénateurs communistes ont déposé sur le bureau du Sénat un projet d'adresse condamnant la politique de chômage, de régression sociale, de déclin et de vassalisation de la France.

L'article 35 du règlement prévoit que toute adresse ne peut être discutée directement en séance publique. C'est pourquoi nous demandons que notre texte, qui exige l'arrêt immédiat de tout licenciement, l'arrêt du démantèlement de la sidérurgie, le maintien en activité et le développement du potentiel industriel, attribut essentiel de l'indépendance nationale, soit renvoyé immédiatement devant la commission compétente, comme le prévoit le règlement.

Nous demandons donc que la conférence des présidents qui va se réunir permette au Sénat, pendant la session extraordinaire, de voter sur cette adresse au Gouvernement, qui correspond à l'objet ayant motivé la réunion du Parlement. Si tel n'était pas le cas, nous serions bien obligés de conclure que les préoccupations politiciennes qui visent à dévoyer le mouvement de

lutte en cours dans le pays et à permettre au plan gouvernemental de redéploiement et d'austérité de poursuivre ses effets néfastes ont prévalu au Sénat.

Pour le moment, je vous demande, monsieur le président, de ne pas lever la séance d'aujourd'hui avant qu'un ordre du jour utile soit fixé. (*Applaudissements sur les travées communistes et sur quelques travées socialistes.*)

**M. le président.** Je répondrai à nos collègues Chauvin et Chatelain que si j'ai pris la précaution de réunir la conférence des présidents immédiatement après le début de cette séance, c'est parce que j'ai considéré qu'elle seule était en mesure de débattre de ces importants problèmes.

— 2 —

#### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du vendredi 5 janvier 1979 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

#### DECES DE M. MICHEL YVER, SENATEUR DE LA MANCHE

**M. le président.** J'ai le profond regret de vous rappeler le décès, pendant l'intersession, de notre collègue M. Michel Yver, sénateur de la Manche, survenu le 10 janvier 1979.

Je prononcerai l'éloge funèbre de notre collègue le mardi 3 avril 1979.

— 4 —

#### DECES D'ANCIENS SENATEURS

**M. le président.** J'ai le profond regret de vous informer également du décès de nos anciens collègues Jean Berthoin, qui représenta le département de l'Isère de 1948 à 1974, et Jacques Destrée, qui fut membre du Conseil de la République de 1946 à 1952.

— 5 —

#### REPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDÉ

**M. le président.** Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Auguste Cousin est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Manche, M. Michel Yver décédé le 10 janvier 1979.

— 6 —

#### DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel, par lettre en date du 18 janvier 1979, le texte de trois décisions rendues par le Conseil constitutionnel le 17 janvier 1979 et publiées au *Journal officiel* du 19 janvier 1979.

Acte est donné de cette communication.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel* à la suite du compte rendu de la présente séance.

— 7 —

#### REPRESENTATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) demande au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers, en application du décret n° 78-1234 du 26 décembre 1978.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires économiques et du Plan à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlémentaire aura lieu ultérieurement.

— 8 —

## RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'ai été informé par leurs auteurs du retrait des questions orales avec débat suivantes :

- n° 14 de M. Adolphe Chauvin déposée le 6 avril 1978 ;
- n° 27 de M. Félix Ciccolini déposée le 7 avril 1978 ;
- n° 45 de M. Hector Viron déposée le 20 avril 1978 ;
- n° 62 de M. Robert Schwint déposée le 16 mai 1978 ;
- n° 90 de M. Serge Boucheny déposée le 6 juillet 1978 ;
- n° 99 de M. Jean Colin déposée le 2 octobre 1978.

Acte est donné de ces retraites.

— 9 —

## RENOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

La commission des affaires culturelles demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi sur le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 10 —

## DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication d'expliquer devant le Sénat le rôle que le Gouvernement assigne à l'audio-visuel dans le système éducatif français (n° 146).

M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelles conséquences juridiques, économiques et culturelles le Gouvernement compte tirer de l'arrivée massive sur le marché français de nouveaux matériels d'enregistrement à domicile des programmes de télévision (n° 147).

M. Anicet Le Pors demande à M. le ministre des transports de lui fournir toutes les informations disponibles sur les causes de la catastrophe survenue le 8 janvier par l'explosion du pétrolier *Bételgeuse*, appartenant à la compagnie navale des pétroles du groupe Total.

Les premiers éléments recueillis permettent de penser que ce pétrolier, bien que de construction relativement récente, n'était pas équipé de systèmes de sécurité permettant de prévenir l'accumulation de gaz explosifs.

En réalité, de même que l'échouement de l'*Amoco Cadiz* il y a un an, cette catastrophe pose un grand problème de société.

Il se permet de lui demander également quelles dispositions il compte prendre pour que l'ensemble des pétroliers français soit muni des équipements permettant d'éviter de telles catastrophes et que soient renforcés les infrastructures et moyens de sécurité matériels et humains des bases portuaires françaises accueillant des pétroliers (n° 148).

M. Maurice Schumann demande à M. le Premier ministre les raisons pour lesquelles le renforcement du dispositif d'aides à la création d'emploi qui a été annoncé le 16 janvier, conformément aux engagements pris devant le Sénat le 19 décembre 1978, n'est pas applicable à l'ensemble du département du Nord dont aucune partie n'est épargnée par la crise (n° 149).

M. Robert Pontillon attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que le groupe « Renault - Véhicules industriels » vient de rendre public un plan de restructuration entraînant la suppression de 873 postes d'employés et de personnel d'encadrement.

Ces mesures, qui affectent l'ensemble des implantations industrielles du groupe et, particulièrement, près de 300 emplois sur la commune de Suresnes, mettent directement en cause la responsabilité du Gouvernement.

Non seulement celui-ci est resté sourd aux inquiétudes des milieux professionnels et des syndicats, mais il s'est aussi

refusé jusqu'à présent à répondre aux démarches entreprises auprès du ministère de l'industrie et aux questions posées par des parlementaires.

La politique de libéralisme pratiquée par le Gouvernement, son acceptation de fait des pratiques de « dumping », son refus de s'engager dans une politique de soutien d'un secteur important de notre économie et de notre technologie nationale, les taxes qu'il maintient — les plus lourdes d'Europe pour les cars et poids lourds — le rendent directement responsable de la situation actuelle du poids lourd français. Ainsi, la pénétration de la concurrence étrangère sur le marché national peut-elle s'exercer sans contrainte, alors que la principale entreprise nationale connaît une situation qui s'est régulièrement aggravée depuis plusieurs années.

La question est donc posée : le Gouvernement, par son refus de s'engager dans un ferme soutien économique et financier d'un secteur de pointe, entend-il provoquer le démantèlement de cette entreprise ?

Sinon, quelles mesures entend-il promouvoir pour assurer la défense de ce secteur industriel important et garantir la sécurité de l'emploi pour les milliers de travailleurs qu'il fait vivre ? (n° 150).

M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de la culture et de la communication d'indiquer devant le Sénat la position que le Gouvernement français entend adopter lors de la prochaine conférence de Genève sur la révision générale du règlement des radiocommunications et d'exposer la politique définie par la France dans le domaine des satellites à diffusion directe en précisant l'état d'avancement des projets de chacun des pays de l'Europe des Neuf ainsi que des Etats-Unis d'Amérique (n° 151).

M. Anicet Le Pors fait part à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (collectivités locales) du mécontentement des marins-pêcheurs sinistrés lors de l'échouement de l'*Amoco Cadiz* et qui n'ont pas reçu à ce jour l'indemnité complémentaire à laquelle ils sont en droit de prétendre. Ces marins-pêcheurs déplorent les lenteurs constatées dans l'application de la circulaire du 1<sup>er</sup> mai 1978. Ils constatent qu'ils n'ont perçu à ce jour qu'une indemnisation provisionnelle d'urgence de 1 244 francs par quinzaine d'arrêt de travail, une indemnisation à concurrence de 70 p. 100 de la valeur à neuf du matériel de pêche rendu inutilisable et le paiement des charges fixes du navire pendant la période d'inactivité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient mises en œuvre les décisions prises il y a plusieurs mois et que soit notamment versée à chaque marin l'intégralité de la somme due pour le trimestre avril, mai, juin (n° 152).

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

M. Henri Caillavet souhaite que M. le ministre de l'industrie vienne devant le Sénat expliquer, lors de la prochaine session parlementaire, la politique énergétique que le Gouvernement entend mener tant en matière d'approvisionnement que de production. Les événements politiques en Iran impliquent, en effet, une déstabilisation des relations commerciales internationales, et d'ores et déjà il faut s'inquiéter de l'état des travaux de construction des centrales nucléaires en France. Tout en comprenant les inquiétudes légitimes mais irréalistes de certains contestataires à ce choix énergétique, il lui demande quelles grandes orientations politiques et quels moyens financiers vont rendre adéquat le pari nucléaire sans lequel notre pays court l'énorme risque de la régression économique qui ne manquera pas d'entraîner une régression sociale (n° 153).

M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'industrie les mesures qu'il compte prendre pour assurer une application loyale de l'arrangement multifibres et, notamment, le respect intégral du principe de la globalisation des importations, à défaut duquel l'arrangement risquerait de devenir un jeu de dupes (n° 154).

M. Jean David demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir exposer la politique que le Gouvernement compte suivre et les initiatives qu'il compte prendre ou proposer au Parlement concernant la mise en œuvre d'une politique à l'égard des écrivains et des artistes : développement de la lecture publique, protection de la création, modification des textes législatifs sur la propriété littéraire et artistique, situation fiscale de l'écrivain, rôle de l'édition.

Il attire également son attention sur les graves conséquences qu'entraînera pour l'avenir de la matière littéraire dans notre pays la récente libération du prix de vente des livres et lui demande de préciser quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour y remédier (n° 155).

M. Marcel Rudloff demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser si les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes chargée, par les articles 164 et suivants du traité C.E.E. et les articles 136 et suivants du traité

C.E.E.A., « d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application » de ces traités, sont régulièrement exécutés dans tous les Etats membres.

Il lui demande également de lui faire connaître les suites que le Gouvernement entend donner, pour sa part, aux prescriptions de l'article 2 b du traité C.E.E.A. faisant obligation à la Communauté d'« établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs, et s'il entend veiller à leur application », ainsi qu'à la « délibération » de la Cour de justice du 14 novembre 1978, prise en vertu de l'article 103, alinéa 3, du même traité, aux termes de laquelle la Communauté, en tant que telle, doit être partie à la convention en cours de négociation pour fixer, en matière atomique, des normes de sécurité à l'application desquelles la Communauté a mission de veiller. (n° 156).

M. Roger Poudonson souligne à M. le Premier ministre que malgré les mesures sociales et les aides économiques prévues pour la région Nord-Pas-de-Calais, la suppression massive d'emplois, due à la crise de l'industrie sidérurgique, prend un aspect dramatique, avec ses conséquences pour les entreprises de sous-traitance.

Il lui demande de bien vouloir lui exposer les actions de reconversion dont devra bénéficier cette région à court et à long terme, et les mesures qu'il envisage pour redonner à cette région son dynamisme industriel (n° 157).

M. Maurice Blin attire l'attention de M. le Premier ministre sur le caractère dramatique, sur le plan humain et sur le plan de la politique économique, de la crise qui frappe la sidérurgie.

Sans méconnaître la nécessaire restructuration de ce secteur industriel qui, seule, lui rendra sa compétitivité, il lui demande de bien vouloir présenter au Sénat les mesures économiques ou sociales que le Gouvernement compte prendre pour pallier, dans un premier temps, les graves inconvénients de cette crise.

Il souhaite également connaître les grands axes de la politique industrielle prévue par le Gouvernement pour assurer la survie de l'ensemble des régions touchées (n° 158).

M. René Jager rappelle à M. le Premier ministre que la région de Lorraine est la plus durement touchée par la crise de l'industrie sidérurgique.

Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures, concernant plus particulièrement la Lorraine, que le Gouvernement envisage ou proposera au vote du Parlement dans le cadre d'une politique économique et sociale d'ensemble (n° 159).

M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation dangereuse pour la paix mondiale qui s'est créée à la suite de l'invasion du territoire de la République socialiste du Viet-Nam par les troupes chinoises.

Le Gouvernement français n'a pris aucune initiative de nature à contribuer à mettre fin à cette agression inadmissible. La France ne saurait s'en remettre au communiqué des neuf pays de la Communauté européenne pour faire connaître sa position dans une situation aussi grave.

Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement français en vue du respect de la souveraineté et de l'indépendance de la République socialiste du Viet-Nam (n° 160).

M. Roger Boileau demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer les grandes lignes de la politique que le Gouvernement envisage de suivre en matière de création d'emplois diversifiés, durables et productifs, dans les zones les plus touchées par la crise économique dans la région Lorraine (n° 161).

M. Bernard Lemarié demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui préciser les résultats obtenus en ce qui concerne la politique à l'égard des personnes âgées, les perspectives de son développement et les mesures nouvelles que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer leur cadre et leurs conditions de vie (n° 162).

M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture d'exposer la politique que le Gouvernement compte suivre dans le domaine de la fixation des prix agricoles ainsi que les résultats des négociations engagées à son initiative au sein de la Communauté économique européenne pour obtenir le démantèlement des montants compensatoires à l'occasion de la création du système monétaire européen (S.M.E.) (n° 163 rectifié).

M. Paul Guillard expose à M. le Premier ministre que la situation économique du pays en général et de la Basse-Loire en particulier est extrêmement grave. Chaque jour, la presse annonce de nouveaux licenciements dans des entreprises considérées jusqu'alors comme saines. Il lui demande quelle solution il envisage à court, moyen et long terme pour résorber le chômage et redonner à la jeunesse, très nombreuse dans l'Ouest, l'espoir de trouver sur place, dans le cadre de l'aménagement du territoire, les emplois qu'elle mérite (n° 164).

Mlle Irma Rapuzzi s'étonne que M. le ministre de l'éducation n'ait pas ressenti la cruelle ironie de son message aux parents et enseignants de France à propos de la sortie du film « Holocauste » sur les écrans de télévision. Certes, on ne dénoncera

jamais assez l'horreur du génocide commis par l'Allemagne nazie. Certes, nous n'expliquerons jamais assez à nos enfants le danger mortel pour toutes sociétés de sombrer dans le fascisme. Nous ne dirons jamais assez la barbarie d'une époque qui a marqué un grand nombre d'entre nous dans leur chair et dans leur esprit.

Et l'on ne peut qu'approuver une initiative qui tend à préparer les jeunes générations à recevoir de telles notions.

Mais il semblerait qu'il y ait quelque ironie douloureuse à constater la promptitude à condamner la violence lorsqu'elle est allemande et lorsqu'elle est passée, sans prononcer un seul mot contre la violence actuelle qui angoisse un nombre de plus en plus grand de familles françaises.

Il semblerait qu'il y ait quelque contradiction à appeler au combat contre une éventuelle montée de la violence nazie lorsqu'on est soi-même ministre d'un gouvernement qui échoue quotidiennement dans sa lutte contre la violence sociale.

A une époque où la presse monte en épingle les agressions les plus diverses, à une époque où la criminalité et la délinquance se multiplient chaque jour davantage, à une époque enfin où certains Français désespérés envisagent de constituer des milices armées, n'y a-t-il pas une plus grande urgence à prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des Français et prévenir les dangers d'un climat social qui tend à institutionnaliser la violence ?

Pour toutes ces raisons, elle lui demande quelles mesures il entend arrêter dans le cadre de son département ministériel, pour entreprendre avec une force égale la lutte contre toutes les formes de violence et, notamment, contre celles qui menacent directement ou indirectement l'esprit de nos jeunes enfants dès l'âge de leur scolarisation. Elle lui demande, en particulier, s'il n'y a pas intérêt, sans revenir à la leçon de morale dans sa forme la plus désuète, à réintroduire dans les programmes scolaires une certaine conception de la société et de l'individu conforme à l'idéal de morale auquel souscrit la grande majorité des Français.

Par ailleurs, ne peut-il être envisagé, à l'instar de certains pays étrangers, d'utiliser la télévision comme un moyen d'entreprendre la désescalade de la violence dans notre pays au lieu d'en faire comme c'est trop souvent le cas, hélas ! un instrument de propagande, voire de glorification à la limite de l'incitation à la violence ? (n° 165).

M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation dans laquelle se trouve l'industrie de l'aéronautique. Celle-ci est en grande difficulté. Le président-directeur général de la société nationale industrielle aérospatiale a annoncé au comité d'entreprise la décision gouvernementale de limiter la fabrication de *Concorde* à seize appareils. Le temps s'écoule sans qu'aucune décision ne soit prise pour le programme de l'A 200. Cette attitude est en contradiction avec les exigences d'un développement équilibré du transport aérien impliquant une diminution du potentiel d'Air France dans le domaine des moyen-courriers et porte un coup supplémentaire à l'industrie aéronautique française. Pendant ce temps, les compagnies aériennes se livrent à une véritable guerre des tarifs. Les projets gouvernementaux dans le domaine aérien font naître les plus grandes inquiétudes quant à l'avenir de l'industrie aéronautique et du transport aérien national. Le salon de l'aéronautique va se tenir en juin prochain. M. Serge Boucheny demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui exposer, à cette occasion, la politique du Gouvernement dans ce domaine. D'autre part, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement français pour assurer l'avance technologique de l'aéronautique française et son développement ainsi que celle de l'A 200 (n° 166).

M. Michel Maurice-Bokanowski expose à M. le ministre de l'industrie qu'actuellement la quasi-totalité des investissements de l'E. D. F. vont à la construction de centrales nucléaires. Ce qui implique que, dans quelques années, lorsque ces centrales seront en service, on se trouvera dans la situation où la production d'électricité sera au niveau de la demande, mais ce seront alors le réseau et la capacité de transport des lignes qui feront défaut.

Aussi lui demande-t-il s'il n'est pas temps de modifier la politique d'investissement de l'E. D. F. afin d'éviter une situation qui sera tout aussi précaire que celle que nous connaissons à présent où la production est insuffisante (n° 167).

M. Jean Cauchon attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rôle que jouent les associations dans la vie démocratique de notre pays et lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, dans le respect de l'esprit de la loi de 1901, pour favoriser le développement de la vie associative et l'établissement de relations plus fructueuses entre associations et institutions (n° 168).

M. Louis Minetti demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi il n'a pas exigé le démantèlement total et immédiat des montants compensatoires monétaires ; pour quelles raisons

il ne s'est pas servi de son droit de veto pour défendre les éleveurs français, l'agriculture française étant mise ainsi artificiellement en position défavorable (plus de 20 p. 100 de différence) face aux productions allemandes ou hollandaises ; pour quelles raisons le Gouvernement français a cédé sans obtenir le démantèlement des montants compensatoires et accepté de rentrer dans le système monétaire européen qui, à terme, en créera de nouveaux (n° 169).

M. Anicet Le Pors attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur un rapport de l'inspection des finances relatif à l'aide publique à l'industrie selon lequel — si l'on en croit les informations parues dans la presse — six groupes industriels et financiers se répartiraient environ 35 milliards de francs. Cette étude, réalisée au moment où des dizaines de milliers de travailleurs sont touchés par les licenciements, mériterait d'être portée à la connaissance du Parlement. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de rendre publique cette étude dans les meilleurs délais (n° 170).

M. Gérard Ehlers appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la grave situation du secteur sidérurgique français.

Il lui expose que les subventions et prises de participation de l'Etat se traduisent par des restructurations, des fermetures d'usines et des licenciements massifs. D'importantes capacités de production sont inemployées alors que des besoins importants ne sont pas satisfaits. Les conditions de vie et de travail, d'hygiène et de sécurité, sont de plus en plus défectueuses. Devant ces résultats très négatifs pour les salariés et notre pays, seul le maintien et le développement de notre sidérurgie est de nature à remédier à la crise actuelle. Il convient d'ajouter que les solutions européennes ont, hélas ! fait la preuve de leur nocivité et sont de nature antidémocratique et antinationale.

C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de :

- Répondre aux besoins importants de la France ;
- Permettre à la France de jouer son rôle en Europe et dans le monde ;
- Garder une industrie sidérurgique digne de notre pays ;
- Maintenir et développer l'emploi ;
- Satisfaire les grandes revendications sociales de notre époque ;
- Développer la coopération d'Etat à Etat, à avantages mutuels, tenant compte, en opposition aux profits des sociétés multinationales, des intérêts des salariés, inséparables de l'intérêt national (n° 171).

Mme Danielle Bidard attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la carte universitaire en cours d'élaboration dans les services spécialisés du ministère. A ce jour, aucune information n'a été communiquée aux intéressés. Le groupe de travail désigné officiellement à l'Assemblée nationale pour étudier ce problème n'a reçu aucun document lui permettant de mener sa propre réflexion sur ce sujet. Ce mode d'élaboration qui privilégie le travail secret, aux dépens d'une concertation large associant tous les intéressés (universitaires, syndicats, collectivités locales, élus), ne correspond pas aux besoins de tous ceux qui sont concernés par l'université. Ils souhaitent tous pouvoir établir leur analyse et leurs propositions sur des éléments concrets. Les questions à évoquer : la place de l'université dans la région, les liaisons entre enseignement supérieur et recherche, la détermination des habilitations et la délivrance de diplômes nationaux doivent s'inscrire dans un large débat et un processus de concertation. Il permettra de mieux cerner les relations entre les formations universitaires et les besoins économiques, sociaux et culturels des régions et de la nation.

Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux parlementaires, et à tous ceux qui se sentent concernés, de travailler en connaissance de tous les dossiers (n° 172).

M. James Marson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la menace que constituent les orientations du plan de restructuration de la Société française de production pour la télévision dans son rôle de service public et pour l'emploi des personnels concernés.

Il lui demande, soulignant les responsabilités du Gouvernement, quelles initiatives celui-ci compte prendre afin de préserver l'outil de création qu'est la Société française de production, ses emplois et, par conséquent, la mission culturelle nationale de service public de la télévision (n° 173).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

Le Sénat va maintenant interrompre sa séance pour permettre la réunion de la conférence des présidents.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt-cinq minutes, est reprise à seize heures cinquante-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

## CONFERENCE DES PRESIDENTS

**M. le président.** Mes chers collègues, la conférence des présidents, dont la réunion vient de se terminer, a constaté qu'il n'était pas déposé sur le bureau du Sénat de propositions de résolutions concernant les sujets définis par le décret de convocation du Parlement.

Seule est déposée une adresse dont la forme comme le contenu ne permettent pas la discussion en session extraordinaire et dont la recevabilité devra être appréciée par le bureau.

Dans ces conditions, la conférence des présidents a confirmé les dates des 10 et 11 avril prochains pour la discussion, en présence de M. le Premier ministre, des nombreuses questions orales avec débat déposées antérieurement par nos collègues sur la situation de l'emploi.

Je rappelle d'ailleurs qu'une telle procédure semble préférable à la constitution d'une commission d'enquête. En effet, en vertu de l'ordonnance de 1958, lorsqu'une telle commission est constituée, l'assemblée risque de connaître de sérieuses difficultés pour évoquer les faits correspondants pendant toute la durée des travaux de cette commission dont les pouvoirs, vous le savez, expirent dans un délai maximal de six mois.

Telles sont les conclusions de la conférence des présidents.

La parole est à M. Chatelain.

**M. Fernand Chatelain.** Monsieur le président, mes chers collègues, je ne rappellerai pas le contenu de notre proposition tendant à ce que la discussion sur le problème de l'emploi ait lieu véritablement au Sénat, proposition que nous avons rédigée sous la forme d'une adresse au Gouvernement.

Par des arguments que le groupe communiste conteste, la conférence des présidents a refusé son inscription à l'ordre du jour. Le représentant de notre groupe a été le seul, à cette occasion, à demander que le Sénat siège pendant cette session extraordinaire et prenne position sur les problèmes qui ont motivé la convocation du Parlement.

Nous regrettons que le groupe socialiste ne se soit pas associé à notre proposition.

Bien sûr, les 10 et 11 avril, nous en discuterons ici. Mais la gravité de la situation que connaissent les familles des sidérurgistes ne permet pas que l'on se retranche derrière l'organisation d'un débat bien policé pour refuser aujourd'hui d'aborder le problème.

Ce que l'opinion publique retiendra aujourd'hui, c'est que le Sénat, à part le groupe communiste, a estimé inutile d'assumer ses responsabilités pour répondre au vœu des travailleurs qui luttent pour leur emploi et pour sauver l'économie française du déclin auquel la conduisent la politique gouvernementale et l'activité des entreprises multinationales.

Cette carence, ainsi que la proposition faite à l'Assemblée nationale d'enterrer le débat en constituant une commission d'enquête, nous prouvent que le Gouvernement et la majorité entendent réduire le Parlement à une activité de plus en plus mineure.

Vous avez fait la preuve que ce qui comptait pour vous, c'était d'éviter à tout prix que le Gouvernement ne soit amené à modifier sa politique.

Dimanche, à l'occasion des élections cantonales, les travailleurs auront l'occasion de dire ce qu'ils pensent de ces manœuvres en prolongeant, par un vote massif, la lutte qu'ils mènent en faveur de l'action du parti communiste et de la solution qu'il préconise.

Les sénateurs vont pouvoir rentrer chez eux. Quant à nous, nous continuerons à lutter en permanence, quotidiennement, sur le tas, avec les travailleurs, pour que soit prise la décision permettant de sauver la sidérurgie et les industries menacées. Cela ne nous empêchera pas, d'ailleurs, de poursuivre notre action, y compris au Parlement, à l'occasion de tous les débats que l'on voudra bien accepter. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Monsieur Chatelain, le président ne peut pas vous laisser dire que le Sénat a refusé de discuter, en cette session extraordinaire, l'adresse — adresse d'ailleurs inhabituelle — que vous avez déposée sur le bureau.

En effet, la Constitution précise qu'en cas de session extraordinaire demandée par la majorité des députés constituant l'Assemblée nationale, cette session doit être strictement limitée aux sujets constituant l'ordre du jour de cette session extraordinaire. Il n'était donc pas possible de faire figurer à l'ordre du jour du Sénat cette adresse qui n'était pas visée par le décret de convocation.

Cela dit, lors de notre prochaine session ordinaire, il sera fait un sort — je ne sais lequel — à cette adresse qui a été déposée réglementairement sur le bureau de notre assemblée.

La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je pense que la conférence des présidents, dans sa décision, a respecté notre règlement, mais je pense également que nous sommes confrontés à un état de fait anormal.

Nous sommes en présence d'une situation sans précédent puisque c'est la première fois, depuis que la Constitution actuellement en vigueur existe, que le Parlement est convoqué à l'initiative de l'Assemblée nationale; je dis bien le Parlement qui comprend, jusqu'à nouvel ordre, deux chambres : l'Assemblée nationale et le Sénat.

Il est évident que, quelles que soient les circonstances, notre assemblée n'a ni la vocation, ni l'intention de jouer les muets du sérail dans le concert parlementaire.

De plus, dans ce problème difficile qu'est la situation de l'emploi, de toutes les travées, de tous les groupes, des représentants de toutes les régions auraient surgi, au cours d'un débat, des observations dont le Gouvernement aurait certainement pu tirer son profit et qui nous auraient permis, en tout cas, d'exprimer l'angoisse des populations que nous côtoyons tous les jours et d'exposer le drame que connaissent certaines régions.

Si j'ai demandé à mes amis de groupe de prendre la parole, c'est parce que, comme élu de Valenciennes, ville proche de Denain, je connais le drame des hommes, celui des familles, celui d'une région, que je me bats pour des êtres de chair et de sang et que j'ai l'impression d'avoir comme adversaires des machines à calculer.

Il faudrait donc, monsieur le président, que notre règlement fût modifié pour permettre à notre assemblée de s'exprimer normalement et que ce pays n'ait pas l'impression d'être doté d'une assemblée qui est majeure, responsable à part entière, et d'une autre assemblée qui ne peut s'exprimer que dans certaines circonstances.

Telles sont les observations que je voulais présenter.

Je fais part ici de ma profonde émotion et de mon profond regret de voir que, prisonniers de ce règlement, nous ne pouvons pas accomplir notre devoir dans l'exercice du mandat parlementaire qui est le nôtre.

Mais j'estime aussi que le respect des institutions républicaines implique que nous respections les règles que nous nous sommes données nous-mêmes. Cependant, lorsque celles-ci se révèlent ne pas être bonnes, il convient de les modifier.

J'ai pris acte, avec satisfaction, monsieur le président, que les 10 et 11 avril prochains seront consacrés à un débat au cours duquel je pourrai m'exprimer sur le fond. Je prends date. Aujourd'hui, je ne peux que me limiter à mes regrets et je remercie mes collègues de l'attention qu'ils ont bien voulu m'accorder. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je suis extrêmement surpris par les propos tenus par mes collègues, MM. Chatelain et Carous.

Nous avons la possibilité de discuter, aujourd'hui ou dans les jours à venir, d'une proposition de résolution dans la mesure où un tel texte aurait été déposé. Lors de la conférence des présidents, j'entends encore mon collègue et ami, Jean Lecanuet, indiquer à ceux d'entre vous qui appartiennent à des partis responsables de la convocation du Parlement qu'ils pouvaient déposer une telle proposition de résolution.

Vous avez décidé de ne pas le faire. C'est votre droit, je ne cherche pas à en connaître les raisons, mais ne dites pas aujourd'hui que nous sommes muets parce que victimes du règlement!

Le règlement vous permettait de déposer cette proposition de résolution. Vous n'aviez qu'à le faire. Vous devez donc vous en prendre à vous-mêmes si le débat n'a pas lieu.

Je ne voudrais pas que le pays puisse croire que le Sénat, se rappelant les termes de son règlement, a interdit aux sénateurs de débattre de la question de l'emploi. (*Très bien! Très bien! sur les travées de l'U. C. D. P.*)

Quant à nous, pourquoi avons-nous préféré la solution qui a été retenue? Comme l'a indiqué M. le président, une commission d'enquête nous aurait empêchés, durant tout le temps où elle aurait siégé, de traiter du problème dont elle aurait eu à se préoccuper, à savoir l'emploi.

Or, la dernière conférence des présidents avait décidé, en accord avec le Gouvernement, que dès le début de la session — nous avons insisté sur ce point, ainsi que les représentants de tous les groupes — une discussion aurait lieu sur le problème de l'emploi.

Le Gouvernement a donné son accord et vous avez obtenu, monsieur le président, que le Premier ministre soit au banc du Gouvernement lors de ce débat.

Il est beaucoup plus utile et efficace que ce débat ait lieu devant notre assemblée que de décider, comme l'Assemblée nationale l'a fait, de constituer une commission d'enquête. En effet, pendant que l'Assemblée nationale sera « ligotée » par les dispositions de la loi organique, le Sénat aura la possibilité d'ouvrir un débat sur l'emploi, débat que nous souhaitons comme vous, monsieur Carous.

Je pense d'ailleurs souvent à vous, monsieur Carous, qui êtes « en première ligne » dans une région très durement touchée. Aussi je comprends votre souci : il faut que ce débat ait lieu le plus tôt possible.

Mais vous servirez mieux le pays et votre région en vous associant au débat des 10 et 11 avril qu'en le renvoyant à plus tard du fait de la constitution d'une commission d'enquête.

**M. Pierre Carous.** Me permettez-vous de vous interrompre?

**M. Adolphe Chauvin.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Carous, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Pierre Carous.** Je remercie M. Chauvin de ce qu'il vient de dire. Je lui signale que je considère comme inopportune la création au Sénat d'une commission d'enquête abordant le même sujet et siégeant en même temps que celle de l'Assemblée nationale. Dans les faits, ces commissions d'enquête se gênaient, ce qui nuirait à leur efficacité respective.

C'est pourquoi j'ai estimé préférable de ne pas suivre la même procédure que l'Assemblée nationale. Je persiste à dire que nous aurions pu faire autrement.

**M. Fernand Chatelain.** C'est ce que nous avons fait.

**M. Serge Boucheny.** Il fallait nous suivre.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Chauvin!

**M. Adolphe Chauvin.** Je vous remercie de votre interruption, monsieur Carous, elle me conforte dans l'idée que nous avons eu parfaitement raison de maintenir le débat des 10 et 11 avril.

**M. Pierre Carous.** Je partage votre point de vue à cet égard.

**M. Adolphe Chauvin.** Nous entendons participer activement à ce débat, critiquer le Gouvernement... (*Rires sur les travées communistes.*)

Cela nous arrive! Je le répète, nous entendons critiquer le Gouvernement dans certaines de ses actions que nous pouvons estimer critiquables et aussi faire des propositions constructives.

Nous pensons que la situation est suffisamment grave pour que, les uns et les autres, nous aidions ceux qui ont la lourde charge actuellement de gouverner le pays. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Bourgoing.

**M. Philippe de Bourgoing.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'emploi, en France, dans toutes ses régions, est une de nos préoccupations majeures.

**M. Gérard Ehlers.** Ah oui? C'est nouveau!

**M. Philippe de Bourgoing.** Parfaitement, monsieur! Nous en avons débattu en début de l'année, lors de l'examen des textes sur l'indemnisation du chômage, dans des conditions dignes de la gravité du sujet traité.

Il est prévu, depuis plusieurs semaines, d'y consacrer un débat les 10 et 11 avril prochains, en présence de M. le Premier ministre. Parce que nous donnons à ce débat, dont la date est déjà fixée, toute son importance, nous ne voulons pas le rendre impossible par la réunion d'une commission d'enquête traitant du même sujet et nous ne déposons pas aujourd'hui une proposition de résolution tendant à une telle création.

Deux assemblées peuvent avoir des optiques différentes. Celle qu'a adoptée la conférence des présidents permettra pleinement au Sénat de remplir son rôle d'assemblée parlementaire soucieuse de ce que représente pour tous les Français la question de l'emploi. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P., de l'U. C. D. P. et du R. P. R.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pams.

**M. Gaston Pams.** Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais simplement faire remarquer que notre assemblée, qu'on appelle souvent la « Haute Assemblée » ou l'« assemblée de réflexion », devrait, dans des périodes difficiles comme celle que nous vivons, ne pas risquer d'apparaître comme traversée par des remous électoraux en période précisément de campagne

électorale; elle ne devrait pas se départir de son calme et de sa sérénité. C'est dans cet esprit que la conférence des présidents a souhaité qu'un débat au fond ait lieu devant le Sénat et non pas parce qu'il pouvait être commode, à une époque où les tribunes électorales sont nombreuses de se vanter de telle ou telle action, de tel ou tel dépôt de texte.

Notre assemblée, fidèle à elle-même, étudiera ce problème angoissant pour tous les Français, quels qu'ils soient, dans le calme et la réflexion afin d'y apporter des solutions valables. Ainsi, fidèle à la tradition, elle contribuera à la défense des institutions parlementaires qui risqueraient d'être menacées si nous n'y prenions garde. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne voudrais pas tomber dans le piège et faire reproche à mon collègue M. Chatelain de son allusion au parti socialiste. Je voudrais simplement lui faire remarquer que si nos collègues communistes avaient le souci, comme ils semblent l'avoir eu, de faire participer le groupe socialiste à cette action passagère, la plus élémentaire courtoisie était de nous avertir et de nous communiquer leur texte. Or, nous n'en avons eu connaissance qu'à la conférence des présidents, en même temps que nos autres collègues. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Chatelain sait bien, d'ailleurs, qu'il est certains passages de son texte que nous n'aurions pas acceptés...

**M. Fernand Chatelain.** Ce n'était pas le fond du problème !

**M. Marcel Champeix.** ...ou dort nous aurions demandé la modification. D'ailleurs, les motions déposées à l'Assemblée nationale, respectivement par le groupe socialiste et par le groupe communiste, ne sont pas identiques, et cela n'a rien d'étonnant. Cela signifie qu'il existe quelques diversités, au moins quelques nuances de pensée.

**Mme Hélène Luc.** C'est sûr !

**M. Marcel Champeix.** Cela étant, je ne permettrai pas que l'on accuse les uns et les autres, et nous, socialistes, en particulier, de ne pas avoir le souci des conditions de vie du prolétariat de ce pays. Nous avons participé à suffisamment de manifestations destinées à apporter aux ouvriers en grève l'entier concours du parti socialiste pour qu'on ne puisse pas en douter. Et nous continuerons à agir ainsi.

Mais si nous ne voulons pas nous mêler à certains jeux, que je qualifierai presque de « jeux du cirque », c'est parce que nous avons le sentiment que le pays est, à l'heure actuelle, sur une espèce de poudrière non seulement en raison des conditions économiques et sociales, mais aussi, croyez-moi, en raison de la politique étrangère.

Problèmes sociaux, problèmes économiques, problèmes internationaux, autant de problèmes que nous devons étudier avec beaucoup de gravité et dans le souci d'approfondir vraiment notre réflexion.

Je suis démocrate, je suis socialiste, je suis républicain : je suis, par conséquent, respectueux de la loi. Et s'il est une loi qui nous oblige plus que toutes autres, c'est bien la Constitution, qui est la loi des lois. Et, comme M. le président l'a rappelé, celle-ci est rédigée de telle sorte que nous n'avions pas le droit de présenter, aujourd'hui, un texte. Nous discuterons des problèmes de l'emploi les 10 et 11 avril prochains ; des orateurs socialistes sont déjà inscrits dans le débat ; ils plaideront la cause de la classe ouvrière et critiqueront le Gouvernement. Je suis dans l'opposition, mes chers camarades, et j'y suis solidement établi. Je suis donc de ceux qui protesteront contre la politique menée actuellement par le Gouvernement, tant sur le plan social que sur le plan économique. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** Je ne puis vous la donner que pour explication de vote sur les conclusions de la conférence des présidents, c'est-à-dire pour cinq minutes.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, j'ai entendu tous ceux qui se sont exprimé avant moi affirmer que le règlement interdisait qu'on discutât de l'adresse que nous avons déposée.

**M. le président.** Je n'ai pas dit, pour ce qui me concerne, « le règlement », mais « la Constitution ».

**M. Charles Lederman.** Soit, disons « la Constitution » et le règlement qui en découle. Or, je me réfère — même si, comme vous l'avez dit, monsieur le président, notre façon de faire est inhabituelle — au règlement de notre assemblée, comme cela a été fait tout à l'heure.

L'article 35 du règlement du Sénat prévoit que des adresses peuvent être déposées. Je dirai dans un instant pourquoi il m'apparaît qu'elles peuvent être également discutées.

L'adresse est prévue par l'article 35 de notre règlement, et le Conseil constitutionnel, quand il a eu à examiner le projet de règlement du Sénat, s'est expressément référé à cet article, qui dispose que des motions, des adresses, des propositions quelconques peuvent ou ne peuvent pas, selon les cas, être soumises au vote du Sénat, et il l'a approuvé.

L'adresse peut donc être déposée, c'est incontestable, constitutionnellement, monsieur le président — pour me référer à la loi des lois — et en vertu du règlement du Sénat ; l'adresse est parfaitement légitime.

Le Sénat pouvait-il discuter de notre adresse ? Incontestablement, oui. On me répondra — on l'a déjà fait par avance — que le décret de convocation du Parlement en session extraordinaire dispose, en son article 2 : « L'ordre du jour de cette session extraordinaire comprendra la discussion de propositions de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation de l'emploi... » Mais tout le monde sait — et M. Champeix vient de le rappeler — qu'ont été déposées, à l'Assemblée nationale, des motions de censure qui n'étaient pas prévues dans le décret de convocation du Parlement en session extraordinaire. Le Parlement et, en l'espèce, notre assemblée, est donc maître de son ordre du jour dans la mesure où il est convoqué ; le Sénat pouvait donc parfaitement discuter de l'adresse que nous avons déposée.

Vous avez indiqué tout à l'heure, monsieur le président, en nous faisant le compte rendu de la conférence des présidents, que la forme et le contenu de notre adresse rendaient impossible sa discussion. Je me suis laissé dire — et je ne crois pas pouvoir être démenti — que si notre adresse ne vient pas aujourd'hui en discussion — je vous demande, mes chers collègues, de prêter attention à la raison, qui me semble cocasse et extravagante — c'est parce qu'elle comporte les mots : « ... exige l'arrêt immédiat de tout licenciement, l'arrêt de tout démantèlement... ». Ainsi, parce que le mot « exige » se trouve dans le texte de notre adresse, nous ne pourrions pas aujourd'hui discuter du problème de l'emploi et de toutes ses conséquences. N'avais-je pas raison, mesdames, messieurs, d'employer tout à l'heure les deux qualificatifs dont j'ai usé !

Je sais bien que l'on a dit aussi — si ce que l'on m'a rapporté est exact — que, historiquement, l'adresse était le droit des parlementaires de « s'adresser » au roi, et qu'on ne pouvait pas exiger du roi quoi que ce soit.

**M. le président.** Monsieur Lederman, vous n'avez la parole que pour cinq minutes !

**M. Charles Lederman.** J'en ai bientôt terminé ; je crois avoir fait la démonstration que je voulais faire.

Avons-nous porté atteinte à quelque autorité royale en déposant notre adresse ? Si c'est pour un crime de lèse-autorité royale en régime républicain qu'on refuse la discussion, essayons alors d'imaginer quelle pourra être la réaction de notre peuple, particulièrement de ceux qui sont les premières victimes de la situation que vous connaissez, quand ils connaîtront les motifs réels pour lesquels nous n'avons pas discuté du problème qui est la cause de notre convocation en session extraordinaire !

Alors, messieurs, quand on parle d'émotion, quand on dit qu'on ne se contente pas de paroles...

**M. le président.** Concluez, monsieur Lederman !

**M. Charles Lederman.** ... quand on parle de calme et de sérénité, qu'on dise plutôt qu'en fait on ne veut pas — la majorité et sans doute certains autres (*Protestations sur de nombreuses travées*) — traiter réellement du problème. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Monsieur Lederman, il vous est loisible de voter contre les conclusions de la conférence des présidents, mais je ne peux pas laisser dire que le texte que vous avez déposé entre dans le cadre du décret de convocation du Parlement en session extraordinaire.

Le groupe communiste était libre de déposer une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête. Il ne l'a pas fait, il a préféré déposer une adresse. Sans malice, je vous dirai que je suis étonné parce que, Eugène Pierre, en 1921, a écrit que la tradition républicaine n'utilisait plus les adresses qui, comme vous l'avez dit vous-même, étaient de pratique courante du temps du régime monarchique.

Donc, et c'est le premier point, votre adresse n'entre pas dans le cadre du décret de convocation.

Second point, que vous n'avez pas abordé, mais qui est fondamental : ce mot « adresse » ne correspond pas à grand-chose dans nos pratiques.

**M. Paul Jargot.** Il figure dans le règlement !

**M. le président.** Oui, mais on n'a pas précisé dans le règlement ce qui doit être fait en cette circonstance. Tout à l'heure, la conférence des présidents m'a suivi quand j'ai dit que j'assimilais cette adresse à une proposition de résolution, donc que j'en contestais la recevabilité.

Le règlement comporte une procédure — vous le savez bien d'ailleurs — qui sera appliquée à votre adresse. La délégation du bureau chargée de se prononcer sur la recevabilité des propositions de résolution se réunira en session ordinaire et examinera la recevabilité de votre texte. Nous aurons donc à en discuter de nouveau, mais pas aujourd'hui en session extraordinaire.

Je pense que la cause est entendue et je vais mettre aux voix les propositions de la conférence des présidents.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, mes chers collègues, avant que nous passions au vote des conclusions de la conférence des présidents, je voudrais protester contre les deux interventions qui ont été faites par nos collègues du groupe communiste.

Je n'assistais à la conférence des présidents qu'en observateur, mais j'ai bien écouté ce qui s'y est dit, et je dois dire à M. Lederman, pour rectifier le compte rendu qui vous a été fait, qu'il n'a jamais été question de roi, de royauté, de régime monarchique, ou d'allusion de ce genre lorsque fut examiné le texte de votre adresse. Par conséquent, si ces expressions donnent lieu à un propos tout à fait éloquent, elles se rapportent à un fait tout à fait inexact. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, de faire moi-même cette rectification.

A M. Chatelain, je tiens à dire que nous sommes nombreux dans cet hémicycle cet après-midi et que certains d'entre nous — c'est mon cas — sont venus de très loin, de milliers de kilomètres, en interrompant des tournées ou en abandonnant des obligations qui étaient les leurs, pour discuter d'une question cruciale, importante, qui nous préoccupe tous, la question du chômage.

Or, monsieur Chatelain, je pensais, comme beaucoup d'autres collègues, qu'une proposition de résolution serait déposée sur le bureau du Sénat, comme ce fut le cas à l'Assemblée nationale. Cela nous aurait permis de discuter du grave problème de l'emploi. C'est donc avec surprise qu'en arrivant ici nous apprenons que cela n'a pas été fait, comme M. Chauvin l'a rappelé tout à l'heure.

Votre parti a pris l'initiative d'un geste qui nous aurait permis d'engager le débat qui nous préoccupe, même quand on vit très loin de la métropole. Or, vous nous empêchez de discuter. (*Protestations sur les travées des communistes.*) Absolument ! La proposition de résolution n'a pas été déposée, c'est un fait, et nous nous trouvons « coincés » par le règlement.

Vous avez déposé une adresse ; mais si vous aviez voulu que nous discutions de cette question, vous n'aviez qu'à déposer une proposition de résolution, comme cela a été fait dans l'autre assemblée ! Nous pensions que tel serait le cas et tous les sénateurs venus de très loin sont très déçus par votre manière d'agir.

Monsieur Chatelain, je ne pense pas que vous puissiez rejeter, comme vous l'avez fait, la responsabilité sur le Sénat et dire que, demain, le pays jugera le Sénat. Non, messieurs, il n'est pas permis de rejeter sur tous vos collègues une responsabilité de ce genre. Croyez bien que nous sommes préoccupés autant et même plus que vous, de l'avenir de notre pays, en particulier dans ce très grave domaine de l'emploi.

**M. Gérard Ehlers.** On ne le dirait pas !

**M. André Fosset.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fosset.

**M. André Fosset.** Je vous prie, monsieur le président, mes chers collègues, de me pardonner de retenir quelques instants votre attention pour vous dire que je serai dans l'obligation

— ce qui ne m'est pas coutumier — de me désolidariser de mon groupe et de refuser de voter les propositions de la conférence des présidents.

Je crois nécessaire de vous expliquer pourquoi. Je considère comme tout à fait regrettable que, convoqué en session extraordinaire, le Sénat semble admettre que le Parlement se réduise à une seule assemblée. La responsabilité, ce n'est pas douteux, en incombe à ceux qui appartiennent à des formations qui, ayant demandé à l'Assemblée nationale la convocation du Parlement en session extraordinaire, n'ont pas poursuivi au Sénat la même démarche. Mais je crois qu'elle incombe aussi à la conférence des présidents qui s'est référée à des arguments juridiques — dont je reconnais toute la portée — mais qui n'a peut-être pas suffisamment fait preuve d'imagination. Il est vrai que l'ordre du jour d'une session extraordinaire est strictement limité et que la conférence des présidents n'avait pas le pouvoir d'inscrire des propositions qui sortent des limites de celui-ci. Mais déposer une proposition de résolution tendant à la création de commissions d'enquête ne signifie pas que l'Assemblée nationale, qui est saisie de cette proposition de résolution, décidera la création desdites commissions.

Les arguments qui ont été invoqués par vous, monsieur le président, et par les présidents des groupes, dont j'ai suivi attentivement les propos, montrent, et j'y souscris totalement, que pour le Sénat il ne paraît pas nécessaire et que même il serait inopportun de créer ces commissions d'enquête, car il est préférable de discuter, les 10 et 11 avril, des problèmes qui se posent.

Mais je ne vois pas pourquoi le Sénat ne discuterait pas de cette inopportunité. Pour ma part, je pense que la conférence des présidents aurait pu valablement, en raison de la carence de ceux qui auraient dû prendre cette initiative, soumettre au Sénat la proposition, qui fait l'objet de l'ordre du jour pour lequel a été convoqué le Parlement, de créer des commissions d'enquête. Nous aurions pu ainsi pendant deux, trois ou quatre jours, pendant tout le temps où l'Assemblée nationale en aurait discuté, analyser la situation, faire des suggestions, apporter notre contribution au grave problème économique et social posé à notre pays. Je regrette, je le dis très clairement, que la conférence des présidents n'ait pas cru devoir prendre une telle initiative.

Je souhaite, et ce sera la raison de mon vote, qu'elle accepte de se ressaisir dans les deux sens du terme, c'est-à-dire de se saisir une seconde fois de la question et de le faire en ayant plus de volonté imaginative. Le pays n'a que trop de propension à réduire à une seule assemblée la notion de Parlement. N'aggravons pas cette propension en restant silencieux ces jours-ci sur un problème politique de première grandeur qui devrait nécessiter l'intervention du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions de la conférence des présidents.

(*Les conclusions de la conférence des présidents sont adoptées.*)

— 12 —

#### AJOURNEMENT DU SENAT

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute s'ajourner *sine die* en laissant à son président le soin de le convoquer s'il était nécessaire, étant entendu qu'il n'y aura pas lieu de tenir une séance spéciale pour la lecture du décret de clôture, qui sera seulement publié au *Journal officiel*. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.*)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Décès d'un sénateur.**

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Michel Yver, sénateur de la Manche, survenu le 10 janvier 1979.

**Remplacement d'un sénateur.**

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L.O. 319 du code électoral, M. Auguste Cousin est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Manche, M. Michel Yver, décédé le 10 janvier 1979.

**Modifications aux listes des membres des groupes.****GROUPE DE L'UNION DES RÉPUBLICAINS ET DES INDÉPENDANTS**

(46 membres.)

Supprimer le nom de M. Michel Yver.  
Ajouter le nom de M. Auguste Cousin.

**GROUPE SOCIALISTE**

(Apparentés aux termes de l'article 6 du règlement.)

(2 membres au lieu de 1.)

Ajouter le nom de M. Albert Pen.

(Rattachés aux termes de l'article 6 du règlement.)

(1 membre au lieu de 2.)

Supprimer le nom de M. Albert Pen.

**Organisme extraparlémenaire.**

En application de l'article 9 du règlement, M. le président du Sénat a été informé de la désignation par la commission des affaires sociales, le 31 janvier 1979, de M. Hector Viron pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (art. L. 200-7 et R. 200-10 du code du travail).

**Décisions du Conseil constitutionnel.****I. — DÉCISION N° 78-101 DC****Le Conseil constitutionnel,**

Saisi le 21 décembre 1978 par MM. Alain Richard, Gaston Defferre, Jacques-Antoine Gau, Michel Rocard, Maurice Andrieu, Jean-Yves Le Drian, Alain Savary, Gérard Houteer, Maurice Pourchon, Gilbert Sénès, Raoul Bayou, Jean Poperen, Louis Darinot, Robert Aumont, Guy Bêche, Christian Laurrissergues, André Billardon, Christian Nucci, Henri Emmanuelli, Lucien Pignion, Maurice Brugnon, Charles Pistre, Roger Duroire, Georges Fillioud, Pierre Joxe, André Delehedde, Louis Mexandeau, Paul Quilès, Jacques Santrot, Roland Huguot, Pierre Mauroy, Laurent Fabius, René Gaillard, Jean-Michel Baylet, Pierre Forgues, Raymond Julien, Joseph Franceschi, François Massot, Alain Chénard, Gérard Haesebroeck, Henri Michel, André Saint-Paul, Gérard Bapt, Jean Auroux, Philippe Marchand, Claude Michel, Alain Bonnet, Mme Marie Jacq, M. Jean-Pierre Chevènement, Mme Edwige Avice, MM. Michel Crépeau, Raymond Forni, Alex Raymond, Alain Vivien, Jean Laborde, André Chandernagor, Yvon Tondon, Jean Laurain, Rodolphe Pesce, Michel Manet, Louis Mermaz et, le 22 décembre 1978, par MM. Maurice Andrieux, Gustave Ansart, Robert Ballanger, Paul Balmigère, Mme Myriam Barbera, MM. Jean Bardol, Jean-Jacques Barthe, Alain Bocquet, Gérard Bordu, Daniel Boulay, Irénée Bourgeois, Jacques Brunhes, Georges Bustin, Henry Canacos, Mme Angèle Chavatte, M. Jacques Chaminade, Mme Jacqueline Chonavel, M. Roger Combrisson, Mme Hélène Constans, MM. Michel Couillet, César Depietri, Bernard Deschamps, Guy Ducloné,

André Duroméa, Lucien Dutard, Charles Fiterman, Mmes Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Dominique Frelaut, Edmond Garcin, Marceau Gauthier, Pierre Girardot, Mme Colette Goeriot, MM. Pierre Goldberg, Georges Gosnat, Roger Gouhier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Maxime Gremetz, Georges Hage, Guy Hermier, Mme Adrienne Horvath, MM. Marcel Houël, Parfait Jans, Jean Jarosz, Emile Jourdan, Jacques Jouve, Pierre Juquin, Maxime Kalinsky, André Lajoinie, Paul Laurent, Georges Lazzarino, Mme Chantal Leblanc, MM. Joseph Legrand, Alain Léger, François Leizour, Daniel Le Meur, Roland Leroy, Raymond Maillet, Louis Maisonnat, Georges Marchais, Fernand Marin, Albert Maton, Gilbert Millet, Robert Montdargent, Mme Gisèle Moreau, MM. Maurice Nilès, Louis Odru, Antoine Porcu, Vincent Porelli, Mmes Jeanine Porte, Colette Privat, MM. Jack Ralite, Roland Renard, René Rieubon, Marcel Rigout, Emile Roger, Hubert Ruffe, André Soury, Marcel Tassy, André Tourné, Théo Vial-Massat, Lucien Villa, René Visse, Robert Vizet, Claude Wargnies, Pierre Zarka, députés à l'Assemblée nationale, dans les conditions prévues à l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi portant modification des dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes, et notamment de l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi en tant qu'il définit, à l'article L. 513-1 du code du travail, l'électorat ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les deux demandes susvisées sont relatives à la même loi ; que, par suite, il y a lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'une seule décision ;

*En ce qui concerne les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi soumise à l'examen du conseil en tant qu'elles introduisent dans l'article L. 513-1, alinéas 4 et 5, du code du travail un système de vote plural au bénéfice des employeurs occupant plus de cinquante salariés :*

Considérant que, pour contester les dispositions dont il s'agit, les auteurs de la saisine font valoir que le vote plural ainsi prévu serait contraire au principe d'égalité devant la loi, tel qu'il est formulé aux articles 2 et 3 de la Constitution et à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, réaffirmée par le préambule de la Constitution ;

Considérant que, si le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes, il n'en est ainsi que lorsque cette non-identité est justifiée par la différence des situations et n'est pas incompatible avec la finalité de cette loi ;

Considérant que les quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 513-1 du code du travail, tel qu'il résulte des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, prévoient que, pour l'élection des conseillers prud'hommes, chaque électeur employeur dispose, dans les conditions définies par ce texte et dans la limite d'un maximum de cinquante voix, d'un nombre de voix déterminé d'après le nombre de salariés qu'il emploie dans l'entreprise ou l'établissement ;

Considérant que, s'agissant de la désignation de membres d'une juridiction, la circonstance que des électeurs emploient un nombre de salariés plus important que d'autres ne justifie pas que leur soit attribué un droit de vote plural ; qu'en effet, cette différenciation n'est pas compatible avec la finalité d'une opération électorale qui a pour seul objet la désignation de membres d'une juridiction et est dépourvue de tout lien avec les considérations qui doivent présider à cette désignation ; que, dès lors, l'attribution de voix supplémentaires à des électeurs employeurs en fonction du nombre des salariés qu'ils occupent est contraire au principe d'égalité devant la loi ainsi qu'à la règle de l'égalité du suffrage ; que, par suite, les dispositions dont il s'agit ne sont pas conformes à la Constitution ;

Considérant que les termes « et ne disposent, à ce titre, que d'une seule voix » du sixième alinéa du même article indissociables de la disposition relative au vote plural, doivent, par voie de conséquence, être regardés comme non conformes à la Constitution ;

*En ce qui concerne les dispositions de l'article L. 513-1, alinéa 6, du code du travail, tel qu'il résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel :*

Considérant que, pour contester la conformité à la Constitution de cette disposition, il est soutenu que celle-ci serait contraire au principe d'égalité devant la loi en tant qu'elle permettrait à certains électeurs cadres de disposer de plusieurs suffrages ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article L. 10 du code électoral, rendu applicable aux opérations électorales pour les conseils de prud'hommes par l'article L. 513-9 du code du travail, nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ; que, d'autre part, aux termes de l'article L. 513-1, dernier alinéa du même code, « les électeurs ne votent que dans une seule section » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que, contrairement à ce qui est soutenu, la loi soumise au Conseil constitutionnel n'est pas susceptible de permettre à certains électeurs cadres de disposer de plusieurs suffrages ; que, dès lors, la disposition de l'article L. 513-1, alinéa 6, du code du travail n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant que les dispositions non conformes à la Constitution sont séparables des autres dispositions de la loi ;

Considérant qu'en l'espèce il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarées non conformes à la Constitution les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 513-1 du code du travail, à l'exception de la première phrase, celles du cinquième alinéa du même article et celles résultant des termes : « et ne disposent, à ce titre, que d'une seule voix », du sixième alinéa du même article L. 513-1, dans la rédaction que leur a donnée l'article 1<sup>er</sup> de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 janvier 1979.

## II. — DÉCISION N° 78-102 DC

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 22 décembre 1978 par le Premier ministre, conformément aux dispositions de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, du texte de la loi portant approbation d'un rapport sur l'adaptation du VII<sup>e</sup> Plan, adoptée par le Parlement ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que le troisième alinéa de l'article unique de la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel fait obligation au Gouvernement de présenter, lors de la prochaine session du Parlement, un ensemble cohérent de mesures visant, par l'aide apportée aux familles, et d'abord aux mères, à remédier à la crise de la natalité française ;

Considérant que cette disposition constitue une injonction ; qu'elle ne trouve de base juridique ni dans l'article 34 ni dans aucune des autres dispositions de la Constitution et qu'elle est en contradiction avec le droit d'initiative des lois conféré au Premier ministre par l'article 39 de la Constitution ;

Considérant, qu'en l'espèce, il n'y a lieu pour le Conseil constitutionnel de soulever d'office aucune question de conformité à la Constitution en ce qui concerne les autres dispositions de la loi soumise à son examen,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions du troisième alinéa de l'article unique de la loi portant approbation d'un rapport sur l'adaptation du VII<sup>e</sup> Plan.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 janvier 1979.

## III. — DÉCISION N° 78-103 DC

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 26 décembre 1978 par le Premier ministre, conformément aux dispositions des articles 46 et 61 de la Constitution, du texte de la loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment les articles figurant au chapitre II du titre II de ladite ordonnance ;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que la loi organique dont le texte est, avant sa promulgation, soumis au Conseil constitutionnel pour examen de sa conformité à la Constitution, a pour objet :

D'une part, de disposer que les magistrats du corps judiciaire ne sont responsables que de leurs fautes personnelles et de prévoir que la responsabilité des magistrats qui ont commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat, exercée devant une chambre civile de la Cour de cassation ;

D'autre part, d'élargir l'accès aux concours de l'école nationale de la magistrature et de supprimer toute condition de durée dans la nationalité française pour l'accès à l'auditorat ;

Enfin, de procéder à certains aménagements des règles de mise à la retraite des magistrats pour faciliter la gestion du corps, de désigner une commission de discipline compétente à l'égard des magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice et de modifier la définition ou la portée de certaines situations incompatibles avec l'exercice des fonctions de magistrat ;

Considérant qu'aucune des dispositions de ce texte qui a été pris en la forme exigée par l'article 64, troisième alinéa, de la Constitution et dans le respect de la procédure prévue à l'article 46, n'est contraire à la Constitution,

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature est déclarée conforme à la Constitution.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 janvier 1979.

## Dépôts rattachés pour ordre au procès-verbal de la séance du 5 janvier 1979.

Proposition de loi de M. Francis Palmero tendant à faciliter l'ouverture des magasins le dimanche dans les stations classées. (Dépôt enregistré à la présidence le 6 janvier 1979.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 201, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Serge Boucheny, Mmes Rolande Perlican, Danielle Bidard, MM. Fernand Chatelain, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Marcel Gargar, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin et Hector Viron tendant à aligner les taux des contingents d'aide sociale versés par l'Etat à la ville de Paris sur ceux appliqués aux départements les moins favorisés après Paris. (Dépôt enregistré à la Présidence le 11 janvier 1979.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 202, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de Mme Brigitte Gros tendant à rétablir l'égalité des Français devant la mort et à démocratiser l'autopsie. (Dépôt enregistré à la présidence le 1<sup>er</sup> février 1979.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 203, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi relatif à l'application de certaines dispositions du code du travail aux salariés de diverses professions, notamment des professions agricoles. (Dépôt enregistré à la présidence le 7 février 1979.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 204, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi modifiant l'article 5 de la loi n° 75-1255 du 27 décembre 1975 relative aux opérations d'accession à la propriété réalisées par les organismes d'habitations à loyer modéré. (Dépôt enregistré à la présidence le 7 février 1979.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 205, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Pierre Gamboa, Mme Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar instituant des mesures sociales en faveur des travailleurs antillais, guyanais et réunionnais immigrés en France. (Dépôt enregistré à la présidence le 7 février 1979.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 206, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Pierre Gamboa, Hector Viron, Mme Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Marcel Gargar tendant à promouvoir une politique sociale du logement des travailleurs migrants, une gestion démocratique des foyers et un statut des résidents. (Dépôt enregistré à la présidence le 7 février 1979.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 207, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Anicet Le Pors, Paul Jargot, Camille Vallin, Mme Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Charles Lederman, Fernand Lefort, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Hector Viron, Marcel Gargar relative à la suppression du cautionnement des comptables publics. (Dépôt enregistré à la présidence le 8 février 1979.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 208, distribuée et renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Paul Séramy tendant à modifier l'article L. 125 du code électoral fixant les circonscriptions de vote en matière d'élection des députés. (Dépôt enregistré à la présidence le 9 février 1979.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 209, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Marcel Debarge, Claude Fuzier, Philippe Machefer, Pierre Noé, Bernard Parmantier, Louis Perrein, Robert Pontillon et des membres du groupe socialiste étendant les conditions du versement destiné aux transports en commun et les modalités d'utilisation de son produit. (Dépôt enregistré à la présidence le 9 février 1979.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 210, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Georges Berchet tendant à favoriser la suppression des bâtiments en ruine. (Dépôt enregistré à la présidence le 13 février 1979.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 211, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Edouard Le Jeune, Jean Cluzel, Bernard Lemarié, René Tinant relative aux contrats d'intégration dans les productions animales. (Dépôt enregistré à la présidence le 14 février 1979.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 212, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de Mmes Rolande Perlican, Danielle Bidard, Hélène Luc, MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin et Hector Viron tendant à la protection des femmes victimes de violences ou de sévices de la part de leur conjoint. (Dépôt enregistré à la présidence le 22 février 1979.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 213, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Louis Minetti, Serge Boucheny, Mme Danielle Bidard, MM. Fernand Chatelain, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Marcel Gargar, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin et Hector Viron tendant à la défense de la culture familiale de la lavande et du lavandin. (Dépôt enregistré à la présidence le 22 février 1979.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 214, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Louis Minetti, Serge Boucheny, Mme Danielle Bidard, MM. Fernand Chatelain, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Marcel Gargar, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin et Hector Viron tendant à assurer la sauvegarde et la reconstitution des forêts méditerranéennes et à créer les moyens efficaces de lutte contre les incendies de forêts. (Dépôt enregistré à la présidence le 22 février 1979.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 215, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Paul Séramy portant mesures destinées à réduire le chômage par le rajustement des seuils sociaux. (Dépôt enregistré à la présidence le 23 février 1979.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 216, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de Mme Hélène Luc, MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar tendant à encourager et à accélérer l'évolution vers l'égalité des sexes à travers les manuels scolaires. (Dépôt enregistré à la présidence le 1<sup>er</sup> mars 1979.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 217, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Jean Garcia, Serge Boucheny, Mme Danielle Bidard, MM. Fernand Chatelain, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron et Marcel Gargar tendant à instaurer un statut démocratique du soldat et du marin. (Dépôt enregistré à la présidence le 1<sup>er</sup> mars 1979.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 218, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi organique de MM. Hector Viron, Mme Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin et Marcel Gargar tendant à renforcer le contrôle en matière d'incompatibilités parlementaires. (Dépôt enregistré à la présidence le 1<sup>er</sup> mars 1979.)

Cette proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 219, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi organique de M. Etienne Dailly tendant à compléter l'article L. O. 296 du code électoral. (Dépôt enregistré à la présidence le 1<sup>er</sup> mars 1979.)

Cette proposition de loi organique a été imprimée sous le numéro 220, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Projet de loi donnant force de loi à la partie législative du code des communes, modifiant certaines dispositions de ce code et complétant la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. (Dépôt enregistré à la présidence le 2 mars 1979.)

Ce projet de loi a été imprimé sous le numéro 221, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Francis Palmero, Jean Sauvage et Jean Cauchon tendant à assurer la protection de la deuxième carrière des militaires. (Dépôt enregistré à la présidence le 2 mars 1979.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 222, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Charles Lederman, Mme Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar tendant à modifier l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 de manière à ce que la vérité des faits diffamatoires puisse être prouvée même s'ils remontent à plus de dix ans, nonobstant l'amnistie lorsqu'il s'agit de crimes de guerre, de faits de collaboration avec l'ennemi et de faits ayant pu donner lieu à des sanctions au titre de l'épuration. (Dépôt enregistré à la présidence le 3 mars 1979.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 223, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Raymond Dumont, Mme Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar tendant à maintenir aux ayants droit des affiliés au régime minier le bénéfice du régime spécial. (Dépôt enregistré à la présidence le 3 mars 1979.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 224, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Charles Lederman, Mme Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar tendant à modifier la loi du 29 juillet 1881 de manière à permettre aux associations de résistants et déportés de se porter partie civile contre les diffamateurs de la Résistance et contre les apologistes de la trahison, de la collaboration et des crimes nazis. (Dépôt enregistré à la présidence le 3 mars 1979.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 225, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Charles Lederman, Mme Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar relative à l'emploi d'appareils d'enregistrement, de caméras de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs ou judiciaires. (Dépôt enregistré à la présidence le 3 mars 1979.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 226, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Fernand Lefort, Mme Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron, Marcel Gargar tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. (Dépôt enregistré à la présidence le 3 mars 1979.)

Cette proposition de loi a été imprimée sous le numéro 227, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Hector Viron, Mme Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Marcel Gargar relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les mines. (Dépôt enregistré à la présidence le 6 mars 1979.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 228, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Hector Viron, Mme Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Fernand Lefort, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Marcel Gargar tendant à élargir les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail. (Dépôt enregistré à la présidence le 6 mars 1979.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 229, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de MM. Michel Miroudot et Pierre Louvet tendant à faciliter la revitalisation des villages par la création de zones d'intervention en agglomération rurale. (Dépôt enregistré à la présidence le 8 mars 1979.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 230, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Proposition de loi de M. Fernand Lefort, Mme Danielle Bidard, MM. Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Raymond Dumont, Jacques Eberhard, Gérard Ehlers, Pierre Gamboa, Jean Garcia, Marcel Gargar, Bernard Hugo, Paul Jargot, Charles Lederman, Anicet Le Pors, Mme Hélène Luc, MM. James Marson, Louis Minetti, Jean Ooghe, Mme Rolande Perlican, MM. Marcel Rosette, Guy Schmaus, Camille Vallin, Hector Viron tendant à célébrer le 8 mai comme fête nationale. (Dépôt enregistré à la présidence le 10 mars 1979.)

Cette proposition de loi sera imprimée sous le numéro 231, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 MARS 1979  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

### Situation au Tchad.

2408. — 7 mars 1979. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation au Tchad qui ne fait que s'aggraver. Après les affrontements qui ont eu lieu récemment, il existe un risque sérieux de voir reprendre les combats à N'Djamena et dans l'ensemble du pays. On assiste actuellement à un renforcement continu du corps expéditionnaire français qui occupe pratiquement la capitale et une grande partie du pays. Le comportement du Gouvernement français ne contribue pas à créer une situation de paix et de stabilité. La politique française apparaît plus soucieuse de préserver une position stratégique pour les pays occidentaux que d'œuvrer pour le rapprochement des différentes parties du Tchad. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les intentions du Gouvernement français vis-à-vis de ce pays, qui souhaiterait la paix et la cohabitation pacifique des différentes ethnies.

### Situation au Zimbabwe.

2409. — 7 mars 1979. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation au Zimbabwe. Les racistes rhodésiens multiplient les bombardements meurtriers contre les pays africains voisins, faisant peser sur la paix dans la région une grave menace. En onze jours, l'aviation de Salisbury a attaqué à trois reprises le territoire zambien, deux fois le Mozambique et une fois l'Angola. Ce dernier raid a fait cent soixante morts et cinq cent trente blessés. Ces bombardements dirigés contre les populations civiles causent de graves dommages aux habitants des camps de réfugiés. Les agressions rhodésiennes constituent une escalade rendue possible par la politique française de soutien matériel et moral aux racistes rhodésiens. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement français, qui a dans le passé fourni des armes et des avions militaires à la Rhodésie, pour que soient appliquées rapidement les décisions de l'ONU concernant le retour à la paix et la démocratie dans la région. Le Gouvernement français compte-t-il enfin jouer un rôle actif dans le cadre de l'ONU pour l'indépendance des pays africains de l'Afrique australe et en finir avec le régime illégal de Salisbury.

### Information de la population concernant le centre nucléaire de Cadarache.

2410. — 8 mars 1979. — **M. Louis Minetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la vive émotion que ressentent la population et les élus municipaux de la région du centre nucléaire de Cadarache. Il apparaît qu'une information pleine et complète a été refusée aux travailleurs du centre de recherches. Seules les quatre communes limitrophes ont été officiellement saisies. Ces communes n'ont disposé que de quinze jours pour informer la population et formuler leur réponse; la direction du centre elle-même considère que ce délai est insuffisant. L'information est donc plus qu'incomplète. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer cette information et prolonger les délais de réponse. D'autres questions se posent en ce qui concerne les grandes catégories de combustibles: Uranium naturel, graphite-gaz; PWR (Pressure Water Reactor); surrégénérateur. Il lui demande également: 1° quelle et la production annuelle prévue de combustible irradié; 2° quelles sont les installations de retraitement prévues, leur implantation, leur date de mise en service, leur cadence de production.

### Développement de la culture des truffes.

2411. — 8 mars 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour développer la culture de la truffe afin que notre pays redevienne exportateur.

### Stationnement de nomades dans les communes de la banlieue parisienne.

2412. — 8 mars 1979. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes de la banlieue parisienne sont envahies par des colonies de nomades, apparemment sans ressources et en majeure partie de provenance étrangère. Ces nomades, qu'il ne faut pas confondre avec les gens du voyage, s'incrument dans

des secteurs bien déterminés et, aussitôt évacués quelques kilomètres plus loin, sont remplacés par des congénères. Il lui demande, si le moment ne semble pas venu de mettre un terme à l'impensable tolérance dont bénéficient ces individus dont la prolifération est de plus en plus mal supportée par la population locale, laquelle associe leur présence à une recrudescence de la délinquance.

*Situation des conjoints de petits artisans.*

2413. — 8 mars 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à améliorer la situation des conjoints travaillant dans de petites entreprises commerciales ou artisanales.

*Aides aux entreprises.*

2414. — 8 mars 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre aux établissements publics régionaux et aux sociétés de développement régional de jouer un rôle non négligeable dans l'économie des régions françaises et ce, notamment, dans le domaine de l'aide aux entreprises existantes, les créations d'entreprises ou encore en matière d'emploi.

*Construction navale française :  
aide du fonds européen de développement régional.*

2415. — 8 mars 1979. — **M. Jacques Eberhard** expose à **M. le Premier ministre** que, compte tenu de la situation dramatique de la construction navale française, le Gouvernement ne semble pas utiliser toutes les possibilités qui sont en son pouvoir pour aider cette activité économique à surmonter ses difficultés. Ainsi, pour tenter de remédier à la crise, un fonds européen de développement régional a été créé en mars 1975. Or, on peut constater que sur deux cent vingt-cinq projets ayant bénéficié d'une aide de cet organisme au cours des années 1975, 1976 et 1977, trois seulement concernent la France. Ils représentent 8,84 p. 100 des sommes accordées alors que la République fédérale d'Allemagne en a reçu, pour sa part, 57,56 p. 100. Cette inadmissible disproportion le conduit à demander que lui soient précisés : 1° les motifs de cette inégalité ; 2° le nombre de projets qui avaient été présentés au cours de ladite période ; 3° les mesures que compte prendre le Gouvernement pour que l'industrie de la construction et de la réparation navales bénéficie plus équitablement à l'avenir des aides d'un organisme auquel, au demeurant, la France contribue financièrement pour une large part.

*Résultats de la conférence de Genève  
pour la sauvegarde de la Méditerranée.*

2416. — 8 mars 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de vouloir bien exposer les résultats de la conférence de Genève de février 1979 sur le financement du plan d'action pour la sauvegarde de la Méditerranée et de préciser les engagements pris par la France.

*Crédits de fonctionnement des écoles nationales de musique  
du Pas-de-Calais.*

2417. — 9 mars 1979. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation anormale des écoles nationales de musique existant dans le département du Pas-de-Calais. La participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de ces écoles nationales est très insuffisante pour couvrir le montant effectif de ce fonctionnement. C'est ainsi que, par exemple, pour l'école d'Arras, pour une dépense de plus de deux millions de francs, l'Etat ne participe qu'à hauteur de 52 000 francs. Cette situation provoque le mécontentement des parents d'élèves. Par ailleurs, elle pèse lourdement sur les budgets communaux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que ces écoles méritent effectivement le titre d'écoles nationales et qu'elles puissent ouvrir largement leurs portes aux jeunes de toutes conditions qui souhaitent étudier la musique.

*Crise de la construction navale.*

2418. — 13 mars 1979. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'importance de la crise que traverse la construction navale, et notamment les ateliers et chantiers de la Manche. Il lui demande s'il lui paraît opportun, compte tenu

de la raréfaction des commandes et de son incidence sur l'emploi, d'autoriser la construction de bateaux français par des chantiers étrangers, et notamment polonais, qui proposent des prix inférieurs à ceux pratiqués par nos propres chantiers. Il lui demande également de lui faire connaître le nombre exact de bâtiments actuellement commandés à des pays étrangers et de lui faire savoir les aides financières que le Gouvernement est prêt à octroyer aux armateurs français afin de les encourager à faire construire leurs bateaux sur le territoire national.

*Sécurité des logements anciens.*

2419. — 13 mars 1979. — **M. André Rabineau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (logement)** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à renforcer la sécurité des logements et leur adaptation aux conditions d'existence des enfants, des personnes âgées ou handicapées en ce qui concerne plus particulièrement le parc de logements anciens très important dans notre pays.

*Situation de la SNCF.*

2420. — 13 mars 1979. — Lors du vote du budget des transports, **M. Bernard Hugo** avait déjà souligné auprès de **M. le ministre des transports** les menaces pesant sur la SNCF contenues dans le rapport Guillaumat. Au cours du débat, il avait été répondu que ce rapport n'était qu'une étude, qu'il n'avait pas force de décision et qu'en conséquence les alarmes n'étaient pas fondées. Or, le contrat d'entreprise Etat-SNCF, signé le 7 mars 1979, reproduit dans les faits le rapport Guillaumat qui prévoyait la fermeture de gares, de lignes, la réduction de personnels et la nécessité pour ce service public qu'est la SNCF de devenir rentable et de s'adapter à l'évolution des structures de l'économie. Inquiet des conséquences de l'application de ce contrat, il lui demande de lui fournir, par régions : les parcours qui doivent être supprimés ; le nombre des gares qui seront fermées et leur nom ; le nombre d'emplois conservés (en précisant les embauches prévues ainsi que les départs non compensés), et de lui faire savoir dans quelles proportions les tarifs voyageurs et marchandises seront augmentés.

*Suppression éventuelle de postes dans l'enseignement primaire.*

2421. — 13 mars 1979. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation suivante : le Gouvernement a déclaré que 30 000 postes doivent être « économisés » dans l'enseignement primaire du fait de la diminution des effectifs scolaires et que, dans le secondaire, le nombre des maîtres auxiliaires sera réduit de 48 p. 100 et les effectifs des classes des lycées maintenus à quarante élèves. Il s'agit d'une décision qui va à l'encontre de l'intérêt des élèves et des enseignants puisqu'elle maintiendra des conditions de travail génératrices d'échecs scolaires, dont la proportion est très élevée en France puisqu'on compte que près d'un enfant sur deux redouble une classe de l'école primaire. Elle lui demande, en conséquence, compte tenu de la nécessité d'améliorer les conditions d'enseignement, compte tenu de la protestation des enseignants et des parents, qui se développe à travers la France, s'il n'entend pas revenir sur ses décisions.

*Commémoration du 8 mai 1945.*

2422. — 13 mars 1979. — **M. Fernand Lefort** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le vœu formulé depuis plusieurs années par les associations d'anciens combattants et de victimes du nazisme ainsi que par de nombreux parlementaires concernant la commémoration du 8 mai 1945. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que, dès cette année, il soit rendu hommage à la mémoire des victimes de l'agression hitlérienne en reconnaissant le 8 mai comme journée officielle chômée et fériée et afin que celle-ci devienne une journée nationale de civisme pour l'ensemble des Français.

*Création d'un statut des métiers d'art.*

2423. — 13 mars 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** : 1° de vouloir bien faire le point des quatre-vingt-trois mesures prises en faveur des métiers d'art à la suite du rapport Dehaye ; 2° s'il n'envisage pas, de pourvoir ces professions d'un véritable statut avec réglementation d'accès pour assurer la meilleure qualification et éliminer les trafics.

*Insuffisance du nombre des agents de services dans les établissements du second degré de l'académie de Lille.*

2424. — 14 mars 1979. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance notoire du nombre d'agents de service dans les établissements du second degré de l'académie de Lille. Loin de se résorber, l'écart entre les besoins et le nombre d'agents s'est creusé entre la rentrée de 1977 et celle de 1978. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Nord-Pas-de-Calais :*

*Situation des chercheurs « hors statut » en sciences humaines.*

2425. — 14 mars 1979. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** sur la situation alarmante des chercheurs « hors statut » en sciences humaines dans le Nord-Pas-de-Calais. L'intégration sur postes budgétaires du CNRS ou de l'université de ces chercheurs apparaît comme la solution. Toutefois, les conditions mises à cette intégration, la difficulté d'obtenir des financements relais, l'extinction progressive du système des appels d'offre, mettent en péril l'existence même d'équipes de chercheurs dans une région déjà lourdement frappée dans sont activité, notamment au niveau de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux chercheurs « hors statut » de continuer et développer leur fructueux travail.

*Fonction publique :*

*politique conventionnelle et réforme de la grille indiciaire.*

2426. — 14 mars 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à appliquer en 1979 à la fonction publique une véritable politique conventionnelle et par ailleurs les perspectives de voir s'ouvrir des négociations sur la réforme tant attendue de la grille indiciaire de la fonction publique.

*Aménagement des rythmes scolaires.*

2427. — 14 mars 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, notamment à compter de la rentrée 1979-1980, pour l'aménagement des rythmes scolaires.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT  
LE 14 MARS 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Artisans privés d'activité : indemnisation.*

29425. — 9 mars 1979. — **M. Marcel Champeix** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation délicate, dans la conjoncture actuelle, des artisans, notamment du bâtiment, contraints, pour certains d'entre eux, de cesser leur activité. Ayant le statut de travailleur indépendant, ils ne peuvent

bénéficier des diverses allocations de chômage et éprouvent de sérieuses difficultés pour se reclasser. Alors même que les pouvoirs publics reconnaissent la nécessité d'encourager le développement d'entreprises artisanales, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit examinée, dans le cadre de la réforme actuelle de l'indemnisation du chômage, la possibilité d'une indemnisation des artisans privés d'activité et pour que soit mieux assuré le reclassement professionnel des intéressés.

*SNCF : suppression de certains tarifs réduits.*

29426. — 9 mars 1979. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suppression des réductions « bon dimanche » et « fin de semaine » accordées auparavant par la SNCF. Cette décision avait été motivée par la diminution du trafic correspondant qui, selon les responsables de la SNCF, ne justifierait plus ces réductions. Toutefois étant donné, d'une part, le regain d'attrait pour les promenades dominicales à pied, comme en témoigne l'intérêt suscité par les sentiers de grande randonnée, et, d'autre part, les résultats d'une enquête menée par les associations d'usagers intéressées et qui montrent le désappointement d'un grand nombre de voyageurs privés des avantages antérieurs, il souhaiterait savoir si les tarifs en question peuvent être rétablis.

*Détermination des lieux de ventes aux enchères.*

29427. — 9 mars 1979. — **M. Henri Caillaud** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'ordonnance du 2 novembre 1945, fixant les statuts des commissaires priseurs et abrogeant les textes antérieurs, ne comporte aucune réglementation des lieux de vente. En l'absence d'une disposition de cette nature, la liberté des lieux de vente doit être admise. Au demeurant, cette règle est appliquée par l'ensemble des compagnies régionales des commissaires priseurs en France, à l'exception de la compagnie des commissaires priseurs de Paris qui entend réglementer cette matière. Il lui demande s'il estime qu'une compagnie régionale de commissaires priseurs — celle de Paris en particulier — dispose d'une base juridique pour limiter semblablement la liberté des lieux de vente, norme générale. En l'absence de base légale, il l'invite à lui préciser quelle conséquence devrait être tirée de l'existence d'une instruction donnée en ce sens par la compagnie des commissaires priseurs de Paris. Les données économiques de la concurrence opposant les commissaires priseurs français à des compétiteurs étrangers démontrent qu'une semblable prise de position semble contraire à l'esprit de la loi ainsi qu'aux nécessités de l'économie française. Il souhaite connaître dans les meilleurs délais son appréciation sur cette situation.

*Décentralisation des activités tertiaires :*

*implantation d'un centre de tri « paquets » à Bar-le-Duc.*

29428. — 9 mars 1979. — **M. Rémi Herment** a l'honneur de rappeler à **M. le Premier ministre** qu'en réponse à une question écrite relative aux missions de la DATAR et à la décentralisation des activités tertiaires, il avait reçu de sa part l'assurance que les besoins du département de la Meuse étaient connus et considérés et que, le cas échéant, ils seraient pris en considération (JO, Sénat du 3 janvier 1979, question n° 27037). Parallèlement, l'attention a été appelée sur des intentions qui visent pourtant à regrouper sur Nancy le tri des paquets et à y créer un centre automatique dont la zone d'influence serait constituée par une partie de la Meurthe-et-Moselle, les Vosges et la Meuse ; la situation de Nancy aurait été estimée plus favorable tant au point de vue géographique qu'en ce qui concerne les capacités des terrains ou les longueurs de voies SNCF disponibles. Ces arguments sont évidemment ceux avancés par les « décideurs » qui, négligeant les affirmations officielles ou les équilibres de l'aménagement du territoire, les proposent, sans discussion, comme justification. Pourtant, il apparaît que les atouts meusiens pour l'implantation du centre régional de tri de paquets à Bar-le-Duc, se révèlent sérieux et fondent une objection tout à fait valable au projet d'implantation à Nancy. Parmi les plus significatifs, il faut retenir : 1° le fait que si Bar-le-Duc n'est pas sur l'axe Calais-Bâle, Nancy ne l'est pas davantage ; 2° l'existence d'un terrain de 2 hectares, immédiatement disponible ; 3° l'importance des envois effectués par une seule société barrissienne qui, a eux seuls, représentent plus de 50 p. 100 du trafic des paquets de la région lorraine. L'auteur souhaiterait que cette affaire soit l'occasion d'un arbitrage allant dans le sens de la politique de meilleur équilibre, si souvent énoncée, et de la sauvegarde d'un département, dont le potentiel économique subit des atteintes aussi graves que celui de ses voisins. Alors que toutes les conditions sont réunies et que s'offre l'occasion de répondre enfin à son attente, la population ne comprendrait pas une attitude qui négligerait aussi délibérément, et autant, ses intérêts et son avenir.

*Rhône: fermeture de classes à la rentrée scolaire 1979.*

29429. — 9 mars 1979. — **M. Jean Mercier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur des propositions qui ont été faites par l'inspection académique du Rhône tendant, pour la rentrée de 1979 à la fermeture d'une classe primaire au groupe Charles-Péguy, d'une classe maternelle à l'école AS Coignet, d'une classe maternelle à l'école BS Coignet, au blocage d'une classe primaire à l'école mixte L-Pergaud, d'un poste maternelle à l'école Charles-Péguy, d'un poste de maternelle à l'école du boulevard Pinel, tous établissements situés dans le huitième arrondissement de Lyon. Ces mesures devant avoir pour effet d'aggraver les conditions de travail des élèves et des enseignants en portant l'effectif moyen des classes au-delà de 25 élèves, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il entend ou non les prendre au risque de mécontenter gravement parents, enseignants et personnel.

*Légion d'honneur et médaille militaire :  
majoration des traitements.*

29430. — 9 mars 1979. — **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les traitements versés aux titulaires de la Légion d'honneur et de la médaille militaire n'ont subi aucune modification depuis le décret du 24 juillet 1964. Bien que ces traitements aient avant tout un caractère symbolique, une augmentation importante avec indexation devrait, semble-t-il, être envisagée, conformément aux vœux formulés depuis longtemps par les deux sociétés nationales, augmentation et indexation pouvant d'ailleurs être compensées par une majoration des droits de chancellerie demeurés également sans changement depuis le 29 juillet 1964. Il lui demande s'il partage cette opinion et, dans l'affirmative, s'il entend prendre les mesures nécessaires.

*Collectivités locales: tarification du gaz et de l'électricité.*

29431. — 9 mars 1979. — **M. Jean Mercier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de cinquante-trois communes de la région lyonnaise, qui ne doivent pas être d'ailleurs les seules en France, relativement à la facturation de leurs consommations d'électricité et de gaz. Le cahier des charges actuellement en vigueur prévoit en son article 12 des tarifs dégressifs applicables aux services publics par rapport aux abonnements domestiques mais les communes qui ont accepté le tarif universel proposé en 1966 et présenté comme plus avantageux par EDF constatent qu'au fil des années ce tarif devient de plus en plus onéreux et finalement plus élevé (20 p. 100 environ) que la tarification appliquée aux particuliers. Elles déplorent d'autre part pour les consommations de gaz l'impossibilité où elles sont d'accéder aux tarifs les plus avantageux tel que le 3 Gb réservé aux immeubles particuliers. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à ces anomalies extrêmement préjudiciables aux collectivités locales.

*Réduction des montants compensatoires  
et dévaluation du franc vert.*

29432. — 9 mars 1979. — **M. Georges Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'incidence désastreuse des montants compensatoires monétaires sur l'agriculture française. Ce système a été introduit naguère, à la demande du Gouvernement français, pour éviter que les prix agricoles fixés en unités de compte ne soient automatiquement relevés en monnaie nationale à chaque dévaluation du franc: on a donc considéré qu'il existait une monnaie fictive, « le franc vert », qui gardait sa valeur antérieure quand le franc réel se dévaluait, ce qui permettait de maintenir le prix nominal antérieur, désormais payé cependant en francs réels dévalués; on a ainsi abouti à une dégradation progressive du revenu des agriculteurs français et ceci sans aucun avantage à l'exportation puisque la différence entre le prix réel payé au producteur et le prix théorique en unités de compte fait l'objet d'une taxe égale à leur différence et qui s'ajoute au prix français pour former le prix frontière. En sens inverse, dans les pays à monnaie forte, devant la difficulté de diminuer les prix agricoles payés aux producteurs en monnaie nationale pour respecter le prix européen fixé en unités de compte, les exportateurs reçoivent une contribution couvrant systématiquement la différence ainsi que le prix frontière soit finalement le même pour tous et égal au prix communautaire. Avec le temps et l'aggravation des disparités monétaires, ce système est devenu de plus en plus insupportable parce que, dans les pays à monnaie forte, où les agriculteurs reçoivent un « prix réel » sensiblement plus élevé, les produits nécessaires à l'agriculture (tracteurs, engrais, protéines importées...) représentaient, dans les coûts de production, un pourcentage sensiblement plus faible que dans les pays à monnaie plus

faible et à inflation plus grande où les producteurs reçoivent paradoxalement un « prix réel » plus faible. Ceci entraîne désormais des distorsions de concurrence tout à fait aberrantes puisque les courants d'échanges sont en train de s'inverser, et de passer — contrairement à toutes les lois de marché — des pays à prix réels plus forts vers les pays à prix réels plus faibles. Il y a là quelque chose qui s'apparente, par le biais monétaire, à une situation coloniale, et l'on ne peut qu'approuver la décision prise — trop tardivement — par les Gouvernements français de demander à Bruxelles le démantèlement des montants compensatoires. On peut comprendre que le retour à une situation normale (qui supposerait des changes stabilisés et un relèvement des prix dans les pays à monnaie faible, tandis que ces prix stagneraient plus ou moins dans les pays à monnaie forte) ne peut s'accomplir d'un coup, et qu'elle suppose une acceptation de la part de nos partenaires. Mais il reste que les pays à monnaie faible — dont la France — ont un pouvoir d'initiative assez fort pour la correction de ces distorsions par l'utilisation des « monnaies vertes ». Il suffit de rapprocher sensiblement la valeur du franc vert de la valeur du franc réel pour que les distorsions subies par les agriculteurs français soient elles-mêmes sensiblement atténuées. Nos partenaires de la Communauté ne sauraient avoir, sur ce point précis, un pouvoir supérieur au nôtre, car la seule chose qu'ils peuvent, en bonne logique, exiger, est que le prix frontière soit conforme au prix communautaire, ce qui serait le cas si le franc vert était rabaisé au même niveau que le franc réel. On dira aussi que l'élévation des prix agricoles serait un élément d'inflation supplémentaire, mais on ne voit pas au nom de quel principe on peut décider qu'une catégorie professionnelle particulière doit être sacrifiée sur l'autel de l'inflation, et spécialement la paysannerie pour qui le Traité de Rome a justement posé le principe de prix agricoles uniques dans l'ensemble de la Communauté. Il lui demande en conséquence quelles initiatives il compte prendre et quelles mesures il entend proposer très fermement à Bruxelles pour qu'une dévaluation sensible du franc vert vienne rendre un peu d'oxygène à l'agriculture française en attendant le démantèlement aussi rapide que possible des montants compensatoires monétaires.

*WSG: activité.*

29433. — 9 mars 1979. — **M. Marcel Rosette** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la constitution récente en République fédérale allemande d'une armée privée sous l'appellation WSG (Wehrsportgruppe Hoffmann). Formée aux méthodes de la SA et de la SS hitlériennes, organisant des manœuvres hebdomadaires et disposant de véhicules militaires, elle est considérée en Allemagne même comme une organisation de guerre civile dont l'association ouest-allemande des victimes du nazisme (VVN) a demandé l'interdiction. Vivement ému par cette résurgence du nazisme et devant l'objectif que se propose le WSG de faire appel au recrutement de volontaires européens, il lui demande: 1° quelle démarche le Gouvernement de la France, se conformant aux dispositions des accords de Potsdam, compte effectuer auprès du gouvernement de la RFA; 2° quelles dispositions il compte prendre pour interdire la diffusion dans notre pays de l'édition française au journal « Kommando », organe du WSG.

*Extension aux artisans du nouveau régime d'indemnisation,  
du chômage.*

29434. — 9 mars 1979. — **M. Gaston Pams** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui indiquer si les dispositions de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 qui fixe le nouveau régime d'indemnisation du chômage couvrent les artisans qui, pour des raisons économiques, ont cessé leurs activités et s'efforcent, après s'être fait radier du répertoire des métiers, de retrouver un emploi de salarié. Ces derniers craignent en effet que les mesures bénéfiques découlant de la loi précitée ne puissent, en l'état actuel, leur être appliquées. Dans cette éventualité, ils entendent s'élever contre une telle discrimination qui va à l'encontre de la politique que les pouvoirs publics poursuivent en encourageant la création d'entreprises artisanales et ils demandent que le cas des artisans concernés soit réexaminé. En conséquence il souhaiterait connaître sa position à l'égard de ce problème.

*Impôt sur le revenu des handicapés: calcul du quotient familial.*

29435. — 9 mars 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur ce qui lui semble représenter une injustice de la législation fiscale. Il s'agit du calcul du quotient familial, pour lequel la carte d'invalidité ouvre droit à un demi-part supplémentaire, si le handicapé vit seul. Si son conjoint est handicapé, l'un des deux perd une demi-part et si le conjoint est valide, cet avantage fiscal disparaît complètement, comme si le

mariage avant fait retrouver à la personne handicapée toutes ses possibilités de gain et comme si elle n'avait plus besoin d'une compensation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette anomalie.

*Attribution aux handicapés d'une carte d'invalidité nationale.*

**29436.** — 9 mars 1979. — **M. Philippe Machefer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'attribuer aux handicapés une carte d'invalidité nationale. Cela leur éviterait, compte tenu de la mobilité souvent rendue nécessaire par les besoins de l'emploi ou par les déplacements dans la famille, des demandes de renouvellement longues et fastidieuses.

*Handicapés : choix du bureau de vote après inscription sur les listes électorales.*

**29437.** — 9 mars 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait suivant : il arrive que des handicapés ou des personnes âgées, domiciliés très près d'un bureau de vote, soient inscrits au bureau d'un secteur éloigné. Il peut, d'autre part, se produire que l'une de ces personnes dispose d'un guide inscrit à un autre secteur et pour qui il serait plus facile de conduire le handicapé à son bureau. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'offrir aux retraités et aux titulaires d'une carte d'invalidité ou d'un brevet de pension la possibilité, après inscription sur les listes électorales, de leur donner le choix du bureau de vote.

*Politique du tourisme dans la région Alsace.*

**29438.** — 9 mars 1979. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par Omnium Technique d'Urbanisme concernant la politique du tourisme et des loisirs dans la région Alsace (ch. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

*Hébergement dans les Vosges.*

**29439.** — 9 mars 1979. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par « Tourisme et hôtellerie » concernant le montage d'opérations pilotes d'hébergement dans le massif vosgien (ch. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

*Augmentation de l'indemnité spéciale de montagne.*

**29440.** — 9 mars 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances d'augmentation de l'indemnité spéciale de montagne, laquelle reste fixée à l'heure actuelle à 200 francs et semble ne plus représenter qu'environ la moitié de sa valeur initiale.

*Recherches sur une politique d'aménagement des quartiers anciens.*

**29441.** — 9 mars 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la fondation des villes portant sur la condition d'une politique de formation, la constitution d'un matériel pédagogique et la réalisation de cycles expérimentaux en matière d'aménagement des centres et quartiers anciens (ch. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

*Comportement de loisirs péri-urbains de fin de semaine.*

**29442.** — 9 mars 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs**, de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le groupe de sociologie urbaine portant sur le comportement de loisirs péri-urbains de fin de semaine et sur l'évolution de ces pratiques à la demande de la direction régionale de l'équipement de la région Rhône-Alpes (ch. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

*Prix moyen du lait pour la campagne 1978-1979 : perception par les producteurs.*

**29443.** — 9 mars 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à ce que le prix moyen pondéré du litre de lait institué pour la campagne 1978-1979 soit effectivement perçu par les producteurs dès la fin de cette campagne et d'éviter par là même une attente désagréable.

*Aménagement de la taxe de coresponsabilité.*

**29444.** — 9 mars 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la taxe de coresponsabilité instituée en 1977 semble avoir donné des résultats satisfaisants sur le plan intérieur mais par contre ne pas avoir contribué à l'écoulement de nos produits laitiers sur les marchés extérieurs. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

*Financement des projets d'exploitations agricoles : mise en place de plans de développement.*

**29445.** — 9 mars 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à modifier les critères de mise en place de plans de développement permettant de financer des projets d'exploitations agricoles afin que ceux-ci deviennent accessibles au plus grand nombre de producteurs.

*Ramassage du lait en montagne.*

**29446.** — 9 mars 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à apporter une aide efficace au ramassage du lait en zone de moyenne et de haute montagne, ce qui permettrait notamment de préserver les petites entreprises et de maintenir des activités dans les secteurs où leur présence est particulièrement nécessaire.

*Politique du logement : exploitation des incidences quantitatives d'orientation.*

**29447.** — 9 mars 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le bureau d'étude pour l'urbanisme et l'équipement portant exploitation des incidences quantitatives d'orientation de la politique du logement (chap. 55-50 : Construction logements, équipement).

*Politique familiale de la France.*

**29448.** — 9 mars 1979. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les échéances de dépôt des conclusions de l'étude que le gouvernement s'était engagé à mener pour la fin de l'année 1978, en vue de définir les bases d'une politique globale en faveur des familles, conformément à l'article 15 de la loi du 12 juillet 1977, instituant le complément familial. Il lui demande par ailleurs si le dépôt de cette étude sera suivi d'un débat au Parlement sur la politique familiale du Gouvernement.

*Transport et emploi des produits explosifs.*

**29449.** — 9 mars 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la mise en application du décret n° 78-739 du 12 juillet 1978 « relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs » et plus particulièrement aux dispositions contenues dans l'article 11 de ce texte réglementaire. Compte tenu des difficultés que rencontre la profession à satisfaire aux dispositions prévues par cet article, il lui demande s'il envisage de le modifier, en accord avec les organisations syndicales représentatives du secteur des travaux publics.

*Sociétés d'assurances : conditions de souscription des contrats.*

**29450.** — 9 mars 1979. — **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui faire connaître si une société d'assurances peut légalement imposer à ses agents des conditions particulièrement restrictives en matière de souscription de contrats automobiles, en

les avisant par circulaire qu'elle : a) accepte uniquement : 1° les automobiles privées de tourisme ; 2° les deux-roues jusqu'à 49,9 centimètres cubes pour les garanties « responsabilité civile » et « défense-recours » (à l'exclusion des garanties ou risques « vol » et « dommages ») ; b) n'accepte, en aucun cas, la souscription d'un contrat auto dont les proposant se trouvent dans l'une ou l'autre des situations énumérées ci-après : 1° n'ayant jamais été assurés à leur nom en automobile au cours des deux dernières années ; 2° âgés de moins de vingt-cinq ans ou de plus de soixante-cinq ans ; 3° titulaires du permis de conduire depuis moins de deux ans ; 4° propriétaire d'un véhicule « sport, grand sport ou de course » ou encore d'une voiture automobile dont la construction est antérieure à dix ans ; 5° ayant occasionné plus de deux sinistres matériels responsables durant les deux dernières années ou un sinistre corporel durant les trois dernières années ; 6° appartenant au personnel militaire étranger, ou touristes étrangers immatriculés en transit temporaire, ou en plaques étrangères ; 7° désirant faire assurer des risques temporaires ou procéder à des extensions de garantie temporaires ou encore régler les primes par fractionnement inférieur à six mois. Dans l'affirmative, la référence des textes législatifs ou réglementaires autorisant une société d'assurances à subordonner la souscription des contrats automobiles à de telles conditions restrictives.

*Situation des postes et télécommunications.*

29451. — 9 mars 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la dégradation continue et systématique d'un service public indispensable à la vie du pays. L'administration des postes et télécommunications, sous le prétexte de rentabilité, détruit peu à peu la poste en opposant usagers et clients, ce qui a notamment pour conséquences : une distribution de télégrammes à heure fixe trois fois par jour ; une distribution des lettres exprès à la même vitesse que des lettres ordinaires ; des horaires d'ouverture des bureaux restreints. De plus, il manque du personnel (2 000 emplois environ), alors que l'Essonne compte 25 000 chômeurs. Une campagne de dénigrement à l'encontre du personnel des postes et télécommunications et le refus des pouvoirs publics de se doter de moyens indispensables pour remédier à cette situation ne sont pas des éléments favorables pour un climat serein. Il proteste énergiquement contre l'intervention des forces de police au centre de tri de Bondoufle (Essonne) pour faire évacuer les travailleurs en grève à l'intérieur des locaux syndicaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à la situation déplorable des postes et télécommunications qui est fort préjudiciable aux usagers et aux travailleurs de cette administration.

*Draveil (Essonne) :*

*situation du personnel des hôpitaux Joffre et Dupuytren.*

29452. — 9 mars 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions de travail des personnels hospitaliers des hôpitaux Joffre et Dupuytren, à Draveil (Essonne). Il en résulte des conséquences graves pour les malades dues au manque de personnel : le personnel administratif, hospitalier, ouvrier totalise 1 100 agents pour 1 600 malades, les équipes de jour, de garde, de veille se composent de trois agents pour 127 malades ; les personnes âgées qui sont en général des malades chroniques nécessitent des soins particuliers et une surveillance continue. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à la situation des personnels des hôpitaux Joffre et Dupuytren.

*Projet de contrat d'entreprise Etat-SNCF : conséquences.*

29453. — 9 mars 1979. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de contrat d'entreprise « Etat-SNCF » autour duquel s'élèvent de vives inquiétudes provenant des usagers comme des travailleurs de cette entreprise publique. Suivant la prévision de ce projet, des gains de productivité compenseraient théoriquement le désengagement budgétaire de l'Etat. Toutefois, la modernisation impliquant des limites à ces gains potentiels, il est à craindre des réductions d'effectifs et aussi des fermetures de lignes (lequelles intéresseraient 2 500 kilomètres de lignes non fermées jusqu' alors). Il lui demande, en conséquence, si la nature et la fonction de la SNCF, définies par le contrat de nationalisation de 1937, ne sont pas remises en cause.

*Prolongation de lignes de métro et interconnexion des réseaux SNCF-RATP.*

29454. — 9 mars 1979. — **M. Marcel Debarge** demande à **M. le ministre des transports** si les récentes déclarations gouvernementales concernant la SNCF n'auront pas d'éventuelles conséquences sur la RATP. Il lui demande s'il peut avoir l'assurance que la politique de prolongation des lignes de métro répondra à des critères de justice sociale, si des investissements seront effectués pour créer des lignes transversales. Peut-il lui être précisé également vers quel mode de gestion l'on s'achemine quant à l'interconnexion des réseaux SNCF-RATP.

*Usine des tabacs de Pantin : menace de fermeture.*

29455. — 9 mars 1979. — **M. Marcel Debarge** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la manufacture des tabacs sise 6, rue Courtois, à Pantin, serait menacée de fermeture dans le cadre du plan de restructuration présenté par la direction générale. Ainsi, l'usine de tabacs de Pantin (352 salariés, 32 p. 100 de la production de « Gauloises ») suivrait le destin des trois manufactures qui en dix-huit ans ont été fermées en région parisienne. Il lui demande donc de maintenir la manufacture des tabacs de Pantin sans réduction d'effectifs dans un département particulièrement touché par la crise et l'emploi. Il s'inquiète également de l'orientation prise par le plan de restructuration du SEITA et lui demande de lui préciser si le caractère national de cette entreprise n'est pas aujourd'hui dénaturé par cette programmation de la privatisation dans l'industrie des tabacs.

*Chèques sans provision : couverture des banques.*

29456. — 9 mars 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie** que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, les banques sont dans l'obligation d'honorer tout chèque sans provision d'un montant inférieur ou égal à 100 francs. Il lui demande s'il est normal que les banques françaises, implantées en France, en l'occurrence à Beausoleil, ne couvrent pas comme la loi les y oblige les chèques jusqu'à une valeur de 100 francs pour les résidents monégasques.

*Centres de formation et de promotion sociale : crédits.*

29457. — 9 mars 1979. — **M. Paul Jargot** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Formation professionnelle)** les difficultés de fonctionnement des centres de formation et de promotion sociale. Il lui demande que le prix de l'heure stagiaire soit réévalué pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie.

*Charleville-Mézières : bilan d'étude sur la vie socio-culturelle.*

29458. — 9 mars 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la création d'études et de recherches pour la vie des collectivités dans le domaine de la vie socio-culturelle à Charleville-Mézières (chap. 41-55 : Aménagement foncier et urbanisme).

*Ile-de-France : programme d'action foncière départementale.*

29459. — 9 mars 1979. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France concernant une expérience de mise au point d'un programme d'action foncière départementale à la demande de la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France (chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

*Centre ville : situation de l'artisanat.*

29460. — 9 mars 1979. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 à sa demande par le bureau d'étude et de réalisation urbaine portant diagnostic sur la situation actuelle des différents types d'artisanat au centre ville (les évolutions, les problèmes qui en résultent pour l'aménagement [chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme]).

*Lorraine : bilan d'étude concernant le tourisme.*

**29461.** — 9 mars 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par « Tourisme et hôtellerie » concernant le tourisme et les loisirs en Lorraine (chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

*Investisseurs étrangers : bilan d'étude.*

**29462.** — 9 mars 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre de recherche économique sur l'épargne portant sur les attitudes et les comportements des investisseurs étrangers en France (chap. 55-50 : Construction, logement, équipement).

*Lorraine : aide aux familles touchées par la crise économique.*

**29463.** — 9 mars 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve un très grand nombre de familles lorraines, directement touchées par la crise économique et qui ont vu, de ce fait, leurs revenus baisser dans des proportions considérables et sont souvent dans l'impossibilité de faire face à leurs échéances mensuelles, qu'ils soient locataires ou, plus encore, accédants à la propriété. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à remédier à cette situation et éviter à ces familles de se trouver dans la triste obligation de quitter leur logement, ou encore de vendre leur maison.

*Développement du thermalisme dans les Pyrénées : bilan d'étude.*

**29464.** — 9 mars 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société grenobloise d'études et d'applications hydrauliques portant sur le développement du thermalisme dans les Pyrénées (chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

*Pyrénées : étude sur la clientèle touristique.*

**29465.** — 9 mars 1979. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la Société Plus consultante portant sur la clientèle touristique dans les Pyrénées, à la demande du commissariat à l'aménagement des Pyrénées (chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

*Ile-de-France : renouvellement du parc de logements.*

**29466.** — 9 mars 1979. — **M. André Fosset** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France concernant le renouvellement du parc de logements dans cette région (chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

*Bailleurs de locaux nus à usage industriel : assujettissement des loyers à la TVA.*

**29467.** — 9 mars 1979. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre du budget** que les bailleurs de locaux nus à usage industriel ou commercial, qui décident d'assujettir facultativement les loyers de l'espèce à la TVA, négligent fréquemment de faire au préalable la déclaration réglementaire d'option mais souscrivent néanmoins leurs déclarations mensuelles CA 3/CA 4 et sont régulièrement pris en compte par le service des impôts, étant précisé d'ailleurs que celui-ci, bien souvent, instruit et liquide les demandes de remboursement de crédit de TVA présentées par les intéressés. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de considérer que l'assujettissement à la TVA de ces contribuables a été formellement admis par l'administration, au sens de l'article 1649 quin-

quies E du code général des impôts, et que leur option de facto doit être considérée comme effective à partir du jour où les intéressés ont souscrit leur première déclaration mensuelle ou trimestrielle CA 3/CA 4.

*Notifications de redressement fiscal : motivation.*

**29468.** — 9 mars 1979. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 1649 quinquies A 2 du code général des impôts les notifications de redressement doivent être motivées de manière à mettre le contribuable en état de pouvoir formuler ses observations ou faire connaître son acceptation. Il lui demande si, compte tenu de cette nouvelle rédaction de l'article 1649 quinquies A 2, la notification de redressement ne doit pas, à peine de nullité de la procédure d'imposition, mentionner explicitement les articles du code général des impôts sur lesquels s'appuie le vérificateur.

*Région angevine : étude sur l'amélioration de l'habitat ancien.*

**29469.** — 9 mars 1979. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'agence d'urbanisme de la région angevine et relative à l'amélioration de l'habitat ancien (chap. 55-50 : Construction, logement, équipement).

*Pays de la Loire : étude sur le tourisme fluvial.*

**29470.** — 9 mars 1979. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société de promotion, étude et réalisation d'ensembles de loisirs portant sur le tourisme fluvial dans les pays de la Loire (chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

*Lycée d'enseignement professionnel d'Arpajon : situation.*

**29471.** — 9 mars 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les déplorables conditions de fonctionnement du lycée d'enseignement professionnel d'Arpajon (Essonne) qui mettent en cause non seulement un déroulement normal des études mais sont aussi un risque permanent pour la sécurité des élèves. Il souligne que la vétusté des bâtiments — dont certains sont de simples préfabriqués — liée à la rigueur de l'hiver au cours duquel les élèves travaillent dans des salles dont la température n'atteint pas 18°, ont provoqué l'interruption de nombreux cours dans cet établissement qui reçoit environ 350 élèves d'Arpajon et de ses environs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour la remise en état du LEP et particulièrement la suppression des bâtiments préfabriqués.

*Sourds : création d'un centre conseil de rééducation.*

**29472.** — 9 mars 1979. — **M. Jean Cauchon**, se référant à la réponse apportée à sa question écrite n° 27107 du 25 juillet 1978 concernant les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser une meilleure insertion des sourds dans la vie active, demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il ne conviendrait pas de favoriser par ailleurs la création d'un centre conseil de rééducation au niveau local, lequel pourrait être géré soit par un organisme préfectoral, soit par un organisme communal, soit par une association, soit encore par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, lequel disposerait de l'appareillage nécessaire à la démutisation et à la rééducation. Il permettrait d'être le lieu de rencontre et de réunion des parents, des enseignants et des orthophonistes ainsi que de l'ensemble des personnes concernées par ce problème.

*Concertation détaillants et compagnies pétrolières : résultats.*

**29473.** — 9 mars 1979. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui établir un premier bilan des négociations auxquelles il a invité les organisations professionnelles de détaillants de carburants automobile ainsi que les sociétés pétrolières, afin d'aboutir à une clarification dans les rapports contractuels et ce dans la perspective d'une libération des prix des produits pétroliers au 1<sup>er</sup> janvier 1980. Il lui demande notamment

de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à permettre aux détaillants de bénéficier des mêmes conditions de ristourne que celles accordées par certaines compagnies pétrolières aux magasins à grande surface.

*Certificats de qualification : délivrance.*

29474. — 9 mars 1979. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 22 de la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, sur la protection et l'information des consommateurs de produits et de services. Ce décret doit notamment préciser les conditions de délivrance, d'utilisation et de retrait des certificats de qualification. Le retard apporté à la publication de ce décret laisse un certain nombre d'associations départementales habilitées à délivrer des certificats de qualification dans un réel embarras, dans la mesure où elles ne peuvent plus faire face aux demandes d'agrément présentées par des artisans ou des fabricants d'objets d'art. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation, dans les plus brefs délais.

*Allocations familiales : augmentation bi-annuelle.*

29475. — 9 mars 1979. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les protestations d'un très grand nombre d'associations familiales à la suite de la décision du Gouvernement de renoncer, pour l'année 1979, à une augmentation bi-annuelle des allocations familiales. Dans la mesure où il semblait que ce principe était acquis à partir de 1978, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de ce changement d'attitude qui ne pourrait s'expliquer, en aucun cas, par la situation financière des caisses d'allocations familiales, lesquelles semblent être en excédent.

*Lorraine : étude sur les structures industrielles.*

29476. — 9 mars 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le groupe de conception et de réalisation pour l'aménagement et le développement industriel portant analyse des structures industrielles de la région lorraine (chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

*Loyers impayés et expulsions : bilan d'étude.*

29477. — 9 mars 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre de recherche économique, sociologique et de gestion concernant les répercussions des loyers impayés et des expulsions dans une conjoncture économique régressive (chap. 55-50 : Construction logements, équipement).

*Lorraine : étude sur le dossier social.*

29478. — 9 mars 1979. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'union nationale des centres d'étude et d'action sociale concernant le dossier social (enquête sur les établissements d'hébergement pour personnes âgées et participation sociale volontaire) concernant la région lorraine (chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

*Bassin houiller lorrain : étude sur les pratiques sociales et culturelles.*

29479. — 9 mars 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le groupe d'étude et de recherche pour la vie des collectivités portant sur les pratiques sociales et culturelles des différents groupes sociaux du bassin houiller lorrain (chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

*Liaison routière rapide Nancy—Sarreguemines—Bitche—Pirmasens.*

29480. — 9 mars 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour conduire à la réalisation d'une liaison routière rapide Nancy—Sarreguemines—Bitche—Pirmasens (chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

*Energie électrique : développement de programmes d'EDF.*

29481. — 9 mars 1979. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés rencontrées par EDF cet hiver pour satisfaire les besoins du pays, et sur les orientations de la politique énergétique de la France. Les délestages opérés par EDF ces derniers mois ont mis en évidence la fragilité du système de production et de transport de l'électricité en France. Pour une période de cinq ans, de l'avis des spécialistes, notre économie restera vulnérable en matière d'électricité par manque de puissance ou de lignes. Comment, dès lors, se libérer des contraintes du pétrole sur notre économie. Les risques encourus sont d'autant plus graves que les besoins mondiaux en énergie tendront à se développer dans l'avenir, dans l'hypothèse d'un redémarrage des économies occidentales, et du fait de l'essor des pays du tiers monde. Pour échapper à la dépendance et à la pénurie, il est indispensable, selon l'opinion des techniciens, de renforcer le potentiel énergétique de la France et, en particulier de développer les capacités d'investissement d'EDF, de combler le retard pris par le programme prévu depuis plusieurs années, de réaliser, pour le court terme, un programme de turbines à gaz, placées aux points faibles du réseau, et de centrales thermiques au charbon. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire face d'urgence aux exigences de l'approvisionnement en électricité de la France.

*Coudekerque Branche : situation des salariés d'une petite entreprise.*

29482. — 9 mars 1979. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation**, sur la situation des salariés d'une petite entreprise de Coudekerque Branche. Il lui expose qu'au mépris des textes légaux, les avantages acquis sont systématiquement remis en cause, c'est ainsi que : la prime de fin d'année, payée depuis plus de dix ans, est totalement supprimée ; les primes de panier et petit déplacement passent de 17,91 à 4,06 francs par jour ; les bleus de travail et chaussures de sécurité ne sont plus fournis ; les salaires sont bloqués pour toute l'année 1979. Cela se traduira, examiné sur la moyenne des salaires des vingt-trois ouvriers de l'entreprise, par une perte annuelle se situant entre 6 000 et 8 000 francs pour chaque personne. A cela s'ajoute le licenciement de cinq ouvriers, décidé par les deux directeurs de l'entreprise, qui se refusent à discuter. S'agissant d'une mise en cause de la loi sur les avantages acquis, et compte tenu du fait que l'entreprise ne manque pas de travail, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter la législation sur le travail ; d'interdire les licenciements ; de permettre aux salariés de bénéficier du fruit de leur travail.

*Communes : enregistrement et remise des cartes d'identité et passeports.*

29483. — 9 mars 1979. — **Mme Brigitte Gros** s'étonne des lettres que les commissaires de police ont fait parvenir dernièrement aux communes concernant l'enregistrement et la remise des cartes d'identité et des passeports par les mairies à compter du 1<sup>er</sup> mars 1978 et demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir revenir sur cette décision qui grève gravement les budgets des communes sans aucune contrepartie financière.

*Correspondants de presse : situation fiscale.*

29484. — 9 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la réponse formulée par son prédécesseur au *Journal officiel* du 22 mars 1977 en ce qui concerne la situation professionnelle des correspondants de presse. Il lui précise que malgré les termes de cette réponse, l'administration fiscale persiste en certains endroits à considérer les correspondants de presse systématiquement comme des travailleurs indépendants, alléguant que l'état de subordination n'est pas établi. Il lui demande de bien vouloir, par une circulaire administrative appropriée, préciser aux agents chargés de l'assiette de l'impôt les critères à

retenir en la matière. Il apparaît en effet regrettable qu'une position systématique et intransigeante de l'administration oblige les membres d'une catégorie professionnelle concernée à recourir à la procédure devant les tribunaux administratifs pour faire reconnaître leur situation réelle.

*Indemnité de départ à la retraite : régime fiscal.*

29485. — 12 mars 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un certain nombre de salariés du secteur privé en ce qui concerne plus particulièrement l'imposition des indemnités de départ à la retraite qui leur sont versées au seuil de leur vie professionnelle. En effet, une décision du 10 octobre 1957 exonère lesdites indemnités du versement de 4,25 p. 100 et de la surtaxe progressive lorsque leur montant n'excède pas un million de francs (1957), soit 10 000 francs à l'heure actuelle. Ce seuil, fixé par son administration, permettrait pratiquement l'exonération de ces indemnités, tout au moins pour les employés et cadres les plus modestes. Cependant, dans la mesure où celui-ci n'a subi aucune actualisation depuis plus de vingt ans et que ces indemnités de départ à la retraite soient considérées comme un revenu différé, avec possibilité d'étalement sur cinq années, celles-ci sont bien plus frappées par l'impôt sur le revenu qu'elles ne l'étaient à l'origine. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à remédier à cette situation en appliquant un coefficient de revalorisation à cette exonération égal à l'augmentation des prix constatée entre 1957 et 1979.

*Lotissements caractéristiques de la région Rhône-Alpes : conclusions d'une étude.*

29486. — 12 mars 1979. — **M. Raymond Bouvier** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'équipe universitaire d'architecture de Grenoble concernant l'analyse de lotissements caractéristiques de la région Rhône-Alpes (chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

*Liquéfaction du charbon : perspectives.*

29487. — 12 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui préciser où en sont les perspectives en France sur la liquéfaction du charbon. Il lui demande également s'il ne lui apparaît pas opportun et urgent en l'état actuel des choses d'engager les actions et les crédits permettant de passer à l'étude et à la réalisation d'une usine de transformation de la houille en produits pétroliers.

*Situation de l'industrie du bâtiment dans la région Nord-Pas-de-Calais.*

29488. — 12 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de la région Nord-Pas-de-Calais. Il apparaît, en effet, que si la région Nord-Pas-de-Calais ne connaît pas globalement de pénurie de logement puisqu'il y a un logement pour trois habitants, elle reste très attachée au logement individuel puisqu'il n'y a que 21 p. 100 des habitants en immeubles collectifs. Mais il apparaît que les logements sont souvent dans une situation inférieure à la normale et que la rénovation de ces logements serait une grande chance pour l'industrie du bâtiment qui emploie dans la région Nord-Pas-de-Calais 14 p. 100 des actifs et représente 33 p. 100 de l'activité du bâtiment. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager pour la région Nord-Pas-de-Calais des mesures décisives susceptibles de relancer par la rénovation, l'industrie du bâtiment.

*Beynes (Yvelines) : programmation de la déviation routière.*

29489. — 12 mars 1979. — **M. Philippe Machefer** demande à **M. le ministre des transports** quand sera programmé la déviation routière permettant d'éviter la traversée du vieux bourg de Beynes (Yvelines) et assurant une meilleure circulation dans cette commune qui a connu un considérable développement démographique ces dernières années.

*Beynes (Yvelines) : situation de l'enseignement.*

29490. — 12 mars 1979. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'éducation** la gravité des problèmes d'enseignement dans la région de Beynes (Yvelines). Il lui demande notamment quand seront construits le lycée polyvalent de La Queue-les-Yvelines et le CES de 600 places nécessaires à Neauphle-le-Château ou Villiers-Saint-Frédéric. Il lui signale, en outre, la surcharge d'effectifs du CES de Montfort-l'Amaury.

*Rénovations immobilières : situation des personnes âgées.*

29491. — 12 mars 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre de liaison d'études, d'information et de recherches sur les problèmes des personnes âgées qui se trouvent concernées du fait de leur présence lors des opérations de restauration et de rénovation immobilières. (Chap. 55-50 : Construction, logements, équipement.)

*Développement social et culturel des villes moyennes.*

29492. — 12 mars 1979. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le groupe d'étude et de recherche pour la vie des collectivités portant observations sur la manière dont les villes moyennes envisagent leur développement social et culturel et les rapports qui s'établissent en ce domaine entre les services de l'Etat et les collectivités locales (chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

*Actes de civisme et de dévouement : remboursement des frais d'hospitalisation.*

29493. — 12 mars 1979. — **M. Jean Colin** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les personnes blessées à la suite d'actes de civisme et de dévouement, tels que l'opposition aux attaques à main armée, éprouvent ensuite des difficultés pour que soient pris en compte leurs frais d'hospitalisation. Il lui demande s'il est normal que les directeurs des centres hospitaliers et les comptables du Trésor poursuivent à l'égard des intéressés, le recouvrement des sommes correspondantes, et s'il est officiellement admis que lesdites sommes puissent être portées en créances irrécouvrables et annulées comme telles.

*Urbanisation en Ile-de-France : perspectives financières*

29494. — 12 mars 1979. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France concernant les effets de l'urbanisation sur les perspectives financières des petites communes en région d'Ile-de-France à la demande de la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France. (Chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme.)

*Fichiers ASSEDIC : conclusions d'une étude.*

29495. — 12 mars 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le groupe Natel, portant dépouillement des fichiers ASSEDIC pour l'étude et l'évolution de la main-d'œuvre conduite à la demande de la direction départementale de l'équipement de la Seine-Maritime. (Chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme.)

*Industrie verrière en vallée de Bresle : conclusions d'une étude.*

29496. — 12 mars 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le comité d'aménagement et d'extension des régions du littoral des pays de Caux, de Bray et de Bresle concernant l'industrie verrière en vallée de Bresle. (Chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme.)

*Bassin d'emplois de Rouen : conclusions d'une étude informatique.*

29497. — 12 mars 1979. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la Société Effi-Sciences pour le traitement informatique d'une enquête sur le bassin d'emplois de Rouen. (Chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme.)

*Bassin d'emplois de Rouen : conclusions d'une étude promotionnelle.*

29498. — 12 mars 1979. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la Société d'études et de publicité, promotion, relations, animation, communication concernant le bassin d'emplois de Rouen et les marchés de l'emploi dans l'industrie, le commerce et les services. (Chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme.)

*Bassin d'emplois de Rouen et formation locale : conclusions d'une étude.*

29499. — 12 mars 1979. — **M. Jean Lecanuet** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la Société coopérative d'études et de recherches concernant le bassin d'emplois de Rouen et le fonctionnement de l'appareil de formation locale. (Chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme.)

*Marché de la maison individuelle : conclusions d'une étude.*

29500. — 12 mars 1979. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le bureau d'études pour l'urbanisme et l'équipement concernant le marché de la maison individuelle (chap. 55-50 : Construction, logements, équipement).

*Engagement de construire : définition du cas de force majeure.*

29501. — 12 mars 1979. — **M. François Prigent** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation suivante : à la date du 19 juillet 1973, deux époux acquièrent un terrain à bâtir et prennent l'engagement d'édifier une construction dont les trois quarts au moins seraient à usage d'habitation, et ce dans les quatre années de leur achat. Par lettre en date du 6 juillet 1978, l'inspecteur des impôts de leur circonscription demande à ces acquéreurs de lui produire le certificat prescrit par l'article 313 bis de l'annexe 3 du code général des impôts. Cependant, dans la mesure où l'acquéreur est décédé le 17 avril 1977, la veuve de l'acquéreur répond à la demande de l'inspecteur, en invoquant la force majeure. Dans la mesure où l'administration semble ne pas prendre en considération la situation nouvelle créée par le décès de l'acquéreur, avant l'épuisement du délai de quatre années, et courant à compter du 18 juillet 1973, il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans le cas décrit ci-dessus, le décès de l'acquéreur constitue bien un cas de force majeure, tel que cela semble être le cas jusqu'à présent, ce qui rend, par la force des choses, impossible l'exécution de l'engagement pris aux termes de l'acte précité.

*Activités de la pêche : aides à l'exploitation.*

29502. — 12 mars 1979. — **M. François Prigent** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de France dans lequel celui-ci souhaitait que des mesures urgentes soient prises afin d'enrayer la détérioration générale des activités de la pêche, et qu'à cet égard soient créées ou accentuées des aides à l'exploitation, en particulier sur les carburants ou les appareils par réduction de la TVA correspondante.

*Personnes âgées propriétaires occupants : conclusions d'une étude.*

29503. — 12 mars 1979. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre de liaisons d'études, d'informa-

tions et de recherches sur les problèmes des personnes âgées concernant le test de deux réformes : avance sur travaux et rachat en viager intéressant les personnes âgées propriétaires occupants (chap. 55-50 : Construction, logement, équipement).

*Structures financières de la promotion immobilière privée : conclusions d'une étude.*

29504. — 12 mars 1979. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre national d'études et d'initiatives en faveur du logement, concernant les structures financières de la promotion immobilière privée (chap. 55-50 : Construction, logement, équipement).

*Transport des enfants de classes maternelles : subvention éventuelle.*

29505. — 12 mars 1979. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée lors du dernier congrès de l'association des maires de France, au cours duquel il a été souhaité que le transport des enfants vers les classes maternelles et enfantines soit subventionnable, comme celui des enfants d'âge scolaire.

*Retraités du commerce : modification du mode de financement de l'action sociale.*

29506. — 12 mars 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les suites qu'elle entend donner à la demande faite par les associations des retraités du commerce de voir modifier le mode de financement de l'action sociale, de telle sorte que le prélèvement de 0,86 p. 100 permettant le fonctionnement de l'action sociale ne soit pas calculé sur les cotisations encaissées mais sur les ressources.

*Caisse de retraite des commerçants : modification des conseils d'administration.*

29507. — 12 mars 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle envisage de modifier les dispositions du décret du 2 octobre 1973 prévoyant une représentation d'un quart de retraités et de trois quarts d'actifs au sein des conseils d'administration des caisses de retraite des commerçants, compte tenu du fait que le nombre de retraités est largement supérieur à celui des cotisants actifs.

*Réduction annuelle de 30 p. 100 : extension aux non-salariés du commerce.*

29508. — 12 mars 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre des transports** les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour obtenir que les non-salariés du commerce et de l'industrie bénéficient, comme les autres salariés, d'une réduction de 30 p. 100 pour un voyage annuel sur le réseau de la SNCF.

*Protection sociale : retard dans l'application des lois.*

29509. — 12 mars 1979. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les retards qui semblent être apportés dans le domaine de la protection sociale où il avait été prévu par les lois n° 73-1200 du 27 décembre 1973 et n° 74-1094 du 24 décembre 1974 qu'un système commun à tous les Français serait institué au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 1978 dans les trois branches suivantes : assurance maladie maternité, vieillesse, prestations familiales. Or, au 1<sup>er</sup> janvier 1979, le taux de remboursement pour les industriels et commerçants est toujours de 50 p. 100 et les retraités dont les ressources dépassent 27 500 francs pour un ménage ou 22 500 pour une personne seule paient toujours une cotisation d'assurance maladie, alors que les retraités salariés, quels que soient leurs revenus, en sont exonérés. Il lui demande les mesures qu'elle a prises ou qu'elle compte prendre pour modifier cet état de fait.

*Zones pavillonnaires en Ile-de-France : conclusions d'une étude.*

29510. — 12 mars 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'institut d'aménagement et d'urbanisme

de la région Ile-de-France portant sur les zones pavillonnaires en Ile-de-France, l'aménagement de l'espace public dans ces zones ainsi que la possibilité de croissance et d'aménagement d'une agglomération villageoise (chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

*Marché des logements en Seine-et-Marne : conclusions d'une étude.*

**29511.** — 12 mars 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par « Logement 77 information » sur les moyens d'améliorer la transparence du marché des logements en Seine-et-Marne (chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

*Carrières de sable industrielles en Ile-de-France : conclusions d'une étude.*

**29512.** — 12 mars 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le syndicat national des producteurs de silice pour l'industrie concernant la réinsertion dans leur environnement de carrières de sable industrielles dans les départements de la région Ile-de-France (chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

*Emplacements réservés pour équipements publics : conclusions d'une étude.*

**29513.** — 12 mars 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France portant sur l'utilisation, dans les plans d'occupation des sols, de la procédure des emplacements réservés pour équipements publics (chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

*Relations entre problèmes énergétiques et aménagements urbains : conclusions d'une étude.*

**29514.** — 12 mars 1979. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre de recherches d'urbanisme sur les relations entre problèmes énergétiques et aménagements urbains (chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

*Indemnité de résidence des fonctionnaires.*

**29515.** — 12 mars 1979. — Par réponse en date du 27 juin 1978 à une question écrite n° 26435 du 23 mai 1978, **M. le Premier ministre** précisait à **M. Paul Séramy** que la poursuite de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base des fonctionnaires commencée en 1968 devait faire partie des mesures à envisager pour l'avenir. Or il attire son attention devant la faible portée des résultats obtenus dans ce domaine (un point au 1<sup>er</sup> novembre 1978), sur les conséquences induites de cette réglementation face à l'indispensable réactivation économique recherchée par les administrateurs locaux et dont les communes sont situées dans des zones portant abattement de salaire et ce qui est ressenti comme une injustice. Tel centre de constructions de lignes dépendant du secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications, par exemple, installé dans une commune avec abattement, voit ses fonctionnaires protester à juste titre contre la réduction de salaire qui leur est imposée par rapport à des collègues en poste à quelques kilomètres. Ils subissent une perte sensible de rémunération s'appliquant tant à l'indemnité de résidence qu'aux primes d'installation et de transport. Compte tenu que ces abattements sont totalement supprimés en ce qui concerne le paiement des allocations familiales tant sur le secteur public que privé, il lui demande s'il ne serait pas judicieux dans un premier temps de supprimer lesdites zones de salaire en procédant soit par région, soit par département, afin de faire cesser des disparités qui ne se justifient plus par des motifs de caractère économique ou social.

*Exonération de plus-values : cas particulier.*

**29516.** — 12 mars 1979. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre du budget** que, en vertu de l'article 11-II de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, sont exonérées les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité agricole, artisanale, commerciale ou libérale, par des contribuables dont les recettes n'excèdent pas les limites du forfait ou de l'évaluation administrative, à condition que l'activité ait été exercée à titre principal pendant au moins cinq ans et que le bien cédé ne constitue pas un terrain à bâtir au sens de l'article 691 du code général des impôts. Il lui demande si un retraité, ayant cessé toute autre activité professionnelle, mais ayant conservé des immeubles qu'il loue en meublé et dont les revenus sont imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, peut être considéré comme exerçant son activité de loueur en meublé à titre principal, nonobstant le fait qu'il perçoive par ailleurs des pensions, des revenus de valeurs mobilières et des revenus fonciers.

*Locations temporaires en meublés : situation fiscale.*

**29517.** — 12 mars 1979. — **M. Henri Caillavet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des loueurs en meublés qui, dans certains bourgs ruraux, mettent par exemple pendant quelques semaines (4, 6, 8, 10) par an, à la disposition des familles de citadins de situation modeste mais sensibles aux joies de la campagne, un immeuble qu'ils n'habitent pas. Or, au regard de la taxe professionnelle, il est retenu une valeur locative sur une période de six mois. Cette décision est injuste et décourageante. Dans ces conditions, ne devrait-on pas modifier les textes législatifs et administratifs, à savoir la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 et l'article 1482 du code général des impôts pour introduire une notion de « proportionnalité » entre le règlement de la taxe professionnelle et la durée de la location.

*Foyers-clubs du troisième âge (exonération du versement de la redevance de télévision).*

**29518.** — 13 mars 1979. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** l'injustice qui frappe les foyers-clubs du troisième âge, lesquels sont assujettis au versement de la redevance de la télévision. Ne lui paraît-il pas convenable que le coût budgétaire dérisoire de cette proposition l'invite à prendre une décision.

*Situation des stagiaires du groupe IREM d'Hazebrouck.*

**29519.** — 12 mars 1979. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des stagiaires du groupe IREM (institut de recherche sur l'enseignement des mathématiques) de la ville d'Hazebrouck. Les intéressés se sont vus supprimer le bénéfice de deux heures de décharge hebdomadaire pour leur formation. S'agissant d'un organisme ayant entre autres missions la contribution à la formation initiale des enseignants, leur formation continue et la contribution à l'expérimentation pédagogique, cette décision peut mettre en cause l'existence de ce groupe. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux intéressés de jouer, dans les meilleures conditions, leur rôle au service de l'enseignement.

*Prêts aux jeunes ménages (difficultés d'obtention).*

**29520.** — 12 mars 1979. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des caisses d'allocations familiales qui, en raison de l'insuffisance des crédits débloqués par l'Etat, ne peuvent faire face aux demandes de prêts aux jeunes ménages, en application de l'article 3 de l'arrêté du 17 novembre 1972. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que ces prêts puissent être attribués sans limitation de crédit, c'est-à-dire dans des conditions comparables aux autres prestations légales.

*Vins de Bordeaux (normalisation des bouteilles bordelaises).*

**29521.** — 12 mars 1979. — **M. Jean-François Pintat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'opportunité de la normalisation des bouteilles destinées à la commercialisation des vins de Bordeaux. Ces bouteilles, dites « bordelaises », sont intimement liées à l'image des vins de Bordeaux depuis plusieurs siècles. En

conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour procéder à la normalisation des bouteilles « bordelaise » à un niveau de remplissage de 55 millimètres en dessous du plan d'arasement et celles envisagées pour éviter toute discrimination de ces bouteilles.

*Pouvoirs des conseils généraux.*

29522. — 12 mars 1979. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur un point particulier de l'opuscule intitulé « Actualité service », n° 324, de janvier 1979, et relatif aux pouvoirs des conseils généraux. Il y est fait mention, parmi les pouvoirs actuels des assemblées départementales, de la loi du 15 février 1872, dite loi Tréveneuc, qui assignait un rôle exceptionnel aux conseils généraux en cas de dissolution illégale de l'Assemblée nationale. Historiquement, ce texte découlait essentiellement des circonstances de 1815 où les conseils généraux avaient été convoqués en session extraordinaire et permanente « pour prendre toutes les mesures de salut public que les circonstances exigeraient » (traité de droit politique et parlementaire d'Eugène Pierre). Cette référence à la loi Tréveneuc peut cependant surprendre aujourd'hui, dès lors que sa survivance au-delà de la Constitution de 1875 a été fortement contestée par la doctrine et qu'il apparaît aujourd'hui aux auteurs les plus éminents qu'elle a été frappée de désuétude (thèse du professeur Ermein) ou qu'elle est, en tout cas, incompatible avec la Constitution actuelle. **M. Laferrière** (*Manuel de droit constitutionnel*, 1947), pour sa part, la considérait inopérante, estimant qu'une autorité qui aurait pu dissoudre illégalement le Parlement aurait eu également le moyen d'empêcher la réunion des conseils généraux. Aussi, et compte tenu de la part importante réservée dans la publication visée à la plus contestée des attributions du conseil général, l'auteur souhaiterait-il que lui soit présentée une synthèse des opinions qu'ont pu exprimer à son sujet les spécialistes les plus qualifiés du droit constitutionnel.

*Logements des fonctionnaires  
(exonération de la taxe foncière).*

29523. — 23 mars 1979. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de l'article 1382 du code général des impôts. La direction des services fiscaux met en recouvrement à l'encontre de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois la taxe foncière sur les propriétés bâties sur les locaux appartenant à la commune par les instituteurs ou des fonctionnaires communaux logés par nécessité absolue de service, et, par voie de conséquence, réclame à la commune la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'ensemble de locaux occupés à titre gratuit. Il lui demande de lui préciser l'interprétation de l'article 1382 du code général des impôts, ainsi rédigé : « Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties : les immeubles nationaux, départementaux et communaux affectés à service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus, notamment... » Suit une longue énumération qui effectivement ne cite pas les logements d'instituteurs ou autres fonctionnaires logés gratuitement (receveur des PTT, par exemple). Il apparaît que le mot « notamment » ne semble pas exclusif des autres cas de logements non productifs de revenus appartenant à la commune et qui devraient bénéficier d'une exonération permanente.

*Commune de Beynes (Yvelines) : état de la voirie.*

29524. — 13 mars 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'état déplorable de la voirie dans la commune de Beynes (Yvelines), et notamment au val des Quatre-Pignons. Il lui demande quelles procédures pourraient être utilisées qui, sans préjudger des décisions de justice à intervenir et sans alourdir les charges pesant sur la population, permettraient à la commune de remettre en état trottoirs et chaussées.

*Assurances sociales agricoles : report de l'échéance.*

29525. — 13 mars 1979. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, la situation du marché de la viande étant des plus préoccupantes, les agriculteurs creusois, qui sont en majorité des éleveurs, ne peuvent faire face aux appels de cotisations réclamées par la mutualité sociale agricole, car ils sont, le plus souvent, dans l'impossibilité de vendre leur production de viande. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes dispositions pour un report de la date de la première tranche des cotisations d'assurances sociales agricoles, exigible dans un mois.

*RTF : précisions sur les catégories de personnel en grève.*

29526. — 13 mars 1979. — **M. Michel Caldaguès** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** que le nouveau mouvement de grève survenu le 12 mars dans les stations de télévision et à Radio-France a été annoncé sur les ondes, conformément à un usage bien établi, comme résultant de l'arrêt de travail de certaines catégories de personnels. Il lui demande si la notion de programme minimum ouvre aux téléspectateurs et auditeurs le droit de savoir quelles sont ces catégories de personnels et à quels motifs précis elles obéissent. Au cas où l'autorité ministérielle resterait impuissante devant cette remarquable discrétion qui contraste avec le grand luxe de précisions habituellement données par les journalistes présentateurs sur les mouvements sociaux concernant d'autres professions, ne voudra-t-elle pas manifester sa propre conception des égards dus au public en lui fournissant par le présent canal toutes informations en sa possession sur les motivations de cette nouvelle grève.

*Chambres de métiers :  
opportunité du dépôt d'un projet de loi.*

29527. — 13 mars 1979. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que des chambres de métiers se sont interrogées sur l'opportunité de la mise en œuvre d'une loi qui pourrait être semblable à celle du 4 janvier 1978 concernant les marchés publics. En effet, ne lui paraît-il pas convenable de permettre par exemple aux artisans de nos cités, surtout dans les départements à vocation agricole, qui traitent avec des collectivités locales, surtout de prestations, de bénéficier des avantages consentis aux grandes sociétés contractant des marchés avec l'Etat, accélération des paiements, majoration des intérêts moratoires, éventualités d'avances, etc.

*Redevance radio-télévision (prise en compte de la TVA).*

29528. — 13 mars 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact que la redevance radio-télévision supporte également la TVA et, dans l'affirmative, cet impôt sur l'impôt est-il vraiment logique et opportun.

*Indexation automatique des prix, des biens ou services  
(application de la loi).*

29529. — 13 mars 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie** de vouloir bien préciser si l'ordonnance constituant la loi de finances de 1958, qui interdit l'indexation automatique des prix de biens ou de services, notamment par les paragraphes 1 et 3 de l'article 79, est toujours en vigueur et, dans l'affirmative, pourquoi n'est-elle pas appliquée.

*Regroupement des services de renseignements.*

29530. — 13 mars 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas opportun de regrouper tous les services de renseignements dans un véritable conseil national de sécurité.

*Revalorisation des rentes de vieillesse (fonctionnement).*

29531. — 13 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** souligne à l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les rentes vieillesse portées au taux de la majoration allouée au conjoint sont revalorisées régulièrement les 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Or il s'avère que le principe ainsi énoncé a été arbitrairement remis en cause, quant à son fonctionnement, par la parution du décret n° 76-1242 du 29 décembre 1976, qui ne prévoit pas l'augmentation du taux de la majoration allouée à un conjoint, auquel sont portées les rentes de vieillesse susvisées. Il lui demande de préciser quelles dispositions seraient susceptibles d'être mises à l'étude par ses services afin de pallier le coup d'arrêt porté au pouvoir d'achat des bénéficiaires de ces rentes, dont le montant de la majoration n'a pas varié depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1976. Il paraît souhaitable, parallèlement, que les dispositions prévues à l'article L. 676 du code de la sécurité sociale, qui peuvent provoquer une majoration du montant indiqué, ne soient pas soumises à la condition d'un maximum autorisé de ressources du ménage, qui est actuellement fixé par la réglementation en vigueur à 6 450 francs par trimestre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979.

*Fermeture de classes dans les écoles maternelles et primaires.*

**29532.** — 13 mars 1979. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences qui pourraient résulter de l'application de sa circulaire de décembre 1978, laquelle consacre la fermeture, pour la prochaine rentrée scolaire, de très nombreuses classes dans les écoles maternelles et primaires. Il lui signale l'inquiétude des parents d'élèves et des enseignants quant à ces projets qui risquent d'aboutir, pour le seul département de la Seine-Maritime, à la fermeture de 28 classes maternelles et de 83 primaires. En outre, ces projets, s'ils étaient appliqués, verraient : 1° l'arrêt de la progression de la scolarisation des enfants de deux et trois ans ainsi que la remise en cause de la limitation des effectifs à trente-cinq élèves par classe ; 2° la fin de l'abaissement des effectifs et une surcharge dans le cadre du regroupement d'écoles voisines avec la multiplication des classes à plusieurs niveaux, ce qui augmenterait les risques d'échecs et aggraverait les conditions de travail des maîtres ; 3° le non-remplacement des maîtres en congé ou malades ; 4° le lent déclin de la scolarisation en milieu rural et les conséquences humaines qu'entraîneraient les fermetures d'écoles pour la vie des villages. Il lui demande donc d'abroger cette circulaire et de lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire les revendications suivantes : abaissement des effectifs à vingt-cinq élèves pour toutes les classes des écoles primaires et maternelles ; ouverture des postes budgétaires correspondants ; mise en place d'une politique scolaire de dépistage et de soutien ; amélioration des conditions de remplacement des maîtres absents dans le premier cycle du premier et du second degré ; élaboration démocratique — avec la participation de tous les intéressés — des cartes scolaires ; remboursement, en totalité, de la TVA payée par les communes ; révision du barème des attributions des subventions pour les constructions scolaires.

*Retraites et pensions  
(discrimination due à la non-rétroactivité des lois).*

**29533.** — 13 mars 1979. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la discrimination que fait naître entre retraités et pensionnés le principe de la non-rétroactivité des lois, notamment la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui permet aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si elle envisage, dans un souci de justice, que les améliorations futures apportées par la voie législative ou réglementaire puissent s'appliquer à tous les pensionnés, sans tenir compte de la date de liquidation de leurs droits.

*Journées dermatologiques de Paris  
(conditions d'examen des malades).*

**29534.** — 13 mars 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est vrai, comme le rapporte un journaliste, que les Journées dermatologiques de Paris, qui se sont tenues le 8 mars à l'hôpital Saint-Louis, sont l'occasion d'une « exposition de malades » dans les mêmes conditions qu'une visite d'étudiants en médecine dans une salle commune. Si l'information est vérifiée, il lui demande quelles mesures doivent être prises pour que de telles pratiques ne se reproduisent plus lors de congrès médicaux dans lesquels les représentants du corps médical ne sont pas seuls admis. Une telle pratique ne lui paraît-elle pas en effet attentatoire à la liberté individuelle et à la dignité de la personne humaine.

*Mobilité de l'emploi :  
possibilités de retrouver son logement.*

**29535.** — 13 mars 1979. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : M. X. achète un appartement qu'il occupe jusqu'en 1972, date à laquelle, dans le cadre de la mobilité de l'emploi, maintenant encouragée, il part à l'étranger. A son retour, il donne congé le 10 mars 1978 à son locataire. Malgré l'ordonnance de référé du 25 avril 1978 — autorisant l'expulsion et condamnant aux dépens à la suite la réalisation de la clause résolutoire (défaut de paiement de loyer), le commandement de quitter les lieux du 28 juin 1978 et les diverses formalités accomplies qui s'y rattachent, M. X. non seulement n'a pas récupéré son appartement mais l'insolvabilité du locataire, protégée en fait par l'administration qui renâcle à expulser et préfère recommander le relogement d'urgence — lequel se heurte à une liste d'attente, reste à sa charge. Considérant que de tels faits dans les circonstances économiques actuelles sont de nature à

provoquer un effet de cascade, et de continuer ainsi à la fois l'accession à la propriété, le marché locatif et la mobilité de l'emploi, il lui demande s'il ne considère pas que l'administration devrait prendre à sa charge les conséquences de son refus d'expulsion.

*Marché de la viande : situation.*

**29536.** — 13 mars 1979. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la consommation de viande de cheval s'est accrue en France de 2,3 p. 100 au cours de l'année 1978, suivant en cela la courbe régulière des années précédentes ; la production de ladite viande a diminué de 10 p. 100. La France ne produit plus maintenant qu'un peu moins du cinquième de la viande de cheval qu'elle consomme. Le groupement d'importateurs d'équidés et dérivés qui a seul le monopole de ce commerce, va importer cette année pour un milliard de francs de viande de cheval. Il y a peu, ces importations provenaient des pays de l'Est avec lesquels nous avons, paraît-il, des échanges commerciaux intéressants ; certains pays ont même compromis pour l'avenir leur faculté de production et de reproduction dans cette race tant ils s'empressaient à nous fournir. Maintenant le groupement a organisé un réseau d'abattage et de transport aérien avec les pays américains, notamment l'Argentine, les USA, le Canada. En dehors du fait que les chevaux sur pied y sont achetés aux alentours de 4 francs le kilo et que la carcasse arrive en France à 10 francs le kilo, il convient de souligner qu'il s'agit de paiements en devises fortes dont cependant il est question d'économiser le maximum actuellement. Il suffirait de sommes bien inférieures pour maintenir le prix du cheval sur pied à parité égale avec le prix du bovin. Soulignons que le prix payé sur pied est inférieur à celui du bovin mais supérieur à l'étal du boucher. Pourquoi. Un effort qui paraît légitime et modéré produirait rapidement ses fruits et en moins de trois ans les éleveurs de chevaux de France, et particulièrement de Creuse, doubleraient leur capacité de production. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

*Recherche : situation des femmes.*

**29537.** — 13 mars 1979. — **Mme Danielle Bidard** porte à la connaissance de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche)** le problème suivant. De nombreuses déclarations publiques tendent à valoriser le rôle de la femme. Mme Monique Pelletier, chargée de la condition féminine, déclarait : « Œuvrer pour la condition féminine, cela veut dire aussi que les femmes soient en mesure d'exercer de vrais choix de vie ; la femme comme l'homme doit pouvoir assumer son rôle dans la cité, dans l'entreprise et dans le foyer. » Cette profession de foi ne correspond pas à la réalité. Les femmes continuent à subir, entre autres sur leurs lieux de travail, des mesures discriminatoires. C'est le cas des femmes chercheurs, mères de famille. Ayant obtenu une allocation de recherche de la délégation générale à la recherche scientifique et technique, une « bourse de formation » ou un contrat, les versements ne leur sont pas payés durant les congés de maternité. De plus, la durée de ces bourses et allocations n'est pas prolongée d'un temps égal à la durée des congés de maternité. Les premiers mois de la vie nécessitent une attention de tous les moments qui ne laissent pas place à une occupation parallèle, fût-elle de caractère scientifique. Les femmes sont donc placées en état d'infériorité quant au contenu de leurs dossiers scientifiques par rapport aux autres boursiers et allocataires. Cette situation incite certains responsables de laboratoires à leur préférer des hommes au nom de la « compétitivité » et de la « concurrence ». Elle lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour que : 1° durant la durée légale des congés de maternité les bourses et allocations soient versées ; 2° la durée des bourses et allocations soit prolongée de la durée des congés de maternité. Cela atténuerait l'injustice envers les femmes ayant accepté la maternité et leur permettrait de travailler à leurs dossiers scientifiques un laps de temps comparable à leurs autres collègues.

*Situation des dockers professionnels de Dunkerque.*

**29538.** — 13 mars 1979. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des dockers professionnels de Dunkerque. Ceux-ci, comme leurs collègues des autres ports, se voient contraints d'engager à nouveau l'action, face à l'aggravation de leur situation sociale. Il lui expose les faits suivants : 1° l'indemnité de garantie, payée en cas de chômage, n'est pas soumise à cotisation à la sécurité sociale ainsi qu'à la caisse interprofessionnelle de retraite par répartition pour industrie et commerce (CIRCIC). Cela se traduit par une perte importante aux niveaux des indemnités journalières maladie, de

la retraite au régime général, de la retraite complémentaire ; 2° les jours fériés payés le sont à raison de 90 francs, alors qu'ils devraient très normalement correspondre au salaire gagné effectivement si l'intéressé avait travaillé. Compte tenu du caractère intermittent de la profession, le calcul déterminant la valeur de la journée « congés payés » (210 francs) s'effectue de la façon suivante : masse des salaires versés dans l'année, divisée par le nombre de journées travaillées sur le port de Dunkerque. Il conviendrait donc, pour respecter la logique, que le montant de la journée fériée soit réglé sur ces bases ; 3° compte tenu de l'inflation, des hausses incessantes des prix et afin de préserver le pouvoir d'achat de l'indemnité de garantie, il est indispensable de porter celle-ci au taux journalier de 110 francs. Etant donné, d'une part, qu'il s'agit plus d'une mise à jour que d'une revendication nouvelle et, d'autre part, que la profession a démontré en maintes circonstances sa capacité à régler les problèmes dans l'intérêt du pays et des populations, il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin qu'en toute logique, en toute justice, une solution de bon sens intervienne, réglant positivement ces réclamations parfaitement justifiées.

*Taxe d'apprentissage : réglementation de l'exonération.*

**29539.** — 14 mars 1979. — **M. Raymond Dumont** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que les entreprises tenues au versement de la taxe d'apprentissage peuvent en être exonérées à due concurrence des sommes qu'elles versent à des organismes collecteurs agréés ; que cette procédure donne lieu à une surenchère d'offres de service auprès des chefs d'entreprise. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de réglementer le démarchage de façon à placer sur un pied d'égalité les différents organismes agréés, quels que soient les moyens dont ils disposent pour présenter leurs offres de service.

*Anciens combattants : réforme éventuelle des prestations.*

**29540.** — 14 mars 1979. — **M. Jean Mercier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que suivant certaines rumeurs dont le nombre et la concordance établissent le caractère sérieux, diverses mesures graves telles que le blocage des taux des pensions importantes, la suppression des « groupements d'infirmités » (allocations aux grands invalides), la suppression des « suffixes » pour infirmités multiples, la forclusion pour les demandes de pension et d'aggravation, l'imposition des pensions les plus élevées, la modification du statut de la tierce personne seraient actuellement envisagées par la direction du budget. Ces rumeurs créant d'ores et déjà une profonde émotion parmi les intéressés, émotion qui prendrait évidemment d'autres proportions et provoquerait d'autres réactions si elles étaient fondées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, après avoir pris contact avec **M. le ministre du budget**, s'il peut leur apporter un démenti formel ou quelque confirmation.

*Indemnisation des Français rapatriés : procédure suivie devant l'instance arbitrale.*

**29541.** — 14 mars 1979. — **M. Charles de Cuffoli** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions du décret n° 78-857 du 10 octobre 1978 relatives à la procédure qui doit être suivie devant l'instance arbitrale créée par les articles 15 à 17 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens. Ledit décret comporte des lacunes qui se sont rapidement révélées dans la pratique. En effet, rien n'est prévu en ce qui concerne la protection des droits de la défense, le droit à l'assistance d'un conseil, le droit de consulter les pièces du dossier, le respect du principe du contradictoire, la publicité des débats de l'instance. Il apparaît que, dans le silence des textes, les garanties et droits dont bénéficient traditionnellement les parties devant tous arbitres devraient être respectés. Telle n'est pas l'interprétation du président de l'instance arbitrale qui refuse d'appliquer ces principes élémentaires de procédure applicables devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire et même devant les arbitres en matière civile. L'article 1009 du code de procédure civile dispose, en effet, que « les parties et les arbitres suivront dans la procédure les délais et les formes établis pour les tribunaux, si les parties n'en ont autrement convenu ». Ces principes sont également respectés devant les juridictions administratives, qu'ils soient prévus par les lois et règlements ou qu'ils soient compris au nombre des principes généraux du droit applicables même sans texte et auxquels seule une loi peut déroger. Il s'étonne que le président de l'instance arbitrale ait cru devoir éluder des principes aussi fondamentaux. Il rappelle, en effet, que cette instance est un véritable organe collégial d'arbitrage et non pas une simple autorité administrative habilitée à

prendre des actes administratifs unilatéraux. Le qualificatif « arbitral » ne saurait être considéré comme une simple fiction. L'avis émis à cet égard par la commission des lois du Sénat dont l'auteur de la question écrite était rapporteur lors des travaux préparatoires de la loi du 2 janvier 1978 est particulièrement clair. Si, par impossible, l'instance arbitrale était considérée comme une simple autorité administrative, il n'en serait pas moins contraire à l'équité la plus élémentaire qu'une partie se voie privée du droit à l'assistance d'un conseil, s'agissant de faire appliquer une législation particulièrement complexe et technique qu'un profane peut difficilement comprendre. Est également discriminatoire le fait que l'ANIFOM puisse consulter toutes les pièces produites par le demandeur, répliquer à ses arguments avec l'assistance de ses services contentieux, alors que le demandeur se voit contester les mêmes droits. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre en vue de mettre un terme aux errements évoqués.

*Commémoration inopportune.*

**29542.** — 14 mars 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est possible : 1° de connaître le nombre de communes qui ont célébré le 19 mars 1962 par un nom de rue ; 2° s'il n'est pas opportun de leur rappeler qu'il est indécent de célébrer une date pénible de notre histoire qui marque l'exode et la spoliation de millions de Français attachés à leur terre natale et le sacrifice de beaucoup de combattants en Afrique du Nord.

*Listes électorales : réouverture.*

**29543.** — 14 mars 1979. — **M. Francis Palmero** suggère à **M. le ministre de l'intérieur** d'ouvrir avant les élections européennes du 10 juin prochain une période d'inscription sur les listes électorales.

*Migrations de retraite des Parisiens : conclusions d'une étude.*

**29544.** — 14 mars 1979. — **M. Dominique Pado** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la fondation Royaumont sur les migrations de retraite des Parisiens (chapitre 55-50, Construction, logement, équipement).

*Logement du quatrième âge : conclusion d'une étude.*

**29545.** — 14 mars 1979. — **M. Dominique Pado** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la famille (Action sociale)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'association de gérontologie du 13<sup>e</sup> arrondissement concernant le logement du quatrième âge (chapitre 55-50, Logement et équipement).

*Réhabilitation de l'habitat : conclusions d'une étude.*

**29546.** — 14 mars 1979. — **M. Adolphe Chauvin** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le centre d'analyse du développement concernant les conditions qui permettraient une intervention plus massive des organismes à vocation sociale dans des opérations de réhabilitation de l'habitat (chapitre 57-10, Informations, méthodes modernes de gestion, études techniques et économiques).

*Dépannage des véhicules : nouvelle réglementation.*

**29547.** — 14 mars 1979. — **M. Kélber Malecot** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'application de la nouvelle réglementation en matière de dépannage ou remorquage des véhicules automobiles. En effet, les véhicules en panne doivent être non plus remorqués mais chargés sur des camions légers ou remorques prévues à cet effet. Cette mesure est bien évidemment de nature à éviter bien des accidents. De leur côté, les services de police exigent des entreprises de terrassement, propriétaires de pelles hydrauliques, de ne plus recourir aux moyens traditionnels de remorquage par système rigide placé directement sur la barre de direction et faisant ainsi corps avec la pelle hydraulique. Le convoi faisant ainsi 10 à 12 mètres, roule entre 10 et 20 kilomètres à l'heure et peut être ainsi considéré comme une remorque au même titre que les convois agricoles. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, en respectant les signalisations d'usage, de ne pas imposer d'investissements nouveaux à de petites entreprises qui ont déjà suffisamment de difficultés sans pour cela leur accroître.

*Nuisance phonique sur autoroute : conclusions d'une étude.*

29548. — 14 mars 1979. — **M. Kléber Malecot** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la Société Sogelerg portant sur la nuisance phonique pour la bretelle de raccordement de A71 à la route nationale 20 à Olivet (Compte spécial du Trésor 902-11, fonds spécial d'investissements routiers).

*Équipements téléphoniques : principe du préfinancement par les communes.*

29549. — 14 mars 1979. — **M. Kléber Malecot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le principe du préfinancement par les communes des équipements téléphoniques lors de la réalisation d'un lotissement communal. Le calcul de l'avance se faisant sur la base de 2 500 francs par ligne téléphonique réservée, cela représente très vite une charge supplémentaire importante pour la commune qui a déjà d'énormes difficultés pour financer ses propres investissements. Le système qui consiste à se servir de la commune comme un tiers entre l'administration des PTT et les organismes prêteurs, n'aura pour effet que d'engager pour six ans une commune envers un organisme prêteur, et d'assurer à elle seule les intérêts incombant à ce prêt. Enfin, il semble que les départements versent tous les ans, sous forme de prêts remboursables, suffisamment de crédits importants sans que, par ailleurs, les communes soient financièrement pénalisées de vouloir favoriser leurs équipements. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager que le financement incombant finalement à l'administration des postes et télécommunications le soit aussi initialement, ce qui exclurait définitivement les communes des dites transactions financières.

*Election des présidents d'universités : réforme éventuelle.*

29550. — 14 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre des universités** de lui préciser s'il est envisagé, ainsi que l'annonce en a été faite dans la presse, de réformer les conditions d'élection des présidents d'universités.

*Ergothérapie : définition d'un statut.*

29551. — 14 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le rôle important tenu dans la résorption de certains handicaps par l'ergothérapie. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la définition d'un statut de l'ergothérapeute permettant notamment une prise en charge effective par la sécurité sociale.

*Allocations familiales : augmentation des prestations.*

29552. — 14 mars 1979. — **M. Roger Poudonson**, se référant aux déclarations de **M. le Président de la République**, lors de l'inauguration du nouveau siège de la caisse nationale des allocations familiales, réaffirmant notamment la nécessité d'une politique familiale, demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille**, de lui préciser l'état actuel de mise en place au 1<sup>er</sup> juillet 1978, pour la plupart des familles de trois enfants, du versement d'une prestation minimum de 1 000 francs par mois et de modalités d'augmentation de ces prestations dans des conditions plus rapides que la moyenne.

*Retraite des fonctionnaires (prise en compte du temps de résistance).*

29553. — 14 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème posé par la prise en compte du temps de résistance, non homologué par l'autorité militaire, dans le calcul de la retraite des fonctionnaires. Compte tenu qu'une circulaire est prévue à cet égard par l'instruction ministérielle du 17 mai 1975 prise pour l'application du décret n° 75-725 du 6 août 1975 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, il lui demande de lui préciser les perspectives de publication de cette circulaire qui serait en cours d'examen sur le plan interministériel alors même qu'elle est attendue avec impatience par les personnes concernées.

*Marché maritime**(comparaison de ports français, belges et hollandais).*

29554. — 14 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société civile d'étude et de recherche en transports logistiques portant comparaison du port de Dunkerque et des ports belges et hollandais dans le cadre du marché maritime (chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

*Régions Calais-Dunkerque (complémentarités économiques).*

29555. — 14 mars 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le syndicat mixte d'études Calais-Dunkerque concernant la recherche et le développement de complémentarités économiques entre les deux régions de Calais-Dunkerque (chap. 55-41 : Aménagement foncier et urbanisme).

*Analyse de l'action publique dans le domaine de la qualité architecturale.*

29556. — 14 mars 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'association savoyarde d'aménagement et de recherche portant analyse de l'action publique dans le domaine de la qualité architecturale, « ses fondements et ses formes » (chap. 55-50 : Construction, logement, équipement).

*Pension de vieillesse (augmentation de la majoration pour conjoint à charge).*

29557. — 14 mars 1979. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle compte prendre pour permettre une augmentation de la majoration pour conjoint à charge, au titre de la pension de vieillesse. Les décrets du 29 décembre 1976 portant augmentation des prestations de vieillesse à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977 ne visent plus, contrairement aux textes antérieurs, cette majoration qui est restée figée au taux en vigueur au 31 décembre 1976.

*Indemnité de départ à la retraite (imposition des indemnités).*

29558. — 14 mars 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un certain nombre de salariés du secteur privé, en ce qui concerne plus particulièrement l'imposition des indemnités de départ à la retraite qui leur sont versées au seuil de leur vie professionnelle. En effet, une décision du 10 octobre 1957 exonère lesdites indemnités du versement de 4,25 p. 100 et de la surtaxe progressive lorsque leur montant n'excède pas 1 million de francs (1957), soit 10 000 francs à l'heure actuelle. Ce seuil, fixé par son administration, permettait pratiquement l'exonération de ces indemnités, tout au moins pour les employés et cadres les plus modestes. Cependant, dans la mesure où celui-ci n'a subi aucune actualisation depuis plus de vingt ans et bien que ces indemnités de départ à la retraite soient considérées comme un revenu différé, avec possibilité d'étalement sur cinq années, celles-ci sont bien plus frappées par l'imposition sur le revenu qu'elles ne l'étaient à l'origine. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à remédier à cette situation en appliquant un coefficient de revalorisation à cette exonération égal à l'augmentation des prix constatée entre 1957 et 1979.

*Montant des forfaits d'externat (revalorisation).*

29559. — 14 mars 1979. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les montants des forfaits d'externat pour l'année scolaire 1978-1979, publiés au *Bulletin officiel* du 25 janvier dernier (arrêté du 12 janvier 1979, *Journal officiel* du 19 janvier 1979). Il ressort, par exemple, que, par rapport à l'année scolaire précédente, les forfaits de la catégorie A sont majorés de 14,59 p. 100 pour les anciens lycées 2<sup>e</sup> cycle et de 6,62 p. 100 pour ceux du 1<sup>er</sup> cycle. Or, toujours suivant le *Bulletin officiel*, il apparaît que, dans ces taux, est incluse une majoration de 6,5 p. 100 au titre de la différence entre les charges sociales afférentes aux rémunérations des personnels non enseignants des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. Si cette interprétation est exacte, il resterait donc une augmentation de 8,09 p. 100

pour les établissements du deuxième cycle et une augmentation de 0,12 p. 100 pour ceux du premier cycle. Dans ce cas, il lui demande : 1° comment les établissements pourront faire face à l'augmentation générale des salaires et des prix constatée en 1978 qui se répercute sur les charges des établissements pour la présente année scolaire ; 2° s'il n'envisage pas de revaloriser les montants des forfaits d'externat pour la présente année scolaire afin que ceux-ci correspondent, au moins, aux augmentations constatées par les indices officiels.

*Intégration des techniques de l'énergie solaire dans la construction.*

**29560.** — 14 mars 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société nouvelle SACEC sur l'intégration des techniques de l'énergie solaire dans la construction (chap. 55-50, Construction, logement, équipement).

*Attente des demandeurs de logements en matière d'habitat individuel groupé (bilan d'étude).*

**29561.** — 14 mars 1979. — **M. Guy Robert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par la société d'assistance au commerce, études et conseils concernant l'attente des demandeurs de logements en matière d'habitat individuel groupé (chap. 55-41, Aménagement foncier et urbanisme).

*Place du commerce dans la politique urbaine (bilan d'étude).*

**29562.** — 14 mars 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par le groupe de sociologie urbaine portant sur la place du commerce dans la politique urbaine en ville moyenne (chapitre 54-41. — Aménagement foncier et urbanisme).

*Ile-de-France : localisation des activités du « tertiaire social » (bilan d'étude).*

**29563.** — 14 mars 1979. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions d'une étude réalisée en 1977 par l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France concernant la localisation des activités du « tertiaire social » dans la région d'Ile-de-France, à la demande de la direction régionale de l'équipement (chapitre 55-41. — Aménagement foncier et urbanisme).

*Personnels de l'éducation surveillée : situation.*

**29564.** — 14 mars 1979. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le vif mécontentement des personnels de l'éducation surveillée à la suite de l'insuffisance des crédits inscrits au budget de cette année. Alors qu'un retard de 2 500 postes avait déjà été accumulé à la fin du sixième plan, les objectifs du VII<sup>e</sup> Plan sont loin d'être atteints puisque le rythme annuel de création de postes pour les quatre premières années s'établit à 185 au lieu de 360. De la même façon les autorisations de programme, les crédits de fonctionnement et les frais de déplacement sont notoirement insuffisants. Rien n'est prévu dans le budget de 1979 pour l'amélioration de la situation des personnels, qu'il s'agisse des projets de nouveaux statuts ou du régime indemnitaire. Pendant que le chômage des jeunes, l'incertitude devant l'avenir, les difficiles conditions de logement et de vie contribuent à l'augmentation de la délinquance juvénile, le fossé grandit sans cesse entre les besoins d'une véritable politique de prévention et les moyens de la réaliser. Il lui demande donc quelles mesures il entend proposer dans le cadre de la préparation du budget pour 1980, afin de permettre à l'éducation surveillée de jouer son rôle.

*Lycée Vaucanson de Grenoble : éducation physique et sportive.*

**29565.** — 14 mars 1979. — **M. Paul Jargot** signale à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** le mécontentement légitime des enseignants et des élèves du lycée Vaucanson de Grenoble devant la décision de suppression d'un poste d'enseignant en éducation physique et sportive (EPS) à la prochaine rentrée scolaire.

Déjà les années précédentes plusieurs postes ont été supprimés entraînant la diminution des horaires hebdomadaires d'éducation physique et sportive de quatre heures par classe en 1968-1969 à deux heures trente en 1978-1979. Or, les normes officielles sont d'au moins trois heures par semaine et les installations sportives existantes permettent d'assurer quatre heures dans les meilleures conditions pédagogiques. Dans ces conditions, cette nouvelle suppression qui diminuera encore les horaires d'éducation physique et sportive est tout à fait inacceptable. Il lui demande donc de maintenir tous les postes d'enseignant d'éducation physique et sportive du lycée Vaucanson à la prochaine rentrée.

*Situation de l'emploi dans une entreprise grenobloise.*

**29566.** — 14 mars 1979. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'industrie** de faire toute la lumière sur la situation d'une entreprise grenobloise qui a bénéficié en 1975 d'un prêt du FDES de 1 500 000 francs sous la condition de garantir l'emploi sur l'agglomération grenobloise. Or, dans les deux années qui suivirent, des emplois ont été supprimés et les horaires réduits. En 1977 a été décidée la division juridique de l'entreprise entre, d'une part, une société d'exploitation et, d'autre part, une société de diffusion. Cette procédure ne semble avoir eu pour but que de libérer de l'entreprise ses dirigeants des engagements antérieurs afin de s'approprier la raison sociale et les réseaux commerciaux. Il lui demande qu'une enquête soit prescrite, notamment sur l'origine des travaux faits à l'étranger, alors que 358 emplois presque totalement féminins sont menacés et que toutes les parties intéressées puissent avoir un droit d'investigation.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

*Caisse autonome nationale de la sécurité sociale : projet de transfert.*

**29205.** — 16 février 1979. — **M. Jean Ooghe** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le projet de transfert de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Cet organisme de caractère original tant en matière de vieillesse et d'invalidité qu'en matière de maladie et d'organisation emploie actuellement 544 agents à Paris. Son transfert dans le Nord du pays aurait des conséquences désastreuses pour ses employés au niveau de l'emploi et du logement. Il entraînerait des charges financières importantes et des perturbations dans le service public. Par ailleurs, la réalisation d'un tel projet n'aboutirait à aucune amélioration du problème de l'emploi dans le Nord du fait de l'arrivée dans la région des conjoints du personnel. Il aggraverait la situation en région parisienne où compte se maintenir une partie non négligeable des employés. Il lui demande, d'une part, quel est l'avancement de ce projet et, d'autre part, qu'il intervienne afin que le transfert de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines n'ait pas lieu comme le souhaite l'ensemble du personnel concerné.

*Réponse.* — Le groupe de travail chargé d'étudier la décentralisation de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines poursuit actuellement ses travaux sans qu'il puisse encore être fixé d'échéance à leur achèvement. Il examine de façon approfondie les conditions qui devront être réunies pour qu'un tel transfert n'entraîne aucune perturbation dans le fonctionnement des services. Il s'attache également à mettre en place des solutions qui permettront de résoudre les problèmes d'ordre personnel auxquels les agents de la caisse pourraient se trouver confrontés, compte tenu de leur situation familiale. L'ensemble des difficultés de tous ordres que pourrait soulever ce transfert fait, en tout état de cause, l'objet d'une réflexion très attentive. Ce n'est qu'au vu de ces études qu'une décision pourra intervenir.

#### AFFAIRES ETRANGERES

*Chef d'Etat étranger : respect de l'hospitalité française.*

**28866.** — 26 janvier 1979. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles dispositions il entend prendre dorénavant face aux prétoriens étrangers dont les agissements compromettent dans un lieu public, d'une part la liberté individuelle et la sécurité de tous, d'autre part, les règles élémentaires de l'hospitalité accordée à un chef d'Etat à l'égard duquel la politique française a prouvé son assistance en Afrique.

*Réponse.* — La question de l'honorable parlementaire pose le problème de la protection des chefs d'Etat étrangers en voyage (officiel ou privé) en France et, globalement parlant, des chefs d'Etat en général en voyage à l'étranger. Sur ces points, les usages internationaux tiennent compte à la fois des nécessités de la sécurité personnelle des chefs d'Etat intéressés et des principes de réciprocité régissant les relations diplomatiques. De ce fait, il est indispensable d'accueillir sur notre territoire, à charge d'ailleurs de réciprocité, à l'occasion d'un passage en France d'un chef d'Etat étranger, les propres gardes de sécurité de ce dernier qui peuvent, le cas échéant, seconder fort utilement les services français chargés de sa protection. Les autorités responsables veillent à ce que cette coopération s'établisse en parfaite harmonie, conformément aux lois de l'hospitalité due à nos visiteurs de marque étrangers, de même que dans le respect des libertés individuelles et de la sécurité des citoyens qui se trouvent concernés par la visite envisagée.

## AGRICULTURE

### *Production de gemme : orientation du marché.*

**27767.** — 20 octobre 1978. — **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles perspectives peuvent être envisagées pour 1979 en ce qui concerne la production de gemme au regard tant de l'orientation du marché que des garanties financières susceptibles d'être assurées aux récoltants.

*Réponse.* — Les dispositions adoptées au cours des deux campagnes précédentes ont été reconduites pour la campagne 1979-1980 afin de sauvegarder l'emploi des gemmeurs qui continuent à exercer cette activité. Le montant total de l'aide susceptible d'être accordée par le FORMA a été fixé à cinq millions de francs sur la base d'un coût d'intervention maximum de 131 francs par hectolitre de gemme, ce coût pouvant varier en fonction de l'évolution des cours du marché mondial qui marque un net raffermissement.

### *Etiquetage et publicité de produits de consommation.*

**27912.** — 31 octobre 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la directive émanant du conseil des Communautés européennes, et visant notamment à rapprocher les législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

*Réponse.* — En réponse à la question écrite de l'honorable parlementaire transmise par son collègue, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'agriculture a l'honneur de faire connaître que la directive du conseil des Communautés européennes, visant à rapprocher les législations des Etats membres en matière d'étiquetage et de présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final, a été adoptée le 18 décembre 1978 et publiée le 8 février 1979 au *Journal officiel* des Communautés européennes. La transposition de cette directive nécessitera une révision de la réglementation actuelle en matière d'étiquetage. En conséquence un règlement d'administration publique pris en application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services vient d'être mis à l'étude.

### *Indemnité viagère de départ (revalorisation).*

**28576.** — 22 décembre 1978. — **M. Pierre Tajan** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les mesures qui sont envisagées, dans le cadre de la préparation du projet de loi d'orientation agricole, en vue de revaloriser le montant de l'indemnité viagère de départ non-complément de retraite et de l'IVD complément de retraite. Ces dispositifs de l'action sociale en faveur de l'aménagement des structures agricoles constituent en effet des mesures particulièrement adaptées pour inciter les agriculteurs âgés à cesser leur activité et, par conséquent, pour favoriser la libération de terres agricoles rendues ainsi disponibles pour l'installation de jeunes exploitants. Or l'IVD complément de retraite se monte à 1 500 francs par an, son taux n'ayant pas été réévalué depuis le 20 février 1974. Quant à l'IVD non-complément de retraite, son montant reste fixé, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, à 5 460 francs pour une personne seule et à 8 340 francs pour un exploitant ayant des charges de famille. Le maintien, depuis 1969, à 1 500 francs par an du taux de l'indemnité d'attente versée aux exploitants âgés de plus de cinquante-cinq ans qui s'engagent à cesser leur activité à soixante ans, a privé cette mesure de tout pouvoir incitatif (117 bénéficiaires en 1977). Aussi,

attire-t-il son attention sur la nécessité de prévoir une revalorisation de ces prestations parallèle à celle du montant des retraites afin de maintenir leur caractère incitatif en assurant à leurs attributaires des revenus équitables.

*Réponse.* — Il convient de noter que l'indemnité viagère de départ comme l'indemnité d'attente ne constituent qu'une partie des ressources des exploitants concernés et que le montant des avantages purement sociaux que perçoivent les bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ complément de retraite est périodiquement revalorisé mettant ainsi en évidence l'effort de solidarité nationale consenti à l'initiative du Gouvernement en faveur des agriculteurs âgés. Toutefois, il a été décidé d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, aux conjoints non retraités, âgés de soixante à soixante-cinq ans, d'agriculteurs ayant obtenu l'indemnité viagère de départ avant leur soixante-sixième anniversaire, une indemnité complémentaire de ressources. Cette mesure complète l'indemnité viagère de départ, améliore la situation des exploitants et de leurs conjoints et favorise l'installation des jeunes agriculteurs.

### *Culture de la truffe (développement de l'exportation).*

**28596.** — 4 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour développer la culture de la truffe afin que notre pays redevienne exportateur.

*Réponse.* — Les pouvoirs publics ont depuis dix ans participé à l'effort de relance de la production trufficole française, qui a décliné d'une manière très importante depuis la première guerre mondiale par suite du vieillissement de la population agricole et du caractère purement empirique des méthodes de production. Sur le plan scientifique, des institutions comme l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), le commissariat à l'énergie atomique, ont entrepris des travaux de recherches fondamentales qui ont déjà porté leurs fruits, principalement en ce qui concerne le matériel végétal, par l'invention et la mise au point de la production de plants mycorhizés, ainsi que par l'établissement des données techniques que doivent présenter les terrains truffigènes et les méthodes de culture des sujets à vocation truffière. Les résultats très récents vont permettre dans les années à venir de rationaliser les conditions de culture de la truffe qui jusqu'à présent reste une production à caractère très aléatoire. Parallèlement à ces efforts de recherche, le ministère de l'agriculture et le fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (FORMA) ont contribué directement au développement des truffières par le canal de la fédération nationale des producteurs de truffes. Depuis 1970, d'une part, une aide de 400 francs puis de 500 francs à l'hectare est accordée au défrichage et à la mise en état de parcelles; d'autre part, dans le cadre des conventions annuelles passées entre le FORMA et la fédération nationale des producteurs de truffes, un montant de subvention de 2 845 000 francs a été accordé. Ces conventions comprennent une incitation directe à la plantation par une aide à l'hectare planté et au plant mis en place et une participation au fonctionnement de la fédération nationale des producteurs de truffes, en vue de lui permettre de mener des actions d'information et de vulgarisation. Ces conventions ont ainsi permis d'aider directement à la plantation de 2 200 hectares. On constate ainsi un redémarrage certain des plantations qui toutefois n'atteint pas l'objectif proposé, qui était de 5 000 hectares d'ici 1980. La production française, qui varie ces dernières années entre 50 et 100 tonnes, reste largement déficitaire puisque les besoins de l'industrie de la conserve sont actuellement de l'ordre de 250 tonnes par an. L'ambition première est donc de réduire ce déficit. Les services du ministère de l'agriculture, en liaison avec le FORMA, étudient actuellement un plan quinquennal de relance de la trufficulture proposé par la fédération nationale des producteurs de truffes. Cet examen devrait aboutir dans les mois à venir à une intensification des actions expérimentales, d'information et d'appui technique des producteurs, de nature à encourager un plus grand nombre de producteurs à développer cette production.

### *Production ovine : situation nationale et internationale.*

**28819.** — 19 janvier 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des éleveurs de moutons à la suite du recours intenté par la commission de la CEE devant la cour de justice pour demander l'application de sanctions au Gouvernement français qui a pris avec juste raison des mesures de protection en faveur de la production ovine nationale. Il lui demande si le Gouvernement français est toujours décidé à défendre énergiquement cette production vitale pour un grand nombre de petits et moyens producteurs dont les efforts ne doivent pas être découragés sous peine de mettre leurs exploitations

en péril. Il lui demande, par ailleurs, s'il est exact qu'un de nos partenaires de la Communauté économique européenne introduirait dans les pays de la CEE des ovins provenant de pays tiers qui, après un stage sur son sol, seraient baptisés moutons communautaires pour la circonstance.

*Réponse.* — Le Gouvernement français est conscient de l'intérêt que représente, pour le pays, l'élevage ovin et de l'inquiétude que suscite, chez les éleveurs, le projet de règlement communautaire pour la viande ovine, établi par la commission des communautés européennes. L'élevage ovin constitue un apport indispensable à la politique française et communautaire de développement des zones défavorisées et, en particulier, des zones de montagne ; il est en outre susceptible de permettre à notre pays de réduire le déficit de sa balance commerciale dans le secteur de la viande. Aussi, le Gouvernement a-t-il mis en place une série d'aides publiques visant à améliorer la compétitivité de notre appareil de production. Conscient de la nécessité d'intégrer le secteur ovin dans le domaine communautaire, le Gouvernement français demande, depuis près de dix ans, l'instauration d'une organisation communautaire s'apparentant à celle instituée pour la viande bovine. Elle devra être conforme, en particulier, à l'article 43, paragraphe 3 du Traité de Rome qui stipule que toute organisation commune de marché doit apporter aux producteurs des garanties équivalentes à celles dont ils bénéficient du fait des organisations nationales préexistantes. Pour surmonter de façon satisfaisante pour les parties en présence les contradictions existant entre les deux principales organisations nationales de marché française et britannique, la délégation française a proposé au conseil des ministres des communautés la mise en place d'un mécanisme fondé sur la reconnaissance de ces spécificités. Les éleveurs de moutons sont donc assurés que le Gouvernement s'attache à dégager à Bruxelles une solution communautaire maintenant les garanties dont ils bénéficient du fait de notre organisation nationale de marché.

#### BUDGET

*Entreprises : déductibilité des frais de transport.*

25107. — 21 décembre 1977. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 65 de la loi de finances pour 1977 (n° 77-1232) prévoit une limitation de la déductibilité des frais généraux de transport et de déplacement engagés par les personnes les plus rémunérées d'une entreprise et empêche, par conséquent, la prospection de nouveaux marchés étrangers ainsi que la création de succursales, alors que, par ailleurs, on veut encourager notre commerce extérieur. Il lui demande s'il envisage de modifier ce texte.

*Fiscalité des entreprises : frais généraux.*

25124. — 23 décembre 1977. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions prévues par l'article 65 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232) du 29 décembre 1976, lequel prévoit que pour les exercices clos en 1977, la fraction des frais généraux des entreprises visées aux paragraphes b à f de l'article 39-5 du code général des impôts qui excède de 125 p. 100 du montant moyen de ces frais pour les exercices clos en 1974 et 1975 est exclue des charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. L'application de ces dispositions a eu pour conséquence pour un certain nombre d'entreprises une réintégration importante de frais non déductibles qui entraîne automatiquement une hausse substantielle de l'impôt sur les bénéfices sans tenir compte, notamment, de certains changements de structures qui ont pu intervenir dans ces sociétés et qui ont de ce fait vu leurs frais généraux croître d'une manière assez substantielle. Dans la mesure où la situation financière des entreprises, ainsi que l'ont rappelé un grand nombre d'orateurs lors de la discussion du projet de loi de finances au Sénat, est particulièrement précaire, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à assouplir l'application de l'article 65 de la loi de finances pour 1977 en tenant compte notamment des modifications internes qui se sont produites dans certaines entreprises et qui ont pu provoquer une forte augmentation des frais généraux.

*Entreprises : déductibilité de frais généraux.*

25263. — 18 janvier 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'application des dispositions prévues par l'article 65 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 et de l'instruction du 24 août 1977 précisant les conditions de la limitation de la

déductibilité de certains frais généraux pour l'année 1977. Ainsi, une société d'études se crée en 1973 et comprend deux ingénieurs, ainsi qu'une secrétaire à mi-temps. Grâce au dynamisme de cette société elle passe en 1977 à 9 salariés, dont 7 ingénieurs, triple son chiffre d'affaires, mais en contrepartie, les frais de déplacement sont doublés. Par ailleurs, une société de plus de 100 personnes dans le secteur de la fabrication d'ameublement qui ne travaille pratiquement pas pour l'exportation ferait en 1977 un effort de prospection à l'étranger sur incitation des pouvoirs publics et avec le concours des organismes consulaires. Cette prospection pourrait se traduire en 1978 et ultérieurement par des contrats à l'exportation. Aussi, en application des dispositions précitées, la moitié de ces frais de prospection reviendrait à l'Etat sous la forme de l'impôt sur les sociétés. Dans la mesure où ces textes pénalisent très lourdement un certain nombre d'entreprises qui font des efforts pour développer l'emploi ou pour développer leur exportation en un moment où notre pays en a grand besoin, il lui demande de bien vouloir préciser les instructions qu'il compte donner à ses services afin d'éviter ce genre de situation.

*Réponse.* — La limitation des frais généraux déductibles instituée par l'article 65 de la loi de finances pour 1977 ayant atteint son objectif conjoncturel, par l'article 18 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978) les entreprises sont autorisées à imputer sur les résultats des exercices clos en 1978 la fraction des frais en cause non admise en déduction en 1977. Cette disposition qui réduit les effets de la limitation à un simple différé de déduction d'un paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par les honorables parlementaires.

*Aide fiscale à l'investissement agricole : pénalités pour trop-perçu.*

26556. — 1<sup>er</sup> juin 1978. — **M. Jean Amelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que plusieurs agriculteurs qui avaient déposé un dossier en vertu de la loi n° 75-408 du 20 mai 1975 instituant une aide fiscale à l'investissement agricole, qui avaient vu leur dossier accepté par l'administration sans aucune remarque, et qui avaient perçu l'aide fiscale prévue, font maintenant l'objet d'une demande de reversement de l'aide qui leur a été accordée, accompagnée de fixation de pénalités pour somme indûment perçue. Il convient d'ajouter que, compte tenu des délais écoulés depuis la demande d'aide, ces pénalités tiennent maintenant des sommes approchant 25 p. 100 de l'aide reçue. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir confirmer qu'en vertu des lois n° 75-408 du 29 mai 1975 et n° 75-853 du 13 septembre 1975, des instructions 4 A-4-75 du 13 juin 1975, 4 A-11-75 et 4 A-12-75 du 22 septembre 1975, les entreprises assujetties à la taxe à la valeur ajoutée ou placées sous le régime du remboursement forfaitaire peuvent bénéficier d'une ristourne de 10 p. 100 de la valeur des matériels ou biens d'équipement commandés entre le 30 avril 1975 et le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ; que parmi les types d'équipement ouvrant droit à cette aide fiscale, figurent les bâtiments légers d'exploitation affectés soit : à l'entrepôt de matières, produits ou approvisionnement ; à la protection des matériels ou animaux ; aux opérations de production ou de transformation agricole. Il lui demande également dans l'hypothèse où une telle interprétation de la loi serait erronée, qu'il veuille bien lui préciser s'il est normal et juste que ce soit la victime de l'erreur de l'administration qui paie les pénalités de retard, alors que les dossiers avaient été acceptés et que les délais de contestation n'incombent en rien aux agriculteurs. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

*Réponse.* — L'aide fiscale à l'investissement a été instituée pour relancer l'activité des entreprises productrices de biens d'équipement susceptibles d'être renouvelés rapidement. C'est la raison pour laquelle cette mesure a été réservée aux seuls biens amortissables selon le mode dégressif, qui est le régime d'amortissement normalement applicable aux équipements de cette nature (article 1<sup>er</sup> modifié de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975). Les bâtiments d'exploitation figurent parmi ces biens à la condition que leur durée normale d'utilisation n'excède pas quinze années (code général des impôts, article 39 A-2 [2°]). Il s'agit, d'une manière générale, de constructions relativement légères, dans lesquelles les matériaux de qualité inférieure tiennent une place prépondérante. Or, certains agriculteurs ont sollicité le bénéfice de l'aide fiscale pour des bâtiments ayant une durée normale d'utilisation supérieure à quinze ans. Ces anomalies n'ont pu être décelées qu'au moment du contrôle des dossiers et après octroi de l'aide. Décidée, en effet, dans le cadre du plan de relance, celle-ci ne pouvait souffrir aucun retard d'application. Les services fiscaux ont donc été conduits à accorder automatiquement l'aide demandée en laissant aux bénéficiaires la responsabilité de leurs déclarations, sous réserve du contrôle *a posteriori* de ces déclarations et des pièces justificatives produites. S'agissant de dispositions législatives, il n'est pas au pouvoir de l'administration d'accorder le bénéfice de l'aide pour des biens exclus de son champ

d'application ni, par conséquent, d'abandonner les opérations de contrôle en cours. Lorsque les contrôles effectués permettent de constater que l'imputation ou le remboursement de l'aide ont été obtenus à tort, l'impôt dont le paiement n'a pas été effectué ou le remboursement injustifié, doivent être reversés au Trésor. Toutefois, compte tenu des hésitations qui ont pu se produire à cet égard, et sous réserve que la bonne foi des contribuables puisse être retenue, il n'est pas fait application de l'indemnité de retard.

*Cession de cabinet de dentiste :  
imposition au titre de la plus-value.*

**27172.** — 31 juillet 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** qu'un journal français a récemment relaté l'aventure d'un dentiste qui créa son cabinet voici trente-cinq ans et qui, désireux de prendre sa retraite et voulant le céder à un jeune confrère afin d'employer ce capital pour ses vieux jours, s'est vu taxé intégralement au titre de la plus-value, et lui demande si en l'occurrence l'administration n'a pas outrepassé les termes de la loi.

*Réponse.* — L'article 11 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 a eu pour objet d'harmoniser, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977, le régime d'imposition de l'ensemble des plus-values professionnelles. Depuis cette date, et dans l'hypothèse où l'activité est exercée à titre principal depuis au moins cinq ans, le régime d'imposition des plus-values réalisées par les titulaires de bénéfices non commerciaux est fonction du montant des recettes de l'année de la cession. Si ces recettes sont inférieures à 175 000 francs, la plus-value est totalement exonérée. Dans le cas contraire, elle est imposée selon le régime des plus-values à court et à long terme, comme pour les autres professionnels. Son montant est déterminé par différence entre le prix de cession de l'élément et sa valeur d'acquisition, éventuellement diminuée des amortissements pratiqués. Cette dernière valeur est nulle lorsque, comme dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'élément cédé a été créé par l'exploitant. Mais, en contrepartie, la loi a fixé un taux d'imposition très modéré qui a été ramené dans tous les cas à 10 p. 100 pour les membres des professions libérales alors qu'il est, en règle générale, de 15 ou même 25 p. 100 si le bien cédé est un terrain à bâtir. En faisant application de ces dispositions au cas évoqué par l'honorable parlementaire, l'administration n'a aucunement outrepassé les termes de la loi.

*Vente d'un terrain (évaluation du prix d'achat).*

**27289.** — 25 août 1978. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre du budget** qu'une personne physique, titulaire d'un permis de construire portant sur un terrain sur lequel sont édifiées des constructions, a cédé ce terrain à une société sans se réserver le nombre de millièmes correspondant à la dation visée ci-après. L'acte de cession a rappelé l'existence ainsi que l'occupation de ces constructions par des tiers et a prévu que la cession serait rémunérée par la remise d'une partie des locaux de l'immeuble à édifier, en remplacement des constructions existantes, selon le permis accordé au vendeur. Dans ces conditions, l'exécution de cette dernière obligation impliquerait la nécessité pour la société de procéder aux évictions des occupants et d'assumer ainsi le paiement des indemnités d'éviction que le vendeur aurait dû verser s'il avait utilisé lui-même le permis qu'il avait personnellement obtenu. Le paiement des indemnités d'éviction a donc bien profité indirectement au vendeur et découlait du contrat. Les éléments d'appréciation sont en outre les suivants : les indemnités d'éviction sont passibles de la TVA immobilière au même taux de 5,28 p. 100 que les sommes versées directement au vendeur pour l'acquisition du terrain occupé, de sorte que le prix d'achat du terrain nu, à corriger dans les conditions prévues à l'article 235 quater III du code général des impôts, doit s'entendre du total formé par le prix d'achat du terrain à l'état occupé et les indemnités d'éviction que l'acquéreur a dû payer aux occupants pour respecter son obligation de dation en paiement de locaux neufs. Il est précisé que ce total est d'ailleurs égal au prix qui aurait été payé par l'acquéreur au cédant si l'éviction avait été opérée par le vendeur, puisque, dans ce cas, ce dernier aurait récupéré sur l'acquéreur le montant des dites indemnités en fixant un prix égal au total formé par le prix qu'il aurait réclamé en cas de vente du terrain à l'état occupé et le montant des indemnités d'éviction versées : il résulte, en outre, de la jurisprudence (CE, 15 juin 1977, req. n° 3305, RJP 1977, p. 287) qu'une telle indemnité constitue un élément non amortissable du prix du terrain et non une charge déductible ou un élément amortissable du coût de la construction à édifier après éviction des occupants. Il lui demande, dès lors, si, en fonction de cet ensemble d'éléments, le paiement de ces indemnités d'éviction présente bien, au sens de l'article 683-1, 2<sup>e</sup> alinéa, du code général des impôts, le caractère d'une charge augmentative du prix (ou d'un élément de ce prix) dont il y avait lieu de tenir compte pour l'application

des dispositions de l'article 235 quater III du code général des impôts, actuellement abrogé, mais susceptible, par hypothèse, de s'appliquer à l'époque de réalisation des plus-values par la société relatives à la détermination du prix d'achat corrigé du terrain.

*Réponse.* — Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le versement de l'indemnité d'éviction a eu pour objet d'obtenir la libération du terrain d'assiette des constructions à édifier ; cette indemnité doit donc être regardée comme un élément du prix de revient de ce terrain. Il s'ensuit que, pour le calcul du bénéfice soumis au prélèvement libératoire, le montant de cette indemnité est majoré de 25 p. 100 pour frais d'acquisition si les profits de construction ont été réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ou du montant réel et justifié de ces frais dans le cas contraire. Cette indemnité est par ailleurs augmentée de 3 p. 100 par année écoulée depuis la date du versement et réévaluée, le cas échéant, par application des coefficients prévus pour la révision des bilans, conformément aux dispositions de l'ancien article 235 quater III du code général des impôts.

*Construction : liste des formalités.*

**27993.** — 7 novembre 1978. — Comme suite à sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 2 juin 1978, concernant sa question écrite n° 24566, en date du 10 novembre 1977, **M. Francis Palmero** demande à **M. le Premier ministre** de vouloir bien communiquer la liste des formalités admises comme préalables à la construction en précisant si cette liste est limitée au permis de bâtir ou à l'autorisation de lotissement. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

*Réponse.* — Ainsi que le précisait à l'honorable parlementaire la réponse faite à sa précédente question n° 24566 du 10 novembre 1977, l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer ne peut que s'en tenir aux conditions fixées par l'article 24 de la loi du 15 juillet 1970 et explicitées pour l'Algérie par l'article 31 du décret n° 70-720 du 5 août 1970. Dans ces conditions, il lui est impossible d'attribuer la qualité de terrains à bâtir à tous les terrains non agricoles non bâtis. Toutefois face à certaines difficultés d'application des textes en vigueur, un groupe de travail auquel participent les associations de rapatriés étudie actuellement les précisions qui pourraient, le cas échéant, s'avérer nécessaires.

*Abattement fiscal accordé aux centres de gestion agréés :  
situation des jeunes avocats.*

**28151.** — 17 novembre 1978. — **M. Hubert d'Andigné** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les abattements accordés aux adhérents des centres de gestion agréés ou aux associations agréées de membres de professions libérales par les articles 7-I, 7-II et 7-III de la loi de finances pour 1978 n° 77-1466. Ces abattements sont attribués dans la limite de recettes fixées par l'article 7-I. S'agissant des sociétés civiles professionnelles d'avocats, les limites considérées sont, au terme de l'article 7-III, multipliées par le nombre d'associés. Cette réglementation est, dans certains cas, porteuse d'injustice. En effet, lorsqu'un jeune avocat est associé à un confrère disposant d'une clientèle plus large, il advient que le bilan de la société civile professionnelle dépasse les plafonds d'attribution des abattements précités. Dans cette éventualité, le (ou les) associé(s) les moins importants se voient privés de la faculté de bénéficier des abattements prévus par la loi, sans pour autant que leur revenu brut soit supérieur à certains de ceux de leurs confrères qui se voient octroyer ces déductions. Il en résulte une discrimination de traitement entre deux catégories identiques de contribuables. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il compte prendre ou proposer afin de rectifier des distorsions susceptibles d'affecter lourdement les avocats en début de carrière.

*Réponse.* — L'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 modifiée par la loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972 précise que les rémunérations de toute nature qui sont versées en contrepartie de l'activité des associés d'une société civile professionnelle constituent des recettes de cette société et sont perçues par celle-ci. En d'autres termes, les recettes réalisées par les membres de ces sociétés ne sont pas individualisées. Le plafond de recettes prévu pour l'application de l'abattement fiscal est donc apprécié globalement au niveau de la société civile professionnelle sans qu'il y ait lieu de répartir les recettes de cette dernière entre ses membres pour apprécier si les limites légales sont ou non dépassées. Cela dit, il est rappelé que la loi de finances pour 1979 vient de relever le plafond de recettes de 15 p. 100 et de maintenir le bénéfice des avantages fiscaux attachés à l'adhésion pour la première année au titre de laquelle le dépassement est constaté. Ces mesures sont de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

## COMMERCE ET ARTISANAT

Etude sur le commerce : bilan.

**27616.** — 10 octobre 1978. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver au rapport de mission de **M. Ronze** remis au ministre concerné en mars 1977 dans le cadre des études interministérielles de rationalisation des choix budgétaires. Ce rapport a traité de quatre questions importantes, à savoir le rôle du commerce dans l'inflation, les rapports entre l'industrie et le commerce, la comparaison entre formes nouvelles et anciennes de distribution, ainsi que les méthodes et les procédures en matière d'équipement commercial. (Question transmise à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**.)

*Réponse.* — La mission interministérielle sur le commerce dirigée par **M. Ronze**, inspecteur des finances, et qui lui avait été confiée par le comité interministériel de rationalisation des choix budgétaires, a débuté au mois de mai 1975 et s'est achevée en février 1977. Elle était concomitante aux travaux de la commission commerce, services et artisanat du VII<sup>e</sup> Plan. De même que les travaux de planification, les travaux de la mission interministérielle sont ceux d'experts. Ils ont fourni à l'administration des indications et précisions sur plusieurs problèmes sectoriels du commerce et contribué, par un éclairage souvent nouveau, à améliorer la connaissance des problèmes globaux auxquels le commerce français était confronté à l'époque. A ce titre, ils ont donc constitué des éléments de réflexion précieux pour l'administration en permettant en particulier à celle-ci de réaliser la synthèse des travaux d'études et de recherches engagés précédemment par de multiples instances, en favorisant une réflexion sur l'utilisation de ses crédits qui a contribué indirectement à la mise en place du budget de programme du département et en lançant les bases de sa politique actuelle d'études centrée sur la mesure et les modalités de la contribution de la distribution à l'économie et le rôle des différentes formes de commerce dans ce service aux consommateurs. Toutefois, les conclusions même du rapport de mission, de même que celles de la commission commerce du Plan, ne sauraient en aucun cas lier le Gouvernement, ainsi qu'il l'avait été signalé au Parlement en septembre 1977 (réponse à la question n° 9 de la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale à l'occasion des débats budgétaires).

## CULTURE ET COMMUNICATION

Restauration de l'hôtel Aubert de Fontenay dans le Marais.

**25599.** — 23 février 1978. — **M. Michel Miroudot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les travaux de restauration de l'hôtel Aubert de Fontenay, dit « Hôtel Salé », rue de Thorigny, dans le Marais. Il lui demande, d'une part, s'il est exact qu'il serait question de ne pas conserver les boiseries qui ornent les salons du premier étage sous prétexte qu'elles ne figurent pas sur les gravures anciennes de l'hôtel, d'autre part, s'il est exact que deux cheminées du XVII<sup>e</sup> siècle aient disparu au cours des travaux de transformation de l'hôtel en musée Picasso.

*Réponse.* — La création d'un musée Picasso dans l'hôtel Aubert de Fontenay implique la réalisation, d'une part, d'un programme de restauration de l'édifice en qualité de monument historique, d'autre part, d'un programme d'aménagement intérieur d'ordre muséographique. Le programme de restauration est en voie d'achèvement. Le programme d'aménagement intérieur doit répondre aux besoins muséographiques tout en respectant les structures essentielles de l'ouvrage, ses volumes intérieurs et ses décors dans la mesure où ceux-ci nous sont parvenus conformes à leur état initial ou du moins suffisamment proches de cet état. En ce qui concerne plus particulièrement les boiseries, seuls le grand salon sur jardin et la chambre sur cour, bien que modifiés au XIX<sup>e</sup> siècle, ont gardé certains éléments du XVIII<sup>e</sup>. Le décor de toutes les autres pièces a été bouleversé ou refait depuis cette époque. La mise au point d'un parti général d'aménagement intérieur a fait l'objet d'une étude préliminaire présentée le 22 juillet 1977 à l'avis de la commission supérieure des monuments historiques. Certaines modifications ont été demandées et des instructions très rigoureuses ont été données à l'architecte pour son étude définitive qui fera l'objet d'un nouvel examen de la commission supérieure. La dépose des boiseries, lorsqu'elles sont un apport, se fera avec le plus grand soin et certaines seront remontées au deuxième étage de l'édifice. En ce qui concerne les cheminées du XVII<sup>e</sup> siècle, leur dépose a été réalisée par le précédent propriétaire bien avant

le début des travaux de restauration. Ces éléments ont été retrouvés dans une cave et sont actuellement conservés dans l'attente d'une décision.

Temple de l'église wesleyenne : sauvegarde.

**27694.** — 12 octobre 1978. — **M. Jean de Bagnoux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le sort du temple de l'église wesleyenne, sis au 4, de la rue Roquépine, dans le 8<sup>e</sup> arrondissement de Paris, actuellement menacé de destruction (permis de construire n° 34647 délivré le 16 août 1978). Cet édifice construit en 1862, dans le style gothique, est l'un des éléments représentatifs du patrimoine architectural de ce quartier particulièrement riche en édifices religieux du XIX<sup>e</sup> siècle (chapelle expiatoire, Saint-Augustin, temple de l'église réformée de la rue Roquépine). Il lui rappelle que le Gouvernement a annoncé son intention de consacrer la réhabilitation des arts du XIX<sup>e</sup> siècle et en particulier de son architecture par la création du musée de la gare d'Orsay, l'organisation d'une année du patrimoine et la commémoration du centenaire de la mort d'Eugène Viollet-le-Duc. Il lui demande de veiller à ce que le dossier de cette église soit réexaminé avec plus d'attention.

*Réponse.* — Les services régionaux du ministère de la culture et de la communication ont été consultés en avril 1978 sur le projet de démolition de l'église wesleyenne, située 4, rue Roquépine, à Paris (8<sup>e</sup>). Après examen du dossier par l'inspection générale du service des monuments historiques, il est apparu que cet édifice ne présentait pas, sur le plan de l'art et de l'histoire, un intérêt suffisant pour qu'il soit protégé au titre de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments puisse être envisagée et sa conservation assurée. Mes services ne peuvent donc s'opposer à la démolition de cette chapelle.

Recherche archéologique en France : situation.

**28459.** — 14 décembre 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation de la recherche archéologique en France et lui demande : 1° quelles sommes sont consacrées par les pouvoirs publics dans ce secteur depuis 1975 (globalement et par habitant) ; 2° s'il peut lui fournir quelques éléments de comparaison avec les pays voisins (par exemple : Pays-Bas, Grande-Bretagne, RFA).

*Réponse.* — L'évolution des crédits consacrés à la recherche archéologique française inscrits au budget de mon département a été la suivante depuis 1975 :

	1975	1976	1977	1978	1979	VARIATION
	(Millions de francs.)					P. 100.
Dépenses totales (DO + CP).....	13,1	16,7	21,4	26	28,3	+ 116
Dont:						
Subventions aux fouilles (CP)...	2,9	3,2	4,9	7,5	7,75	+ 167

Les sommes inscrites sur la première ligne concernent la recherche archéologique au sens large, puisqu'elles regroupent les crédits de personnel, de fonctionnement, d'équipement et d'intervention du service des fouilles et antiquités, et les crédits mis à la disposition de l'AFAN (association pour les fouilles archéologiques nationales) pour les subventions de fonctionnement des fouilles menées sur le territoire national. La seconde ligne reprend ces seules subventions. En 1979, elles représentent un effort de 15 centimes environ par habitant, contre 5,6 centimes en 1975, soit un triplement en quatre ans. Il convient de ne pas perdre de vue, pour apprécier les chiffres ci-dessus, que le financement de la recherche archéologique française se trouve également assuré par d'autres départements ministériels (ministère des universités, dont relève notamment le CNRS ; ministère des affaires étrangères et ministère de la coopération, pour les fouilles menées hors du territoire national), ainsi que, dans une certaine mesure, difficile à déterminer, par les collectivités locales. La diversité des structures de la recherche archéologique dans les différents pays d'Europe de l'Ouest rend délicate toute comparaison, notamment dans le domaine financier. Il est cependant possible

d'avoir des indications sur le nombre d'archéologues travaillant sur les différents territoires nationaux :

	FRANCE	RFA	ANGLETERRE	PAYS-BAS
Nombre brut .....	233	337	400	138
Nombre par million d'habitants .....	4,5	5,4	8,3	10,6

Le nombre des archéologues travaillant sur notre territoire continuera à croître dans le proche avenir, avec la poursuite de l'effort de renforcement des effectifs des directions régionales des antiquités, mettant ainsi notre pays au niveau des pays voisins.

*Archives : application de la loi.*

28894. — 26 janvier 1979. — **M. Louis Longueue**, se référant aux dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser : 1° s'il est envisagé d'harmoniser les textes réglementaires d'application de l'article 7, 5°, de cette loi avec ceux prévus par l'article 6 (alinéa 2) de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et s'il n'est pas à craindre que les difficultés rencontrées dans l'établissement des listes de documents non communicables au sens de cette dernière loi ne se répercutent sur l'application de la loi sur les archives ; 2° si les dispositions relatives aux exportations d'archives privées peuvent être dès à présent opposées aux propriétaires et dans la négative quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour prévenir les fuites de documents d'archives ; 3° si le Gouvernement envisage d'introduire expressément dans les textes d'application de la loi sur les archives la possibilité de conventions entre l'Etat et les propriétaires d'archives privées portant notamment sur les modalités de conservation de ces archives ; 4° si les conditions restrictives à la communication des documents d'archives classées d'origine privée, dont l'article 10 prévoit la sauvegarde, peuvent être stipulées pour une durée indéterminée.

*Réponse.* — En ce qui concerne la première question posée par l'honorable parlementaire relative à l'application de la loi sur les archives, il est précisé que l'harmonisation de cette loi avec celle du 17 juillet 1978 ne semble pas devoir susciter de difficultés particulières. En effet, les documents qui sont « non communicables » au sens de la loi du 17 juillet 1978 sont évidemment soumis aux conditions de communication telles qu'elles se trouvent définies par la loi du 3 janvier 1979. Touchant à la seconde question, il est précisé que la plupart des dispositions relatives aux exportations d'archives privées sont, d'ores et déjà, opposables aux propriétaires abusifs et qu'elles paraissent de nature à prévenir les fuites de documents d'intérêt historique. Sur la troisième question, il est précisé que la loi ouvre la possibilité de conventions entre l'Etat et les propriétaires d'archives privées. De telles conventions, établies avant la promulgation de la loi sur les archives, ont d'ailleurs révélé toute leur efficacité. L'attention de l'honorable parlementaire est cependant appelée sur le fait que l'Etat ne peut assumer en totalité les frais de conservation de documents matériellement détenus par leurs propriétaires. Par contre, la participation de l'Etat à des opérations de sauvetage de documents (classement, microfilmage, inventaire) peut être envisagée. Quant aux restrictions touchant à la communication d'archives classées, d'origine privée, il est souligné que ces documents gardent le caractère de propriété privée et qu'en conséquence leurs propriétaires ont toute latitude pour autoriser leur communication ou pour refuser cette autorisation. Au surplus, l'article 10 de la loi ne vise que les archives données, léguées, aliénées ou déposées dans les dépôts publics. Il est évident qu'une clause de non-communication perpétuelle n'inciterait guère l'administration des archives à accepter un tel dépôt qui perdrait dès lors tout intérêt pour la recherche et la science historique. Une telle éventualité ne s'est d'ailleurs jamais présentée.

**ECONOMIE**

*Travaux publics : relance de l'activité.*

27067. — 21 juillet 1978. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la crise grave que traverse la profession des travaux publics, dont les carnets de commandes se sont considérablement réduits au cours des derniers mois. Il lui demande quelles mesures il envisage afin d'éviter une aggravation

de la situation qui pourrait rapidement devenir dramatique et, notamment, s'il est permis d'espérer la mise en place dans de très brefs délais de financements supplémentaires permettant, en matière notamment d'équipements collectifs, la réalisation d'opérations prêtes à lancer.

*Réponse.* — Par sa nature particulière comme par la place qu'il tient dans la croissance économique d'ensemble de notre pays, le secteur du bâtiment et des travaux publics a toujours fait l'objet de la part des pouvoirs publics d'une attention spécifique. L'étude à laquelle il a été récemment procédé sur les perspectives à moyen terme de ce secteur conduit à la conclusion que les difficultés rencontrées par certaines entreprises et que souligne l'honorable parlementaire impliquent à côté de simples mesures de soutien à l'activité des actions plus structurelles d'adaptation. S'agissant des mesures de soutien à l'activité du bâtiment et des travaux publics, le Gouvernement a pris récemment différentes dispositions destinées à assurer une meilleure et plus rapide utilisation des crédits budgétaires. C'est ainsi que, dans le domaine du logement, après le redéploiement des crédits opérés à l'été 1978 en faveur de l'accession à la propriété, la mise en place des crédits 1979 a obéi à des règles tout à fait exceptionnelles : ayant fait l'objet, dès l'automne, d'une procédure de préprogrammation, les enveloppes régionalisées ont été notifiées aux préfets par le ministre de l'environnement et du cadre de vie dès la promulgation de la loi de finances à concurrence de 80 p. 100 des dotations prévisionnelles. De même, afin de favoriser le développement des opérations de réhabilitation des ensembles locatifs sociaux anciens, qui constituent l'une des priorités de l'action gouvernementale pour les prochaines années, le caisses d'épargne viennent d'être invitées à réserver à ces opérations une part suffisante de leurs possibilités de prêts, selon une formule nouvelle, comportant des annuités progressives de remboursement. Enfin, contrairement aux craintes qu'avaient exprimées les professionnels concernés, le taux des prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP) a été maintenu pratiquement constant lors de la dernière révision périodique, au 1<sup>er</sup> janvier 1979, préservant ainsi leur pouvoir solvabilisateur. Ces mesures ponctuelles ont été complétées par la mise en œuvre d'actions à plus long terme destinées à préserver la rentabilité des entreprises (par la détection des offres anormales et la réduction des retards de paiement pour les marchés publics) et à favoriser leur développement (par l'institution de contrats de croissance, le renforcement des fonds propres des entreprises performantes et la promotion des exportations). Par ces décisions, le Gouvernement a manifesté sa volonté d'accompagner et de soutenir les efforts d'adaptation développés par les entreprises elles-mêmes, afin que le secteur du bâtiment et des travaux publics continue à jouer pleinement, dans un environnement sensiblement transformé, son rôle particulier dans l'économie nationale.

*Dossier de financement pour l'accession à la propriété.*

28155. — 17 novembre 1978. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'économie** que la mise en application de la loi portant réforme des modalités d'aide à la construction de logements entraîne pour les candidats à la construction des délais assez considérables compte tenu des difficultés résultant des délais constatés pour obtenir les décisions globales de financement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en liaison avec **M. le secrétaire d'Etat** au logement afin de remédier à une telle situation.

*Réponse.* — La mise en œuvre de la réforme des aides au logement ne saurait avoir pour effet d'allonger les délais supportés par les candidats à l'accession à la propriété pour lesquels le bénéfice de prêts aidés par l'Etat est subordonné à l'obtention d'une décision globale du ministre chargé du logement. Les difficultés auxquelles fait référence l'honorable parlementaire paraissent, au demeurant, n'avoir concerné qu'un nombre très limité de départements et sont justifiées par le succès remporté par le prêt aidé en accession à la propriété. La décision qui a été prise par les pouvoirs publics de notifier, dès les premiers jours de l'année 1979, aux autorités déconcentrées les enveloppes de prêts aidés, en évitant toute solution de continuité dans la distribution des financements, est de nature à réduire plus encore les délais nécessaires à l'obtention des décisions de financement, comme le souhaite l'honorable parlementaire.

**EDUCATION**

*Etablissement d'enseignement public : difficultés de gestion.*

27693. — 12 octobre 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les grandes difficultés que rencontrent les personnels de l'intendance de l'éducation nationale pour assurer la gestion des établissements d'enseignement public.

La pénurie de personnel s'aggrave à chaque rentrée scolaire et plus particulièrement en 1978, la loi de finances rectificative n'ayant prévu aucune mesure de créations de postes en faveur des catégories de personnels non enseignants. Bien plus, le projet de budget de l'exercice 1979 ne prévoit lui non plus, à notre connaissance, aucune mesure nouvelle de rattrapage pour ces mêmes catégories. Les établissements nouvellement nationalisés ne disposent que de moyens en postes dérisoires, qui ne permettent pas un fonctionnement satisfaisant ; bien plus, pour assurer cette dotation misérable, les recteurs sont contraints de prélever ces postes dans les établissements d'Etat, depuis longtemps, en fonctionnement, et considérés par les autorités comme normalement dotés. Il s'ensuit une dégradation généralisée du fonctionnement de tous les établissements, une surcharge excessive de tous les personnels d'intendance qui ont toujours eu à cœur d'assurer un accueil et à favoriser l'épanouissement des élèves confiés au service public d'enseignement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à la gravité d'une telle situation afin d'assurer un bon fonctionnement des établissements publics d'enseignement.

*Gestion des établissements d'enseignement public : difficultés.*

**28095.** — 14 novembre 1978. — **M. Louis Longequeue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les grandes difficultés que rencontrent les diverses catégories de personnels non enseignants pour assurer la gestion des établissements d'enseignement public. En 1978, la loi de finances rectificative n'a prévu aucune mesure de créations de postes en faveur de ces personnels et le projet de budget pour 1979 ne comporte pas non plus de mesures nouvelles pour ces mêmes catégories. Il s'ensuit une dégradation du fonctionnement de tous les établissements, une surcharge excessive des personnels d'intendance qui ont toujours à cœur d'assurer un accueil et des conditions de vie et de travail les plus aptes à favoriser l'épanouissement des élèves confiés au service public d'enseignement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation dont la gravité est particulièrement ressentie dans l'académie de Limoges.

*Réponse.* — Depuis 1975, ce sont plus de 24 000 emplois de personnels administratifs, ouvriers et de service qui ont été créés, dont plus de 20 000 pour faire face aux besoins nés, principalement, de la mise en œuvre du plan de nationalisation de tous les établissements scolaires du second degré. Toutefois, alors que la réalisation de ce programme est achevée, le nombre d'emplois supplémentaires autorisé par la loi de finances pour 1979 est loin d'être négligeable : ainsi, figurent dans ce budget, au titre de la création de nouveaux établissements et du renforcement des moyens mis à la disposition des établissements existants, 350 créations d'emplois de personnels non enseignants. S'il est exact que ce nombre est, en valeur absolue, inférieur à celui des années précédentes, par contre, en valeur relative et rapporté au nombre d'établissements créés accuse-t-il une nette majoration sur les trois dernières années. Or, la diminution du nombre de créations d'établissements doit être appréciée en fonction d'une quasi-stabilisation des effectifs d'élèves dans le second degré. Par ailleurs, la répartition des postes — qui incombe aux autorités académiques — ne s'effectue pas selon un barème rigide : depuis longtemps les recteurs ont été incités à s'affranchir des normes de répartition définies en 1966 dont, en outre, le caractère indicatif a toujours été souligné ; ils ont également été invités à tenir compte, non seulement des effectifs d'élèves, mais aussi d'autres éléments tels que les caractéristiques pédagogiques de chaque établissement, les surfaces à entretenir (y compris les espaces verts et les installations sportives), le mode de fonctionnement du service de demi-pension. Cela étant, il est apparu opportun, dans les circonstances économiques actuelles, de rechercher une meilleure utilisation des emplois et des moyens. Ainsi les recteurs sont invités à redistribuer certains emplois qui n'apparaissent pas indispensables à la bonne marche des lycées ou collèges, dans un souci d'équité qui ne peut qu'être favorable au fonctionnement des établissements, et à encourager le recours à des regroupements au niveau des gestions et des services de restauration scolaire. Il leur est également demandé de promouvoir la mise en place d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels, ce qui permet de faire assurer d'une manière efficace l'entretien et la maintenance de lycées et collèges situés sur une aire géographique qui peut, parfois, être étendue. Le ministère de l'éducation entend donner un essor particulier à ce mode de gestion qui est, en outre, parfaitement adapté aux besoins des établissements de petite taille dans lesquelles il n'est pas possible d'affecter un nombre élevé d'emplois d'ouvriers qualifiés. Enfin, la formation des personnels non enseignants constitue l'un des axes prioritaires de l'activité du service de la formation administrative. S'agissant des personnels d'intendance, dont le rôle important dans la gestion administrative, financière et matérielle des établissements est appré-

cié à sa juste valeur, un plan de formation a été mis en œuvre depuis plusieurs années afin de répondre à leurs problèmes spécifiques : cette formation, portant sur l'adaptation à l'emploi, le perfectionnement et les préparations aux concours, est destinée à améliorer la qualification des personnels tout en développant, dans leur propre intérêt, leurs connaissances techniques et générales. En ce qui concerne la formation des personnels techniques, ouvriers et de service, un effort important y a été consacré ces dernières années puisqu'en 1978 ce sont plus de 10 000 fonctionnaires des catégories C et D qui ont été concernés et cet effort doit être poursuivi.

*Statut des documentalistes bibliothécaires.*

**28558.** — 3 janvier 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la promesse maintes fois répétée tendant à doter les documentalistes bibliothécaires d'un statut propre à leur profession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en application de ce statut, et dans l'intervalle s'il ne conviendrait pas de leur appliquer un certain nombre de dispositions transitoires tendant à améliorer leur situation.

*Réponse.* — Le ministre de l'éducation ne méconnaît pas les problèmes posés par la situation des personnels qui exercent, dans les établissements scolaires du second degré, les fonctions de bibliothécaires documentalistes, mais l'état d'avancement du dossier les concernant ne lui permet pas de modifier ses précédentes réponses sur ce sujet. Au demeurant, lorsque les responsables des centres de documentation sont des adjoints d'enseignement titulaires, leur spécialisation est reconnue par leurs arrêtés de nomination et sanctionnée par une indemnité annuelle.

*Postes d'agrégé hors classe et de chaires supérieures : insuffisance de créations.*

**28732.** — 11 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que dans le projet de loi de finances pour 1979, il n'a été relevé la création d'aucun poste d'agrégé hors classe et vingt créations de chaires supérieures seulement ont été envisagées. Dans la mesure où les besoins sont bien supérieurs dans ces deux domaines, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à remédier à cette situation. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation.*)

*Réponse.* — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée, en ce qui concerne les emplois de professeur agrégé hors classe, sur le fait que le premier contingent, mis en place en 1978 à l'occasion de la création de ce grade, a déjà permis de promouvoir un nombre appréciable de personnels. Les modalités d'accès retenues permettront de faire bénéficier successivement de cette promotion une proportion relativement élevée des effectifs du corps. D'autre part, la création de vingt postes de professeurs de chaires supérieures, qui figure au budget de 1979, traduit la poursuite de l'action menée depuis la création du corps pour augmenter progressivement les effectifs en fonction des besoins et de la valeur professionnelle des enseignants qui remplissent les conditions pour accéder à ce corps.

*Professeurs préparant l'agrégation : situation.*

**28735.** — 11 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'aucune modification horaire ne semble venir alléger les emplois du temps des professeurs bi-admissibles à l'agrégation, lesquels sont par ailleurs déjà classés sur le plan indiciaire, ainsi que des professeurs certifiés enseignant dans les lycées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

*Réponse.* — Le concours de l'agrégation est un concours de recrutement permettant l'accès à un corps de la fonction publique. Il est par conséquent ouvert à toutes les personnes qui réunissent les conditions fixées par la réglementation en la matière. C'est pourquoi il ne peut être envisagé, pour des raisons d'équité, de prendre une mesure particulière, aux conséquences financières importantes, en faveur de certains personnels enseignants et qui romprait l'égalité entre les divers candidats à ce concours. Dans le souci, toutefois, de favoriser la promotion des personnels concernés, des instructions ont été données pour que les enseignants du second

degré préparant un concours de recrutement, notamment le concours de l'agrégation, soient exemptés, par priorité, de l'obligation d'accomplir des heures supplémentaires qui peuvent leur être réglementairement imposées.

*Nationalisation du lycée de l'Essouriau aux Ulis : date.*

**28900.** — 26 janvier 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur des procédés douteux utilisés par son administration en regard de certains documents administratifs, relatifs à la nationalisation du lycée de l'Essouriau aux Ulis (Essonne). Une convention de nationalisation passée avec l'administration et signée suivant une délibération du conseil municipal fait état de la date d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 1977. Or, sur l'exemplaire retourné à la mairie des Ulis le 30 octobre 1978 la date du 1<sup>er</sup> janvier 1977 a été substituée à celle du 15 décembre 1977, la date initiale apparaissant encore par transparence sur cet exemplaire. De tels procédés sont inadmissibles et surprenants de la part de l'administration. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir la date initialement convenue et quelles sanctions il envisage à l'encontre des personnes responsables de cette « bavure ».

*Réponse.* — Les établissements de second degré sont nationalisés en application des dispositions du décret n° 55-1305 du 20 mai 1955, qui prévoit notamment qu'une convention doit être passée entre l'Etat et la collectivité locale intéressée afin de déterminer les conditions de partage des charges de fonctionnement de l'établissement ; cette convention doit être établie conformément aux modèles annexés à l'arrêté du 7 octobre 1977. Selon l'article 1<sup>er</sup> des conventions types, la convention doit faire mention de la date d'effet du décret prononçant la création de l'établissement comme établissement public national d'enseignement, et ne saurait donc recevoir application à une date différente. Tel devait être le cas pour le lycée de l'Essouriau. Cependant la municipalité des Ulis a porté, sur les projets de convention adressés à l'administration centrale, une date à sa convenance ; cette mention ne pouvait naturellement être acceptée, puisqu'elle ne coïncidait pas avec la date d'effet retenue par le décret du 12 septembre 1978 portant nationalisation du lycée, à savoir le 15 décembre 1977. Il était donc indispensable que le projet de convention adressé par la ville des Ulis soit rectifié sur ce point.

**ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

*Station du RER de Noisy-le-Grand : gratuité d'utilisation du parking.*

**28000.** — 8 novembre 1978. — **M. Marcel Debarge** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait qu'à une période où, plus que jamais, une priorité s'impose en faveur des transports en commun, il est étonnant de prendre connaissance de la décision prise par le conseil d'administration de l'établissement public de Marne-la-Vallée qui consiste à voter un péage pour le parking d'intérêt régional desservant la station du RER de Noisy-le-Grand. Cette mesure, en fait, revient à pénaliser les usagers des transports en commun. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de parvenir, ce qui semble légitime, à la gratuité d'utilisation du parking d'intérêt régional évoqué ici ? (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

*Réponse.* — Dans le cadre de la politique poursuivie par l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée (Epamarne) en faveur des usagers des transports en commun, il a été décidé la création d'un parc de stationnement d'intérêt régional à Noisy-le-Grand, ce parc devant assurer l'accès à la gare routière et au RER. La construction de ce parc a été financée par l'Epamarne avec des contributions du district de la région parisienne et du syndicat des transports parisiens. Compte tenu du fait qu'il n'entre pas dans les missions de l'établissement public d'assurer la gestion de tels équipements, le conseil d'administration avait demandé à la commune la plus concernée, c'est-à-dire Noisy-le-Grand, d'assurer le contrôle et la gestion du parc, en association éventuellement avec d'autres communes. Les discussions n'ont, à l'époque, malheureusement pas abouti, et il ne pouvait être question de laisser un bâtiment de cette importance sans un budget de fonctionnement pour couvrir les frais d'électricité, de nettoyage, de petites réparations et de gardiennage dans l'intérêt même des utilisateurs. La construction du parc ayant été réalisée, et la situation ne pouvant s'éterniser, le conseil d'administration de l'établissement public a décidé, dans une délibération du 24 janvier 1978, d'une part, de donner mandat au directeur général pour négocier avec les communes intéressées la constitution d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte ayant pour mission de gérer le parking

d'intérêt régional de Noisy-le-Grand dans les conditions qu'il appartiendrait au syndicat de définir, d'autre part, dans le cas où, au 1<sup>er</sup> juillet 1978, la prise en charge de l'exploitation et de la gestion du parking par un tel syndicat s'avérerait impossible, d'approuver le principe de l'institution de droits de stationnement, afin de permettre la prise en charge du parking par le syndicat des transports parisiens. Devant la confirmation de l'échec des négociations menées avec les collectivités locales concernées, le syndicat des transports parisiens avait bien voulu accepter d'assurer la gestion du parc de stationnement de Noisy-le-Grand, à condition d'amortir les dépenses en percevant un droit de stationnement. Toutefois, par délibération du 1<sup>er</sup> décembre 1978, confirmée par délibération du 19 décembre, la commune de Noisy-le-Grand vient d'accepter le transfert de la propriété du parking, et il va de soi que, à compter de la date de cette dernière délibération, le conseil municipal est en droit de fixer les conditions de fonctionnement de ce parking dès lors que la commune accepte d'en assumer la responsabilité et les charges de gestion.

*Retard dans l'attribution de prêts bancaires pour la construction de logements en accession à la propriété.*

**28066.** — 14 novembre 1978. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les établissements prêteurs habilités à attribuer des prêts bancaires pour la construction de logements en accession à la propriété, ne peuvent répondre aux demandes formulées, compte tenu de l'insuffisance des enveloppes budgétaires affectées aux directions départementales du ministère de l'environnement et du cadre de vie intéressées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est, par département, le nombre des dossiers en instance et non satisfaits, et quelles mesures il compte prendre pour effectuer le rattrapage du retard ainsi constaté. Il lui demande également de préciser si, dans le cadre des prévisions budgétaires pour l'exercice 1979, il peut donner l'assurance que l'ensemble des demandeurs pourra recevoir satisfaction au cours de la prochaine année.

*Réponse.* — Le problème évoqué dans la présente question est relatif à l'attribution des prêts aidés à l'accession à la propriété (PAP) qui ont remplacé, en application de la loi du 3 janvier 1977, les prêts HLM/accession ainsi que les prêts spéciaux immédiats (PSI). Ces prêts ont effectivement rencontré un très vif succès, et la totalité de la dotation nationale a été attribuée aux départements : ainsi, l'intégralité des crédits a été épuisée avant la fin de l'année 1978. Un certain nombre de dossiers sont effectivement en instance et non satisfaits ; la comptabilisation de cette situation, qui évolue rapidement, n'est pas actuellement réalisée au niveau national. Pour résoudre au mieux ce problème, les crédits pour 1979 ont été mis à la disposition des départements dès le 2 janvier 1979 afin que les demandes non satisfaites en 1978 puissent faire l'objet de décisions favorables dans les premières semaines de l'année 1979 : les toutes premières statistiques recensées montrent que plusieurs milliers de prêts PAP ont été accordés dans le courant du mois de janvier, permettant ainsi de résorber les demandes en instance. La loi de finances pour 1979 a prévu 170 000 prêts aidés en accession, soit une légère augmentation par rapport à 1978 : la délégation de 80 p. 100 des crédits en début d'année doit permettre une meilleure adéquation de l'offre à la demande, mais il est impossible de préjuger du niveau de celle-ci d'ici à la fin de l'année.

*Nuisibles :*

*autorisation de destruction pendant la fermeture de la chasse.*

**28318.** — 2 décembre 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts causés par les grands gibiers et, en particulier, par les sangliers, dans le département de l'Allier. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour favoriser la destruction des nuisibles pendant la période d'ouverture de la chasse, de façon à ce que les autorisations de destruction de ces animaux durant la période de fermeture demeurent autant que possible exceptionnelles. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

*Réponse.* — Tout chasseur muni d'un permis de chasser est habilité à détruire au fusil les animaux nuisibles sans autorisation ni déclaration préalable pendant la période d'ouverture générale de la chasse sur les terrains pour lesquels il détient le droit de chasse. En dehors de la période d'ouverture, la destruction du sanglier aux termes de l'article 393 du code rural ne peut être opérée que par le propriétaire, possesseur ou fermier ou leurs délégués,

après avoir obtenu l'autorisation préfectorale prévue par les textes. Toutefois, en raison de l'importance des dégâts occasionnés par les sangliers dans le département de l'Allier, les formalités de destruction ont été simplifiées entre le 1<sup>er</sup> septembre et l'ouverture générale et entre la clôture générale et le 28 février. Ces mesures ont été prévues pour ne pas entraver, par des procédures trop longues, les possibilités de destruction du sanglier.

*Autorisation de tir : procédure.*

**28319.** — 2 décembre 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser la procédure suivie pour l'obtention d'autorisations du tir de sélection et d'approche des cervidés et de lui faire savoir si les fédérations de chasseurs peuvent faire connaître leur point de vue et émettre un avis avant l'octroi de toute autorisation. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie.*)

*Réponse.* — En application des dispositions de l'article 373 du code rural, l'organisation du tir de sélection du chevreuil fait l'objet d'une instruction n° EF/F 2 N° 64-324 du 7 avril 1964. Ces dispositions prévoient la possibilité d'éliminer au moment du rut, un certain nombre de brocards. Pour cela, dans chaque département, le préfet peut autoriser de manière individuelle les personnes qui en font la demande, à tirer quelques animaux. Ces autorisations ne sont délivrées qu'après avis du président de la fédération des chasseurs, et le nombre d'animaux à tuer est précompté sur le plan de chasse accordé au détenteur du droit de chasse. Par ailleurs, une instruction ministérielle n° DPN/77/808 a défini les conditions particulières du tir qualitatif des cervidés qui peut être imposé dans certains départements par le préfet dans le cadre du plan de chasse. Dans tous les cas, l'avis du président de la fédération est recueilli au préalable.

*Acquisition-restauration de HLM : exonération de taxe foncière.*

**28545.** — 19 décembre 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait qu'à l'heure actuelle les offices d'habitations à loyer modéré se voient exonérés de taxe foncière durant quinze années, ce qui n'est pas le cas pour les opérations d'acquisition-restauration qui surenchérisent en conséquence les loyers payés par les locataires. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faire appliquer la même règle dans ce cas de figure.

*Réponse.* — L'exonération de taxe foncière définie par l'article 1384 du code général des impôts en faveur des logements répondant à la réglementation sur les habitations à loyer modéré ne vise que les constructions nouvelles, les additions de construction, les reconstructions ; elle est en effet destinée à favoriser le développement de la construction de locaux d'habitation. Les opérations d'acquisition-restauration se traduisant par un changement de consistance sont considérées comme des additions de construction ; sous réserve du respect de la réglementation susindiquée et des obligations légales de déclarations incombant aux propriétaires, de telles opérations pourraient, *a priori*, bénéficier de l'exonération. Mais généralement, les interventions réalisées par les organismes d'HLM, de portée plus réduite, ne conduisent pas à un tel changement de consistance et ne peuvent donner lieu à exonération. La mise en œuvre de l'aide personnalisée au logement dans le cadre des conventions couvrant le patrimoine HLM ancien permet de limiter la répercussion des hausses de loyers liées à l'amélioration ou même, pour les occupants modestes, de réduire leur dépense tout en leur offrant un logement plus confortable.

*OPHLM : représentation des locataires dans les conseils d'administration.*

**28554.** — 19 décembre 1978. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la loi n° 76-1275 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme. Il lui demande notamment de lui préciser l'état actuel de préparation et de publication des décrets prévus à l'article 62 relatif à la représentation des locataires dans les conseils d'administration des offices publics d'habitations à loyer modéré (OPHLM).

*Réponse.* — Le décret en Conseil d'Etat prévu au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 62 de la loi n° 76-1275 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme (codifié sous l'article L. 421-8 du code de la

construction et de l'habitation) et qui fixe notamment les conditions de la représentation des locataires au sein des conseils d'administration des offices publics d'habitations à loyer modéré, a été signé le 16 février 1978 et publié sous le numéro 78-213 au *Journal officiel* du 2 mars 1978. Il a été codifié sous les articles R. 421-54 et suivants du code précité.

**INDUSTRIE**

*Gîtes géothermiques à basse température : décret d'application de la loi.*

**28271.** — 29 novembre 1978. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 23 de la loi n° 77-620 du 16 juin 1977 complétant et modifiant le code minier. Ces décrets doivent notamment fixer les conditions et modalités d'application de cet article concernant l'exploitation des gîtes géothermiques et les cas où il peut y être dérogé en totalité ou partiellement pour des exploitations de minime importance compte tenu de leur profondeur et de leur débit calorifique. (*Question transmise à M. le ministre de l'industrie.*)

*Réponse.* — En application de l'article 23 de la loi n° 77-620 du 16 juin 1977 complétant et modifiant le code minier, a été pris le décret n° 78-498 du 28 mars 1978, publié au *Journal officiel* du 4 avril 1978. Ce décret fixe, en ses articles 3 et 6 à 14, la procédure d'instruction des demandes de permis d'exploitation de gîtes géothermiques à basse température. En outre, en son article 17, il définit les exploitations de gîtes géothermiques à basse température de minime importance qui, par application de l'article 102 du code minier, sont dispensées du permis d'exploitation prévu à l'article 99 dudit code. Par ailleurs, il énonce, en son article 19, des dispositions transitoires applicables aux exploitations géothermiques en activité à la date de sa publication.

*Panne nationale d'électricité : conclusions.*

**28697.** — 4 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles conclusions il tire de la panne nationale d'électricité du 19 décembre afin d'éviter le retour d'un si grave incident.

*Réponse.* — A la suite de l'exceptionnelle ampleur de la panne d'électricité du 19 décembre 1978, deux ingénieurs généraux du ministère de l'industrie ont été désignés pour établir un rapport sur les origines précises de cette défaillance et procéder à un examen approfondi des mesures nécessaires pour en éviter le renouvellement. Avant de porter une quelconque appréciation sur la nature des causes de cet incident, il convient d'attendre les conclusions de cette enquête, qui est menée avec le maximum de diligence.

**INTERIEUR**

*Ville nouvelle d'Othis (Seine-et-Marne) : crise de croissance.*

**27780.** — 24 octobre 1978. — **M. Bernard Parmantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gravité de la crise dont souffre la population de la ville nouvelle d'Othis (Seine-et-Marne), frappée par les effets cumulatifs de la crise économique générale et la crise particulière à cette commune, dont la croissance rapide n'a pas été accompagnée des aides et des contrôles incombant à l'Etat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence pour mettre fin à des difficultés devenues insupportables et engager l'Etat à assurer ses responsabilités et tenir ses engagements.

*Ville nouvelle d'Othis (Seine-et-Marne) : crise de croissance.*

**28752.** — 12 janvier 1979. — **M. Bernard Parmantier** souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles **M. le ministre de l'intérieur** n'a pas répondu dans les délais réglementaires à sa question n° 27780 du 24 octobre 1978, dont il lui rappelle les termes : « M. Bernard Parmantier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la gravité de la crise dont souffre la population de la ville nouvelle d'Othis (Seine-et-Marne) frappée par les effets cumulatifs de la crise économique générale et de la crise particulière à cette commune dont la croissance rapide n'a pas été accompagnée des aides et des

contrôles incombant à l'Etat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence pour mettre fin à des difficultés devenues insupportables et engager l'Etat à assurer ses responsabilités et tenir ses engagements ».

*Réponse.* — L'accroissement rapide de la population de la commune d'Othis, qui a résulté notamment de la réalisation d'une importante zone d'aménagement concerté, a nécessité la création de nombreux équipements collectifs et entraîné un certain nombre de difficultés financières. L'Etat, pour ce qui le concerne, a participé au financement de ces équipements dans le cadre des procédures habituelles. D'autre part, il a accordé une aide exceptionnellé à cette commune de 1 278 000 francs au titre des exercices budgétaires qui se sont soldés par un déficit de 1976 et de 1977. Afin de mieux apprécier l'ampleur des difficultés auxquelles se heurte cette commune, une enquête a été confiée récemment à l'inspection générale de l'administration. Les conclusions de ce travail sont actuellement à l'étude. L'objectif reste d'apurer au plus tôt la situation financière de la zone d'aménagement concerté et de revenir aussi rapidement que possible à une situation d'équilibre stable.

*Communes dotées de casernes de pompiers :  
nécessité d'un crédit important.*

**28187.** — 21 novembre 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'envisage pas de dégager un crédit important afin de faire bénéficier les communes qui sont considérées « centres de secours importants » d'une subvention équitable puisque, en effet, ces collectivités ont l'obligation de supporter des charges lourdes concernant le fonctionnement des services de sapeurs-pompiers professionnels.

*Réponse.* — Le ministère de l'intérieur ne peut apporter une aide financière aux collectivités locales que sous la forme de subventions à titre de participation aux dépenses d'investissement et de fonctionnement engagées par les services départementaux d'incendie et de secours ; les dépenses de fonctionnement à considérer concernent notamment les vacations horaires versées aux sapeurs-pompiers des centres de secours pour des interventions d'une gravité exceptionnelle, ainsi que les frais de carburant et d'ingrédients consommés par les véhicules et engins utilisés lors de ces interventions. Le projet de loi-cadre relatif au développement des responsabilités des collectivités locales comporte un article rappelant les dispositions prévues par le code des communes et relatives au système de participation des communes couvertes par un centre de secours important, système qui se rapproche de celui adopté pour le financement des dépenses de fonctionnement des collèges d'enseignement secondaires (CES).

*Agents d'établissement public régional : projet de statut.*

**28700.** — 4 janvier 1979. — **M. Michel Giraud** précise à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a eu connaissance d'un projet de statut des personnels des départements et des établissements publics départementaux. Il souhaite savoir dans quelle mesure les agents de l'établissement public régional d'Ile-de-France pourraient bénéficier d'un tel statut dans l'hypothèse où il serait adopté.

*Réponse.* — L'étude d'un projet de statut des personnels départementaux a été lancée en 1978 dans le cadre d'une commission *ad hoc* du conseil national des services publics départementaux et communaux. L'examen du projet doit se poursuivre à la lumière des propositions du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. En tout état de cause, un statut particulier ne pourrait pas s'appliquer aux agents d'un établissement public régional. En effet, les dispositions législatives en vigueur s'opposent à la création d'un corps d'agents permanents des établissements publics régionaux (art. 16 de la loi du 5 juillet 1972, art. 27 de la loi du 6 mai 1976). Simplement les établissements publics régionaux ont été autorisés par circulaire n° 75-23 du 13 janvier 1975 à recruter, d'une part, huit agents par contrat et, d'autre part, si nécessaire, des vacataires pour assurer le secrétariat des assemblées. Par ailleurs, le décret n° 76-16 du 8 janvier 1976 ayant reconnu aux établissements publics régionaux la possibilité de disposer d'immeubles nécessaires au bon fonctionnement des assemblées régionales, la circulaire n° 78-105 du 28 février 1978 a autorisé les établissements publics régionaux à recruter par voie contractuelle du personnel, dans la limite de cinq agents maximum, pour assurer la gestion et l'entretien de ces immeubles.

*Fonctionnaires de police : achat d'armes.*

**28852.** — 22 janvier 1979. — Reconnaissant les mérites certains et les difficultés que rencontre la police nationale face à la violence, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** d'apporter des précisions quant à la « révélation » d'un fonctionnaire

de police sur un poste périphérique concernant l'achat d'armes pour certaines catégories de policiers. Est-il exact que ces fonctionnaires ont depuis quelques mois l'obligation d'acheter leur arme. Dans cette hypothèse, un tel procédé pourrait conduire à des abus et à tout le moins au détournement de la notion de service public.

*Réponse.* — La situation à laquelle fait allusion l'auteur de la question est très différente de ce qui est avancé. Elle se présente en réalité ainsi : l'article 17 (1°, a) du décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des armes et munitions prévoit que « les fonctionnaires et agents des administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression sont autorisés à acquérir et détenir des armes et munitions des catégories 1 (§ 1, 2, 3, 4), 4 et 6 ». En application de ces dispositions, certains fonctionnaires ont manifesté l'intention d'acquérir une arme personnelle, d'un modèle ou d'un calibre différents de ceux des armes fournies par l'administration. Ils ont été, lorsque leur service le justifiait, autorisés à acquérir une arme, selon la procédure définie par le même décret. Il ne s'agit donc pas d'une obligation imposée par l'administration qui fournit à tous ses policiers, même à ceux qui veulent bénéficier des dispositions ci-dessus évoquées, une arme administrative réglementaire.

*Ecole nationale des travaux publics de l'Etat : classement.*

**28864.** — 26 janvier 1979. — **M. Robert Laucournet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le classement de l'école nationale des travaux publics de l'Etat en liste D de l'arrêté du 19 juillet 1974 modifiant la liste des diplômés donnant accès aux emplois d'ingénieur, d'architecte et de directeur des services techniques communaux fixés par arrêté du 28 février 1963. Le classement de cette école dans la liste D ne se justifie pas car il méconnaît le relèvement, depuis sa création, du niveau de recrutement et de formation de l'école. Ce niveau la place à celui des écoles figurant en liste A. Il lui demande quelle suite il entend réserver afin que cesse une telle discrimination qui porte un préjudice certain aux ingénieurs issus de cette école.

*Réponse.* — Le classement de l'école nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE) au sein de la liste des titres et diplômés donnant accès par voie de concours-sur titres aux emplois d'ingénieur, d'architecte et de directeur des services techniques communaux fait à l'heure actuelle l'objet d'un réexamen en liaison avec le ministère des universités. Cet examen prendra en compte notamment le niveau de recrutement et de formation actuel de l'école. Une décision sera prise en 1979, après la consultation de la commission nationale paritaire du personnel communal.

*Conditions d'accès à l'emploi d'attaché communal.*

**28908.** — 26 janvier 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le mécontentement provoqué par son arrêté du 15 novembre 1978 parmi les personnels communaux qui pouvaient légitimement espérer accéder au nouveau grade d'attaché communal. C'est notamment le cas des secrétaires généraux des communes de moins de dix mille habitants. Par ailleurs, les jeunes cadres municipaux titulaires du diplôme d'études supérieures d'administration municipale n'ont pas de perspectives d'intégration et ne sont pas admis à se présenter à des concours externes. Il lui demande de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour aménager les dispositions de cet arrêté.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif au recrutement des attachés communaux, les secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants, ainsi que les secrétaires des communes de moins de 2 000 habitants qui bénéficient du régime de rémunération des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants, peuvent se présenter au concours interne d'attaché communal. Pour les titulaires du diplôme d'études supérieures d'administration municipale (DESAM) il est précisé que dès qu'il sera officiellement homologué par le ministère des universités comme titre sanctionnant la fin de deux années d'études supérieures, il entrera naturellement dans la liste des diplômés permettant de se présenter au second concours externe pour l'accès à l'emploi d'attaché communal.

*Diplôme de l'INSA de Lyon : équivalence.*

**28993.** — 4 février 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation anormale d'une certaine catégorie de personnel communal. Les ingénieurs de l'institut national des sciences appliquées (INSA) de Lyon, sortis de cette école

en 1970, sont titulaires d'un diplôme (constructions civiles ou génie urbain) qui, depuis 1978, n'est plus inscrit sur la liste des diplômes permettant d'être titularisé dans les fonctions qui sont, par ailleurs, en totale harmonie avec leur formation. Le nouveau diplôme créé en 1972 a, en effet, depuis 1978, une dénomination différente (génie civil et urbanisme) ce qui a pour effet d'interdire l'accès au concours sur titre des diplômés de 1970 qui, faute de mesures transitoires, se trouvent pénalisés. En conséquence, il lui demande : 1° s'il envisage des mesures transitoires, concernant les équivalences, comme le laisse supposer l'article 2 du décret du 14 juin 1968, et dans quels délais il entend remédier à cette situation anormale ; 2° s'il considère normal le fait que, dans le statut du personnel communal, le diplôme de l'INSA de Lyon soit inscrit sur la liste C des différents titres donnant droit à l'accès aux concours, et non sur la liste B, alors que la scolarité est de cinq ans depuis 1967.

*Réponse.* — Les conditions d'accès aux emplois d'ingénieur, d'architecte et de directeur des services techniques communaux font à l'heure actuelle l'objet d'une étude approfondie. Il est à cette occasion apparu que, compte tenu de la diversité même des titres et diplômes retenus pour l'accès à ces emplois par voie de concours sur titres, le maintien des restrictions concernant les options afférentes à ces titres devait être réexaminé. A la suite de cette étude, un texte sera prochainement soumis à l'avis de la commission nationale paritaire du personnel communal. Enfin, toutes dispositions seront prises pour résoudre les difficultés résultant, pour certains candidats, aux emplois techniques municipaux, de changements intervenus dans la dénomination de ces options.

*Postiers et bureaux de poste : sécurité.*

**29104.** — 9 février 1979. — **M. Henri Moreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'indignation que ressentent les postiers, après les attentats dont sont victimes leurs collègues. Afin d'apaiser les inquiétudes de cette catégorie professionnelle, face à cette nouvelle forme de délinquance, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement a envisagées de prendre pour assurer la sécurité des postiers et des bureaux de poste.

*Réponse.* — Le ministre de l'intérieur n'est pas resté insensible devant la situation des employés des postes qui font trop souvent l'objet d'attaques et d'agressions, que ce soit à l'occasion de leurs tournées ou dans leurs bureaux. Des instructions ont été données aux préfets, et encore rappelées le 21 novembre 1978, pour que les actions de sécurité visant les personnels et installations des P.T.T. soient menées avec vigilance par tous les services de police et de gendarmerie, en liaison avec les responsables de cette administration. Il convient d'ailleurs de signaler qu'au cours de l'année écoulée 202 individus ayant commis des vols à main armée contre des bureaux de poste ont été arrêtés, de même que vingt-cinq autres qui avaient agressé des préposés et deux qui avaient commis des agressions contre des transports de fonds des P.T.T.

*Service central des rapatriés : décentralisation à Agen.*

**29118.** — 10 février 1979. — **M. Charles de Cuttoli** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer s'il est réellement envisagé de décentraliser de Paris à Agen le service central des rapatriés. Il attire son attention sur l'émoi soulevé chez les rapatriés et leurs associations à l'annonce de cette nouvelle. Si, par impossible, cette information se révélait exacte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons ainsi que la date à laquelle la réalisation de cette mesure serait envisagée. Il attire son attention sur le caractère essentiellement interministériel de ce service qui fonctionne en participation à de nombreuses commissions et réunions siégeant à Paris ; il a la charge de préparer les décisions prises aux échelons les plus élevés et il contribue aux opérations d'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens outre-mer dont le terme s'inscrit impérativement dans un délai rapproché. Il lui rappelle qu'en tout état de cause de nombreux éléments de ce service ont déjà été implantés à Bordeaux et à Périgueux en ne conservant à Paris que le seul noyau central. En sa qualité de représentant des Français établis hors de France, dont plusieurs ont vocation à bénéficier, lors de leur rapatriement éventuel, des dispositions de la loi du 26 décembre 1961, il se préoccupe de les voir contraints de s'adresser à un service situé dans une ville éloignée et d'accès difficile. Enfin, en ce qui concerne la situation administrative personnelle des agents appartenant à ce service, il lui demande de lui faire connaître comment serait réglé le problème de leur nouvelle affectation ainsi que les mesures envisagées à l'égard des différentes catégories de personnels dans l'impossibilité de repointer Agen. Il est indispensable que celles-ci

soient étudiées avec la plus extrême sollicitude, s'agissant d'un service composé d'un grand nombre d'agents rapatriés qui ont déjà eu à faire face en même temps à une douloureuse transplantation.

*Réponse.* — Le projet de transfert à Agen du service central des rapatriés s'inscrit dans le cadre de la politique générale de décentralisation actuellement poursuivie par le Gouvernement. Les modalités pratiques et les conséquences techniques et financières d'un tel transfert font actuellement l'objet d'une étude d'ensemble portant également sur d'autres projets de décentralisation de services dépendant du ministère de l'intérieur. La réalisation pratique du transfert, d'ailleurs liée à une redéfinition des missions et moyens du service central des rapatriés, n'est donc pas susceptible d'intervenir dans un avenir immédiat. Le ministère de l'intérieur partage les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire quant aux conditions d'exercice des missions dévolues au service considéré, et ne manquera pas d'en tenir compte dans le cadre de l'étude évoquée ci-dessus. D'ores et déjà, il est permis d'affirmer que l'opération de décentralisation ne portera pas atteinte à la situation administrative des personnels en fonctions dans ce service, et dont les droits seront préservés. Les agents mis dans l'impossibilité, pour quelque motif que ce soit, de suivre le service dans sa nouvelle localisation, feront, au sein du ministère, l'objet de nouvelles affectations selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.

*Elections cantonales : vote par procuration en Corse.*

**29293.** — 23 février 1979. — **M. François Giacobbi** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que les électeurs désireux de voter par procuration en Corse pour les prochaines élections cantonales se heurtent à toute une série de difficultés inadmissibles. Par exemple, les autorités chargées d'établir les procurations n'ont pas encore été mises en place. Elles prétendent n'avoir pas encore reçu les instructions nécessaires. Elles réclament toutefois aux demandeurs une carte électorale qu'ils n'ont absolument pas à fournir. Mieux ou pire : certaines autorités veulent juger de l'opportunité de la demande et se permettent des réflexions désagréables sur le fait « de voter en Corse ». Il rappelle que la Corse est une région française composée de deux départements français, que les citoyennes et les citoyens ont le droit d'y voter comme partout en France et que, dès lors qu'ils en expriment le désir, le rôle des autorités administratives est de leur faciliter l'exercice de leur droit. Il lui demande en conséquence de donner des instructions nécessaires à ses services afin de remédier d'urgence à l'état de chose actuel.

*Réponse.* — Les dispositions du code électoral concernant le vote par procuration ont une valeur permanente. En conséquence, en vue des prochaines élections cantonales, il a été rappelé aux autorités habilitées à délivrer les procurations qu'elles devaient être toujours en mesure de remplir cette mission. D'autre part, s'agissant des formalités imposées aux mandants, les instructions ministérielles permanentes, récemment rappelées à l'occasion des prochaines élections cantonales, précisent que, dans tous les cas, l'autorité habilitée à dresser l'acte de procuration n'a pas à vérifier si le mandant et le mandataire sont inscrits sur la liste électorale de la même commune, en exigeant une justification, telle que la production de la carte électorale ou l'indication du numéro d'inscription sur la liste électorale.

**JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS**

*Vacances : aménagement du temps.*

**26607.** — 8 juin 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport établi par la commission d'études d'une réforme visant à réduire les inégalités d'accès aux vacances. Celui-ci suggère d'assurer le développement et l'efficacité des mesures amorcées pour l'aménagement du temps par la mise en place d'un organe doté de moyens d'impulsion et d'expérimentation directe, en concertation avec les régions, les collectivités locales et les secteurs professionnels. (*Question transmise à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs.*)

*Réponse.* — **M. Marcel Rudloff**, sénateur, a demandé à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport établi par la commission d'études d'une réforme visant à réduire les inégalités d'accès aux vacances. Par le décret du 6 mars 1978, il a été créé la délégation à la qualité de la vie, chargée de : protéger et améliorer l'environnement et le cadre de vie en milieu urbain et rural ; aménager les rythmes de

vie ; améliorer les loisirs ; développer la vie associative dans le domaine de la qualité de la vie. Le délégué à la qualité de la vie, d'après le décret n° 78-243 du 6 mars 1978 relatif à la coordination interministérielle en matière de la qualité de la vie, prépare les délibérations du comité interministériel de la qualité de la vie et veille à leur exécution. Il participe aux séances du comité interministériel. Le même décret créé le fonds d'intervention pour la qualité de la vie, destiné à financer des opérations d'amélioration de la qualité de la vie. Le délégué à la qualité de la vie est chargé d'appliquer les mesures de la charte de la qualité de la vie. Ainsi, comme le préconise la commission d'études, l'action des pouvoirs publics est coordonnée en matière d'aménagement du temps par un organisme ayant un caractère interministériel. En matière d'aménagement du temps, le rapport de la commission d'études, présidée par Jacques Blanc, préconise trois types d'actions afin de réduire les inégalités d'accès aux loisirs : étalement des vacances ; aménagement du temps de travail ; aménagement des rythmes scolaires. Les activités de la délégation à la qualité de la vie s'inscrivent dans le cadre de la politique préconisée par la commission. Un certain nombre d'actions sont bien engagées, d'autres en sont au stade expérimental. Depuis le mois de juin 1978, la répartition des attributions gouvernementales en matière d'aménagement du temps ont été précisées : M. d'Ornano a la charge des éléments relatifs au cadre matériel et M. Soisson, des éléments relatifs à la vie hors travail. La responsabilité directe des actions touchant à l'aménagement du temps relève de chaque ministre selon sa compétence propre, tandis que la mission générale de réflexion et de coordination revient au ministre chargé des loisirs. Ainsi, M. Jean-Pierre Soisson préside le GIAT (Groupe interministériel d'aménagement du temps) dont le secrétariat est assuré par la délégation à la qualité de la vie. Dans sa communication au conseil des ministres du 19 juillet 1978, le ministre Jean-Pierre Soisson a proposé des orientations et défini des procédures. Le GIAT s'est réuni le 20 décembre 1978 pour faire le bilan des actions engagées : des consultations pour l'aménagement des rythmes scolaires ont été entreprises : Conseil économique et social ; établissements publics régionaux ; haut comité de la jeunesse. La synthèse des différents avis sera communiquée au Gouvernement pour étayer le choix du calendrier scolaire. Des campagnes sont en cours dans le but d'étalement des vacances : information de sensibilisation des entreprises ; étalement de l'animation dans les stations françaises ; opération « Vacances » pour ceux qui restent.

*Vacances : aide aux familles les plus démunies.*

**27481.** — 22 septembre 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur l'un des aspects du rapport publié en 1977 par la documentation française, contenant les conclusions de la commission chargée d'étudier les loisirs en France : celui des mécanismes à mettre en œuvre pour aider les familles ayant des ressources modestes à partir en vacances. Ce rapport faisait état d'une « procédure d'aide individuelle » à l'étude depuis de nombreuses années, et proposait que les pouvoirs publics prennent cinq initiatives : 1° l'accroissement, dès 1978, de l'aide sociale des caisses d'allocations familiales pour le départ en vacances des familles les plus démunies ; 2° l'ouverture de négociations en vue de la mise en œuvre d'un système d'épargne individuelle bonifiée (titre-vacances) suivant un mécanisme excluant tout monopole et entraînant des effets bénéfiques sur l'établissement des vacances, sur la commercialisation et sur l'information ; 3° l'intensification des actions de remplacement des agriculteurs ; 4° l'amélioration des facilités de transports ; 5° l'accroissement de l'aide dispensée aux personnes âgées. Il lui demande en conséquence, d'une part, si ses services ont terminé leurs études sur le point particulier de la procédure d'aide individuelle et, d'autre part, quelle est sa position vis-à-vis des cinq points évoqués ci-dessus.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire interroge les services du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs concernant l'état des études portant sur les procédures d'aides individuelles et notamment sur :

*L'accroissement de l'aide sociale : les bons-vacances :* à la demande du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs une action de concertation a été menée pour l'augmentation des sommes consacrées aux bons-vacances par les caisses d'allocations familiales. Le Premier ministre et le ministre de la santé et de la famille ont donné leur accord pour que la caisse nationale d'allocations familiales dégage 100 millions de francs supplémentaires pour ces bons-vacances. De la sorte, ce sont 410 millions de francs qui auront été consacrés, en 1978, à cette forme de soutien qui constitue la principale aide directe aux familles en matière de vacances. Pour l'année 1979, l'éventualité d'un nouveau relèvement du montant des sommes consacrées aux vacances par les caisses d'allocations familiales est actuellement à l'étude.

*L'ouverture de négociations pour la mise en œuvre du titre-vacances :* le Gouvernement, lors du Conseil des ministres du 30 novembre 1977, a adopté les mesures proposées dans le rapport Blanc et notamment la création d'un système de titre-vacances. Le titre-vacances a fait l'objet d'études techniques approfondies qui seront complétées d'études en cours de rédaction sur les conséquences économiques de sa mise en place. Il reste en effet à évaluer les conséquences tant pour les finances publiques que pour l'activité des professions touristiques. Le projet définitif devra rencontrer l'accord des partenaires sociaux. Ceux-ci, cependant, ont été déjà consultés et il apparaît que le projet de titre-vacances constitue aujourd'hui un élément de la discussion globale entre partenaires sociaux. Le Gouvernement se prononcera enfin sur le dossier complet de cette question et fera en sorte que le titre-vacances prévu dans la charte de la qualité de la vie puisse être mis en œuvre dans le courant de cette législature.

*L'amélioration des facilités de transport : tarification SNCF pour les centres de vacances :* lorsque la SNCF a décidé de supprimer la tarification centres de vacances, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs et le ministère des transports ont invité celle-ci à leur proposer des mesures susceptibles de limiter les coûts de transport des groupes de personnes se rendant dans les centres de vacances. Répondant à cette demande, la SNCF a décidé de rétablir la réduction tarifaire de 50 p. 100 accordée aux organisateurs de centres de vacances, à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain. Cette réduction concerne les voyages des enfants et des jeunes de moins de dix-huit ans fréquentant les centres de vacances. Conformément aux conclusions du rapport Blanc, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs continuera de tout mettre en œuvre pour la réalisation effective de la priorité adoptée par le Gouvernement concernant l'accès aux vacances pour tous.

*L'accroissement de l'aide dispensée aux personnes âgées :* l'aide dispensée au troisième âge n'a pas pris une forme financière dans la mesure où de nombreuses institutions (caisses de retraite) ou collectivités locales ont mis en place des formules d'assistance très souples adaptées aux demandes locales, et dans la mesure également où les aides générales du budget « Tourisme social » de l'Etat ont concerné la population du troisième âge : les subventions et les prêts déclenchés par les services du tourisme pour multiplier les lits de villages de vacances ont notamment pour objectif une large ouverture à cette catégorie. Il faut noter leur accroissement notable depuis 1976. Cependant les services du tourisme ont participé très notablement aux aides en faveur du troisième âge, par leur action d'information : réalisation d'une brochure France-Vacances du troisième âge, tirée à 30 000 exemplaires pour les responsables de groupes (clubs, associations, caisses de retraites) ; mise au point d'actions conjointes avec la presse pour l'information de personnes âgées ; réalisation de nouveaux produits touristiques pilotes destinés au troisième âge.

*Professeurs d'éducation physique : création de postes.*

**27707.** — 13 octobre 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les réflexions que lui inspire sa lettre du 31 août 1978. Il lui rappelle que les mille quatre cents postes effectivement créés selon sa formulation ne sont nouveaux que vis-à-vis de l'implantation dans le second degré. Six cents de ces postes issus de transferts ne sont en aucun cas créateurs d'emploi et ne feront qu'accroître le déficit existant dans les secteurs où ils ont été prélevés. Il attire également son attention sur l'absence de création de postes de professeurs d'éducation physique et sportive dans le budget 1979. Il en résulte que des élèves se verront privés de tout débouché après quatre années d'études. Des informations reçues, trois mille candidats sont prévus au prochain concours national de recrutement, deux cents au seul plan toulousain et aucun poste ne serait créé. Il apparaît que l'orientation actuelle va dans le sens d'une disparition des professeurs certifiés formés en quatre ans et de l'augmentation du recrutement dans les formations courtes (en 1969, postes de professeurs adjoints prévus : quatre cent trente-cinq ; postes de professeurs certifiés : zéro). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une politique qui diminue la quantité et la qualité des enseignants recrutés, d'une part, et d'autre part, pour permettre aux enfants des écoles de recevoir dans les meilleures conditions une éducation physique de qualité.

*Réponse.* — Près de 1 400 postes ont été implantés à la rentrée scolaire de 1978 dans les lycées et collèges dont 794 postes nouveaux et 600 en provenance de secteurs dont l'intérêt est certain mais qui ne présentent pas le même caractère de priorité. Cette seule mesure prise dans le cadre du plan de relance a permis de réduire de plus de 25 000 heures le déficit constaté de 74 500 heures au cours de l'année scolaire 1977-1978. La politique de création de postes est par ailleurs poursuivie puisque, outre les 460 postes de professeur-adjoint inscrits au budget de 1979, 400 postes de professeur seront mis au concours de recrutement de juin 1979.

Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs précise que : 1° le nombre des postes mis au concours est proportionnellement supérieur pour l'éducation physique et sportive à celui de tous les autres concours de recrutement de professeurs de l'enseignement secondaire ; 2° de nouveaux débouchés pour les étudiants seront recherchés en direction notamment des communes, des clubs sportifs et des entreprises. Enfin, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs souligne que les professeurs-adjoints reçoivent dans les CREPS une formation appropriée qui, sur le terrain, répond parfaitement aux besoins de l'éducation physique et sportive. On ne peut donc parler d'une politique qui diminuerait la qualité des enseignants recrutés comme l'affirme l'honorable parlementaire.

*Education physique : absence de création de postes de professeurs.*

**27960.** — 7 novembre 1978. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** les graves conséquences que ne manqueront pas d'avoir l'absence de créations de postes de professeurs d'éducation physique et sportive, dans le projet de loi de finances pour 1979. Cette décision va tout à fait à l'opposé des dispositions du programme d'action prioritaire n° 13, qui prévoyait la création de 5 000 postes de 1976 à 1980. Elle va accroître le nombre de titulaires du certificat d'aptitude pédagogique à l'éducation physique et sportive en chômage. Il lui demande, d'une part, de respecter au minimum les mesures prévues au VII<sup>e</sup> Plan, en matière de créations de postes, d'autre part, en accord avec le ministre des universités, d'habiliter dès cette année la maîtrise en sciences et techniques des activités physiques et sportives.

*Réponse.* — Outre les 460 postes de professeur-adjoint inscrits au budget de 1979, 400 postes de professeur seront mis au concours de recrutement de juin 1979. Il convient d'ailleurs de préciser que le nombre des postes mis au concours est proportionnellement supérieur pour l'éducation physique et sportive à celui de tous les autres concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire. Il n'en demeure pas moins que de nouveaux débouchés pour les étudiants devront être recherchés en direction notamment des communes, des clubs sportifs et des entreprises. En ce qui concerne la maîtrise, l'agrément est de la seule compétence du ministère des universités. Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs n'est en effet pas directement concerné puisque les candidats au CAPEPS doivent seulement être titulaires de la licence STAPS.

*Professeurs d'éducation physique : situation statutaire.*

**29267.** — 23 février 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des professeurs adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive. Le décret du 21 janvier 1975 portant création du cadre de professeur adjoint suppose désormais une formation d'une durée de trois ans dans le centre national d'éducation physique et sportive (CREPS) à partir de la possession du baccalauréat. Or, en dépit de très nombreuses promesses, ces personnels ont conservé les mêmes indices qui équivalent à ceux des instituteurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre : 1° pour donner à ces personnels, conformément au statut de la fonction publique, des indices identiques aux enseignements dont la formation est équivalente, ce qui nécessite leur intégration dans la catégorie A avec des indices de professeur d'enseignement général de collège (PEGC) ; 2° pour que les trois catégories de personnels (professeurs adjoints, PEGC, certifiés) qui ont les mêmes fonctions soient rassemblés dans un cadre unique, formés et recrutés au meilleur niveau (certifiés) avec un plan d'intégration progressif des personnels en activité.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions du décret n° 75-36 du 21 janvier 1975 les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sont recrutés par voie de concours à l'issue d'une scolarité de deux années. Ils ont donc été classés en catégorie B comme les instituteurs, dont la durée de formation est de deux ans après le baccalauréat. Les modalités de la formation et du classement indiciaires des professeurs adjoints font actuellement l'objet d'une étude au sein du Gouvernement.

## JUSTICE

*Portion insaisissable ou incessible des salaires en cas de saisie-arrêt.*

**28147.** — 16 novembre 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 14-VI de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, portant loi de finances pour 1973, définissant la portion insaisissable ou incessible des salaires en cas de saisie-arrêt. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

*Réponse.* — Ainsi qu'il a déjà été indiqué, notamment dans une réponse à une question écrite n° 25407 du 2 février 1978 (JO, séance du 3 avril 1978, p. 354) une étude interministérielle des problèmes techniques posés par l'application aux comptes courants de dépôts ou d'avances, auxquels ont été versés des salaires, des règles du code du travail relatives à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des rémunérations, a été effectuée. Cette étude a permis la rédaction d'un avant-projet de décret soumis à l'examen des différents départements ministériels intéressés.

*Taxe d'entraide : régularisation de cotisations.*

**28510.** — 18 décembre 1978. — **M. Jacques Braconnier** demande à **M. le ministre de la justice** si le commissaire aux comptes d'une société (SA ou SARL) qui constate que celle-ci n'a pas acquitté la taxe d'entraide, et ce depuis plusieurs exercices, est tenu d'inviter le conseil d'administration à régulariser cette omission, à défaut d'exiger à la clôture de chaque exercice qu'une provision pour impôt soit constituée d'un montant correspondant à la taxe qui aurait dû être acquittée au cours dudit exercice et d'en aviser dans son rapport l'assemblée des actionnaires.

*Réponse.* — La taxe d'entraide instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés constitue une charge d'exploitation revêtant pour certaines entreprises un caractère obligatoire. Le commissaire aux comptes qui viendrait à constater que cette obligation n'a pas été traduite dans les documents comptables doit d'abord, conformément à l'article 230 de la loi du 24 juillet 1966, en informer les dirigeants sociaux en leur demandant d'apporter les corrections nécessaires. A défaut de régularisation, le commissaire aux comptes peut être amené à refuser la certification des comptes ou à ne l'accorder que sous la réserve que cette régularisation intervienne. Il devra alors, conformément à l'article 193 du décret n° 67-536 du 23 mars 1967, expliciter dans son rapport aux actionnaires les motifs de sa décision. Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, s'agissant d'une irrégularité afférente à plusieurs exercices, il apparaît souhaitable, même si la régularisation est intervenue, que les actionnaires soient informés par le rapport du conseil d'administration ou, à défaut, par celui du commissaire aux comptes, des incidences de cette régularisation tardive sur les comptes du dernier exercice.

*Ouverture d'une nouvelle instruction : cas particulier.*

**28585.** — 22 décembre 1978. — **M. Félix Ciccolini** demande à **M. le ministre de la justice** la suite normale qui pourra être donnée à la lettre recommandée, en date du 2 mai 1978, adressée par une victime à **M. le procureur général** près la cour d'appel de Paris, dans une affaire ayant fait l'objet de plusieurs questions, dont la question n° 37556 du 27 avril 1977 à laquelle il a été répondu le 23 juillet 1977 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, p. 4855). Dans cette affaire, un de ses prédécesseurs a cru devoir rappeler, à la suite de la question n° 22061 du 23 août 1975 (Assemblée nationale) la règle d'après laquelle le juge doit apprécier le cas qui lui est soumis en dehors de tout préjugé tenant à l'appartenance du justiciable à telle ou telle catégorie sociale. En l'espèce, il est certain qu'il peut apparaître difficile au magistrat, qui a pour obligation de contrôler les officiers ministériels, d'engager des poursuites révélatrices d'un contrôle insuffisant et de pratiques quelquefois généralisées contraires à la loi. En cela, on peut dire que le magistrat se trouve être intellectuellement juge et partie, ce qui est une situation inconfortable et contraire aux principes généraux de notre droit. On peut observer que des faits nouveaux appellent incontestablement l'ouverture d'une instruction. Le motif de non-identification n'existe plus puisque des clercs ont été entendus et parfaitement identifiés au cours d'une autre information. Mieux encore, cette autre information a permis d'établir que ni le clerc ni l'huissier commis ne se sont rendus au bureau de poste du domicile du requis ; d'autre part, il y a lieu de vérifier comment la partie plaignante a pu être déclarée personne inconnue à la mairie où elle était inscrite sur les listes électorales et où elle avait voté plusieurs fois. Pour mémoire, il est rappelé que la citation querrellée a été annulée, mais que sur cet acte toute une procédure de divorce a été diligentée à l'encontre de la partie plaignante qui l'ignorait ; celle-ci subit le préjudice considérable qui a frappé sa famille. Il apparaît, en conséquence, que l'ordre d'information — qui ne préjuge pas des décisions ultérieures de culpabilité — est la seule réponse légitime à la nouvelle plainte de la victime. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures à cet effet.

*Réponse.* — Il résulte des renseignements recueillis à la suite de la question posée par l'honorable parlementaire, qu'aucun élément nouveau de nature à reconsidérer la décision du parquet de Paris, qui a rejeté la demande de réouverture d'information sur charges nouvelles présentée par le plaignant dans cette affaire, n'est inter-

venu depuis la réponse à la question écrite n° 37556 posée le 27 avril 1977 à propos de cette procédure. Dans ces conditions, le garde des sceaux ne peut que confirmer les termes de cette réponse, tant en ce qui concerne la réouverture de l'information qu'en ce qui concerne l'objectivité des magistrats appelés à trancher les litiges entre les particuliers et les officiers publics dont ils ont la surveillance.

*Retraité exerçant une activité bénévole : formalités.*

**28783.** — 13 janvier 1979. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre de la justice** dans le cas d'un président directeur général retraité qui continue d'exercer bénévolement une activité pour le compte de la société dont il faisait partie précédemment, en prospectant une partie de la clientèle. Il ne reçoit aucune rémunération et seuls les frais occasionnés par ses déplacements lui sont remboursés au vu des justificatifs fournis (notes d'hôtel, de restaurant, tickets de train, etc.). Il lui demande de lui préciser : 1° si une telle situation doit être préalablement autorisée par une décision du conseil d'administration et approuvée par les actionnaires au vu, le cas échéant, du rapport spécial du commissaire aux comptes ; 2° quelles formalités devraient être respectées dans l'hypothèse où il s'agirait d'une SARL (cas d'un ex-gérant ou d'un ex-associé précédemment salarié).

*Réponse.* — A la condition que l'intéressé ne soit plus administrateur de la société, les prescriptions des articles 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 relatifs aux conditions de contrôle et d'autorisation des conventions passées entre la société et ses dirigeants ne sont pas applicables à la situation décrite dans la question. A la condition que l'intéressé ne soit plus ni gérant ni associé d'une société à responsabilité limitée, les prescriptions de l'article 50 de la loi susvisée relatif à l'approbation des conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés ne sont pas non plus applicables. Toutefois, il appartiendrait aux tribunaux d'apprécier si la régularité apparente de telles situations n'est pas de nature à dissimuler une fraude et à faire échec aux dispositions impératives de la loi sur les rémunérations des dirigeants sociaux et la réglementation des conventions passées entre ceux-ci et la société.

*Conciliateurs : indemnisation des frais liés à la fonction.*

**28831.** — 19 janvier 1979. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les frais occasionnés aux conciliateurs par l'exercice de leurs fonctions : frais de transport du domicile aux différents chefs-lieux de canton, d'affranchissement, de papeterie, etc. Afin que l'action de ces conciliateurs bénévoles ne soit pas gênée par des considérations financières, ne serait-il pas possible d'autoriser les conciliateurs à réduire de leurs revenus une somme forfaitaire pour tenir compte de leurs dépenses de fonctions. C'est pourquoi il lui demande si les conciliateurs ne devraient pas être assimilés aux magistrats des tribunaux de commerce dont les fonctions sont également bénévoles, mais qui sont admis à déduire de leurs revenus une somme forfaitaire pour dépenses liées à la fonction.

*Réponse.* — La chancellerie se préoccupe actuellement d'apporter une solution aux problèmes posés par la couverture des frais exposés par les conciliateurs dans l'exercice de leurs fonctions. Certains problèmes ont d'ores et déjà été réglés. Ainsi, des crédits d'un montant de 400 000 francs sont prévus au budget de 1979, afin d'assurer la couverture des déplacements effectués par les conciliateurs dans les conditions prévues au décret n° 66-619 du 10 août 1966 portant remboursement des frais de déplacement des personnels civils de l'Etat, texte dont l'application a été étendue aux conciliateurs, aux termes d'une décision du 7 août 1978. Pour l'application de ce texte, les conciliateurs sont classés au groupe I, soit le groupe le plus favorable. Ils sont en outre autorisés pour ces déplacements à faire usage de leur véhicule personnel, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'assurance prévues à l'article 31 du décret susmentionné. En revanche, il ne semble pas possible d'étendre aux conciliateurs la mesure de déduction fiscale dont bénéficient les magistrats des tribunaux de commerce. En effet, une telle mesure est justifiée par le fait que les magistrats consulaires ne perçoivent aucune indemnité particulière, et ne sont pas autrement défrayés des déplacements qu'ils sont conduits à effectuer dans le cadre de leur activité juridictionnelle. Cette mesure de déduction fiscale n'est d'ailleurs nullement appliquée aux magistrats bénévoles des autres juridictions échevinales (conseils de prud'hommes, tribunaux paritaires des baux ruraux, tribunaux pour enfants) qui, comme les conciliateurs, sont couverts par voie indemnitaire de leurs frais de déplacements.

*Aide judiciaire : revalorisation.*

**28894.** — 26 janvier 1979. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, selon l'article 19 de la loi du 3 janvier 1972, l'indemnité versée par l'Etat à l'avocat au titre de l'aide judiciaire avait un caractère forfaitaire et recouvrait l'ensemble des frais exposés par cet auxiliaire de justice dans l'accomplissement de sa mission. Il est apparu à la lumière de la réponse ministérielle à **M. Lauriol** (question n° 31728, *Journal officiel*, Débats AN, du 14 décembre 1976) que les frais d'affranchissement de la correspondance entre l'avocat et son client font partie des frais couverts par l'indemnité d'aide judiciaire. Dans la même réponse, il avait été indiqué que des études avaient été poursuivies à la chancellerie en vue de l'indemnisation des avocats commis d'office qui en l'état actuel des textes ne pouvaient bénéficier de la franchise postale ni faire entrer les dépenses d'affranchissement dans le cadre de l'article R. 229 du code de la procédure pénale suivant la procédure indiquée par les instructions du 8 mai 1973 de la direction générale des impôts. Le développement de l'aide judiciaire qui recouvre une catégorie de plus en plus importante de justiciables, ainsi que la multiplication des commissions d'office pour lesquelles les avocats ne reçoivent aucune indemnité ce qui fait d'eux, et c'est tout à leur honneur, les seuls citoyens à œuvrer gratuitement pour l'ensemble de la collectivité, obligent à l'interrogation : les services de la chancellerie, en accord avec les ordres intéressés, n'envisagent-ils pas une revalorisation de l'aide judiciaire, englobant cette fois les commissions d'office qui ne peuvent continuer à être exemptes de toute indemnité ; dans l'immédiat et au cas où les études poursuivies depuis 1973 ne seraient pas en voie d'achèvement, l'avocat commis d'office ne devrait-il pas bénéficier de la gratuité en ce qui concerne les frais d'affranchissement de sa correspondance avec le justiciable dont il doit assurer la défense et qui est le plus souvent un inculpé en état de détention provisoire. Ne pourrait-on pas éviter ce faisant qu'un auxiliaire de justice indispensable ayant droit à l'égalité devant l'impôt continue non seulement à ne recevoir aucune indemnisation pour assurer la défense obligatoire de ses concitoyens placés dans le cadre des dispositions des articles 114, 274 et 417 du code de procédure pénale ou de l'article 6, paragraphe 2, de l'ordonnance du 2 février 1945 sur les mineurs, mais encore soit dans l'obligation de sacrifier partie de sa fortune pour accomplir au nom des principes généraux de droit un devoir de justice et d'honneur.

*Réponse.* — Le principe d'une rémunération des avocats commis d'office a été accepté par la chancellerie. Il est envisagé de déposer prochainement un projet de loi sur le bureau du Parlement même si, compte tenu des restrictions budgétaires, son entrée en vigueur devait être reportée.

**POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

*Handicapés moteur : accès aux cabines téléphoniques.*

**29098.** — 9 février 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre pour rendre accessibles aux handicapés moteur, les cabines téléphoniques installées sur la voie publique.

*Réponse.* — Dans le cadre de sa politique générale tendant à faciliter aux victimes de handicaps graves l'accès aux facilités procurées par le téléphone, mon administration a entrepris dès 1977 la mise en place de cabines téléphoniques spécialement conçues pour être accessibles aux fauteuils roulants des handicapés moteur. Au seul titre de 1979, 400 de ces cabines seront implantées en concertation étroite avec les municipalités et les associations de handicapés sur le choix des emplacements. Cet effort sera poursuivi en vue d'atteindre, à terme, une satisfaction convenable, sur l'ensemble du territoire, des besoins spécifiques des handicapés moteur.

**SANTE ET FAMILLE**

*Animateurs bénévoles : congés non rémunérés.*

**25609.** — 24 février 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel des études concernant la possibilité de consentir des congés non rémunérés à un certain nombre de responsables dirigeants ou animateurs bénévoles d'associations afin de leur permettre d'assumer pleinement leurs responsabilités.

*Réponse.* — Dans le cadre de l'application des mesures préconisées par le programme d'action prioritaire n° 16 « développer l'action sociale volontaire », la possibilité de consentir des congés non rémunérés à des responsables dirigeants ou animateurs béné-

voles d'associations, afin de leur permettre d'assumer pleinement leurs responsabilités, a fait l'objet d'études poussées de la part des différentes administrations concernées. Il est apparu à cette occasion que le problème se résolvait de lui-même dans la quasi-totalité des cas par accord avec l'employeur, et qu'une mesure générale pourrait avoir des effets inversés de ceux recherchés. C'est la raison pour laquelle l'accent a plutôt été mis sur d'autres mesures préconisées par le même programme, et notamment l'aide de l'Etat à la création de centres de services pour les associations. Des crédits ont été à cet effet inscrits en 1978 et en 1979 au budget du ministère de la santé et de la famille.

*Extension des dispositions de l'article L. 67  
du code de sécurité sociale.*

**27333.** — 81 août 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'intérêt d'une publication rapide des décrets prévus à l'article 30 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Ces décrets permettant l'extension des dispositions de l'article L. 67 du code de la sécurité sociale aux bénéficiaires de tous régimes obligatoires d'assurance vieillesse ou maladie, il se permet de souligner l'intérêt d'une parution rapide de ces textes en raison de leur intérêt social. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la famille.*)

*Réponse.* — Les dispositions de l'article L. 67 du code de la sécurité sociale issues de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 applicables aux ressortissants du régime général de la sécurité sociale sont étendues aux bénéficiaires des régimes d'assurance vieillesse et d'invalidité des professions artisanales, industrielles et commerciales par l'article L. 663-19 du code de la sécurité sociale. Les décrets d'extension de l'article L. 67 du code de la sécurité sociale, prévus à l'article 30 de la loi précitée du 17 juillet 1978, sont actuellement en préparation pour les ressortissants des régimes des professions libérales visées au livre VIII, titre I<sup>er</sup>, du code de la sécurité sociale, d'une part, et des avocats, d'autre part. En ce qui concerne les régimes spéciaux de salariés, l'extension à leur profit des dispositions de l'article L. 67 concernant la prescription est réalisée par l'article 37 de la loi du 17 juillet 1978 elle-même qui introduit à cet effet un article L. 3-1 dans le code de la sécurité sociale. Quant aux dispositions visant le remboursement des trop-perçus, on doit noter que la plupart des régimes spéciaux se réfèrent, soit au régime général, soit au code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans le premier cas, bien que les modifications apportées par la loi du 17 juillet 1978 semblent pouvoir s'appliquer sans difficulté, il est prévu d'introduire un article étendant expressément les dispositions de l'article L. 67 du code de la sécurité sociale dans les réglementations propres à chaque régime concerné à l'occasion d'une modification de ces textes. Dans le second cas, la modification des dispositions concernant la répétition de l'indû est de la compétence des ministres signataires du code des pensions civiles et militaires de retraites, au nombre desquels ne figure pas le ministre de la santé et de la famille.

*Travailleurs salariés de l'étranger : cotisations de sécurité sociale.*

**27354.** — 8 septembre 1978. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976, qui permet aux travailleurs salariés français de l'étranger d'adhérer volontairement à la sécurité sociale, est maintenant en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et que c'est avec beaucoup de satisfaction que les Français établis hors de France ont accueilli ces dispositions permettant à certains de bénéficier d'une couverture sociale qu'ils n'avaient pas la possibilité d'avoir précédemment. Toutefois le montant de la cotisation, qui a été fixé annuellement, pour l'assurance maladie, maternité, invalidité, à 4 032 francs, dépasse très largement les possibilités de certains Français de l'étranger aux revenus modestes qui ne peuvent, malgré leurs souhaits, consacrer une partie aussi importante de leurs revenus à cette cotisation. Il lui demande si des dispositions ne pourraient être envisagées pour les Français de l'étranger les plus défavorisés, et si, notamment une prise en charge d'une partie des cotisations ne pourrait intervenir sur des crédits d'assistance constituant un fonds social mis à la disposition de la caisse des expatriés de Melun. L'aide ainsi apportée aux Français de l'étranger serait dispensée sur la base de critères bien établis tenant compte des revenus et de la situation de famille des intéressés et permettrait aux Français de l'étranger qui en ont le plus besoin d'adhérer volontairement aux dispositions de la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976, relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés de l'étranger.

*Réponse.* — Les contraintes de l'équilibre financier de l'assurance des travailleurs salariés français de l'étranger ne permettent pas d'envisager une modification de l'assiette des cotisations. En effet, il ne peut être tenu compte pour l'assiette de ces cotisations du salaire réel perçu par les assurés, les règles de fixation des salaires étant très différentes selon les pays et les organismes de sécurité sociale n'ayant aucun moyen de contrôle. C'est pourquoi le salaire forfaitaire sur lequel est assise la cotisation a été fixé à un niveau égal au plafond de la sécurité sociale (48 000 F en 1978) auquel est appliqué un taux de 8,4 p. 100. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire tenant en particulier à la modicité des ressources de certains Français établis hors de France n'ont cependant pas échappé. C'est la raison pour laquelle la cotisation uniforme a été fixée, en accord avec les représentants des Français à l'étranger, sur la base du coût moyen des soins dans les différents pays tel qu'on a pu l'évaluer. D'autre part, l'intéressé tout en restant responsable du versement de la cotisation, a la possibilité d'en faire prendre en charge tout ou partie par son employeur si celui-ci y consent. Par ailleurs, il doit être souligné que le régime de sécurité sociale des expatriés couvre les assurés quel que soit l'endroit où ceux-ci se font soigner, et donc en particulier en France. Il apparaît donc justifié, et en définitive favorable aux intéressés, d'avoir fixé un montant de cotisations qui permette une garantie très large des risques en se référant au montant du coût moyen de soins par cotisant. La proposition de création d'un fonds d'action sanitaire et sociale auprès de la caisse des expatriés fera l'objet d'un examen attentif.

*Stations thermales : modernisation et fréquentation.*

**27482.** — 22 septembre 1978. — En 1977, la *Documentation française* publiait les conclusions d'une commission chargée d'étudier le problème des loisirs en France. Un des points étudiés dans ce rapport concernait le problème de la relance du thermalisme. La commission préconisait notamment : « d'assurer la relance du thermalisme pour reprendre la formule du rapport présenté par une commission spécialisée du Conseil supérieur du tourisme. L'extension à toutes les stations thermales du bénéfice de la prime spéciale d'équipement hôtelier a été une mesure bénéfique, mais c'est dans le cadre d'efforts plus globaux que la modernisation et l'ouverture de la fréquentation de ces stations doivent être conduites comme cela vient d'être entrepris dans le cadre d'un programme pour le thermalisme du Massif Central. La préparation de conventions thermales est parfaitement homogène avec celle des contrats de pays qui sera évoquée plus loin. » En conséquence, **M. Claude Fuzier** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quels enseignements ses services ont tirés d'une recommandation de ce rapport, celle concernant la modernisation et la fréquentation des stations thermales « dans le cadre d'efforts plus globaux ».

*Réponse.* — La modernisation et la fréquentation des stations thermales restent une préoccupation du ministère chargé de la santé. En sus des efforts importants déjà accomplis dans ce sens, des études sont actuellement en cours dans les services du ministère en vue d'examiner la possibilité d'étendre à un certain nombre de stations thermales le bénéfice de « Contrats Thermaux » qui, comme le souligne l'honorable parlementaire, ont déjà été établis avec certaines stations du Massif Central. Ces « Contrats Thermaux » consistent en un engagement de l'Etat et du département concerné de mettre en valeur, pour le profit de tous, le patrimoine thermal et d'induire un nouveau développement économique du département. Ils ont pour objet de proposer la réalisation, dans un certain délai, d'un ensemble d'opérations portant sur les secteurs suivants : santé, hébergement, loisirs, animation, artisanat et industrie, information, infrastructure, agriculture. Mais il reste bien entendu que la mise en application de programmes de l'espèce requerra l'intervention non seulement du ministère de la santé et de famille mais de l'ensemble des ministères concernés ainsi que de la DATAR et des Conseils généraux.

*Handicapés :  
publication des textes d'application de la loi.*

**27551.** — 5 octobre 1978. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait qu'un certain nombre d'articles de la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ne sont toujours pas appliqués, en l'absence de décrets réglementant leur mise en pratique. Il s'agit, notamment, du texte concernant les modalités de création et de fonctionnement des établissements pour très grands handicapés. Il lui demande si elle peut lui apporter l'assurance que ses services feront diligence afin de ne pas différer plus longtemps l'application d'une loi importante dans laquelle tous les handicapés mettent beaucoup d'espoir.

*Réponse.* — L'article 46 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées a prévu la création d'établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance et des soins constants. Les modalités de création et de fonctionnement de tels établissements ont fait l'objet d'un décret du 23 décembre 1978 (*Journal officiel* du 28 décembre 1978) et d'une circulaire du 28 décembre 1978 qui ont été élaborés en étroite concertation avec les associations représentatives des personnes handicapées. La création de maisons d'accueil spécialisées dans l'accueil de personnes gravement handicapées pourra intervenir soit par transformation d'établissements médico-sociaux ou sanitaires existants, soit par construction de nouveaux établissements. Dans tous les cas cependant ces maisons d'accueil spécialisées constitueront des établissements qui par leurs dimensions, leur implantation, leurs modalités de gestion et de fonctionnement notamment devront répondre aux besoins spécifiques des personnes qu'elles sont destinées à accueillir.

*Handicapés : allocation compensatrice ; modalités d'attribution.*

**27633.** — 10 octobre 1978. — **M. Louis Longueue** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 pris en application de la loi n° 75-534 d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Ce décret abroge la majoration pour aide constante d'une tierce personne et institue une nouvelle allocation d'aide sociale : l'allocation compensatrice. Or, après la publication de ce texte, aucune demande d'allocation compensatrice déposées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978 n'a encore fait l'objet d'une décision, les modalités d'attribution n'étant, semble-t-il, pas déterminées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : si l'allocation compensatrice pourra être accordée aux personnes âgées. Il paraît nécessaire de souligner que si cette aide n'était pas accordée aux personnes âgées, l'une des aides les plus efficaces pour leur maintien à domicile se trouverait supprimée ; si le préfet tiendra compte pour l'attribution de cette aide des ressources des personnes tenues à l'obligation alimentaire ; les raisons pour lesquelles les dossiers des personnes âgées de moins de soixante ans ne sont pas dès maintenant soumis à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) bien que, pour ces personnes, les conditions d'attribution soient mieux définies ; s'il ne lui paraît pas nécessaire de hâter la publication des textes complémentaires et de prendre les mesures indispensables afin que, dans tous les départements, la COTOREP examine rapidement ce type de demande.

*Réponse.* — Les modalités d'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ont été fixées par le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 modifié par le décret n° 78-325 du 15 mars 1978, et précisées par la circulaire n° 61 AS du 18 décembre 1978. En application de ces textes, toute personne adulte, quel que soit son âge, peut prétendre bénéficier de l'allocation compensatrice si elle est atteinte d'un taux d'incapacité d'au moins 80 p. 100 et si ces ressources ne dépassent pas un plafond qui résulte de l'addition du plafond prévu pour l'octroi de l'allocation aux adultes handicapés et du montant de l'allocation compensatrice elle-même soit en janvier 1979 : 10 900 + 28 094,64 = 38 994,64 francs. Il ne doit pas être tenu compte pour l'attribution de l'allocation compensatrice des ressources des débiteurs d'aliments de l'intéressé. Les retards apportés à l'examen des dossiers en instance depuis quelques mois, doivent à la suite de la parution le 18 décembre 1978 de la circulaire précitée, être maintenant rapidement résorbés.

*Suppression de l'allocation de logement pour les personnes hébergées dans les hospices.*

**27675.** — 11 octobre 1978. — **M. René Ballayer** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans le cadre de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement, plusieurs décrets successifs d'application ont été publiés au *Journal officiel*, notamment les décrets n° 72-526 du 29 juin 1972 et n° 78-897 du 28 août 1978. Arguant de ce dernier, les caisses d'allocations familiales départementales ont informé, par lettre recommandée, les ressortissants intéressés que l'allocation de logement qui leur était jusqu'alors versée était supprimée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1978, en raison de leur hébergement en hospice. Il lui demande si une telle décision de la caisse nationale des allocations familiales ne va pas à l'encontre de la politique d'humanisation conduite à l'égard des personnes âgées à ce jour et si les maisons de cure médicale doivent être, sur le point soulevé, assimilées aux hospices. Il attire en outre son attention sur la nécessaire répercussion que va entraîner cette suppression sur les budgets d'aide sociale des communes et des départements, dont la participation va être sollicitée en compensation et sera de ce fait plus élevée.

*Réponse.* — Initialement, le champ d'application de l'allocation de logement sociale couvrait : les personnes âgées logées individuellement et payant un loyer ; les personnes âgées résidant dans un établissement doté de services collectifs et disposant d'une unité d'habitation autonome (logements-foyers). Les hospices et les établissements de soins n'entraient pas dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1971, et seules certaines maisons de retraite offraient les conditions d'autonomie requises. Le Gouvernement est allé aussi loin que possible dans l'interprétation de la loi et cette interprétation se trouve concrétisée par les dispositions de l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié par le décret n° 78-897 du 28 août 1978. Il est confirmé que peuvent bénéficier de l'allocation de logement les personnes âgées résidant en maison de retraite et disposant d'une chambre d'une superficie suffisante (9 mètres carrés pour une personne seule, 16 mètres carrés pour deux personnes sans possibilité de dérogation). L'allocation n'est pas due lorsque la chambre est occupée par plus de deux personnes. Sont concernées les personnes résidant dans des maisons de retraite publiques ou privées, autonomes ou non, ainsi que dans les sections des hôpitaux ou hospices fonctionnant comme maison de retraite. Il n'est pas possible d'aller au-delà sans dénaturer la prestation qui a pour objet de compenser l'effort financier fait par les personnes âgées pour s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat et d'autonomie.

*Groupement obligatoire des viticulteurs et producteurs de fruits : cotisations de retraite.*

**27696.** — 12 octobre 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre du budget** que les employés du Groupement obligatoire des viticulteurs et producteurs de fruits (GOVPF), reconnu d'utilité publique en Tunisie, ont cotisé jusqu'en 1961 à l'Association nord-africaine de prévoyance de Tunisie, pour un régime de retraite géré par l'ex-Urbaine-Vie, aujourd'hui attribué à l'Union des assurances de Paris. Cette association ayant été dissoute, les droits et obligations des adhérents de nationalité non tunisienne ont été transférés le 1<sup>er</sup> janvier 1961 à l'Association générale de retraite par répartition (AGRR) de Chartres ; or, il semble que les cotisations ont disparu. Il est demandé quel est l'organisme chargé effectivement d'assurer les droits acquis par ces anciens salariés. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la famille.*)

*Réponse.* — L'Association générale de retraite par répartition (AGRR) qui a conclu le 1<sup>er</sup> août 1961 un protocole d'accord avec l'Association nord-africaine de prévoyance de Tunisie (ANAPT) est bien l'institution compétente pour honorer les droits acquis auprès de ce dernier organisme par les employés du Groupement obligatoire des viticulteurs et producteurs de fruits (GOVPF). Ces droits sont convertis en points de retraite du régime de l'AGRR conformément aux dispositions de l'article 2 du protocole d'accord susvisé. Il appartient aux intéressés de s'adresser à l'AGRR, qui a pris toutes mesures utiles en vue de la liquidation de leurs droits.

*Mères de famille en position d'inactivité : majoration de retraite.*

**28262.** — 29 novembre 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les fonctionnaires et les agents des entreprises nationalisées en position d'inactivité bénéficient d'une majoration de 10 p. 100 de leur retraite lorsqu'ils ont élevé trois enfants. Il lui demande si elle envisage d'étendre cette mesure aux salariés ayant recueilli auprès de l'assistance publique deux enfants en bas âge pour les élever ou de lui faire part des mesures qu'elle a prises ou qu'elle compte prendre pour que soient aidées notamment financièrement ces familles, dès lors que la mère n'exerce aucune activité professionnelle, pour se consacrer exclusivement aux tâches familiales.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la bonification pour enfants (égale à 10 p. 100) de la pension principale prévue par l'article L. 338 du code de la sécurité sociale, est accordée à tout assuré du régime général ayant eu au moins trois enfants ou les ayant élevés, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant qu'ils atteignent leur seizième anniversaire. Il est précisé à ce sujet que cette bonification est attribuée au pensionné pour tenir compte du fait qu'ayant eu à élever plusieurs enfants, il n'a pu, lorsqu'il était en activité, accomplir un effort d'épargne en vue d'augmenter ses ressources lorsqu'il atteindrait l'âge de la retraite. Les enfants confiés aux familles par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales n'étant pas à la charge des assurés, ceux-ci ne peuvent bénéficier de la bonification pour enfants. D'autre part, des dispositions ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales : la loi du 3 janvier 1975 a notamment accordé une majoration de durée d'assurance de deux

ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, les mères de famille et les femmes bénéficiaires du complément familial, isolées ou n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit quatre enfants, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, sont affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse, à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. Il en est de même des femmes qui continuent à bénéficier de la majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, dans les conditions fixées par la législation en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1978 ; une possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse a été ouverte également, sous certaines conditions, aux mères de famille ou aux femmes chargées de famille, qui ne relèvent pas, à titre personnel, d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse dès lors qu'elles se consacrent à l'éducation d'un enfant à la charge de leur foyer, et âgé de moins de vingt ans à la date de la demande d'adhésion. En ce qui concerne les régimes spéciaux de retraite, les conditions d'ouverture du droit à majoration pour enfants élevés pendant neuf ans jusqu'à leur seizième anniversaire sont différentes selon ces régimes. S'agissant des régimes de retraites des fonctionnaires, agents des collectivités locales, ouvriers de l'Etat, Banque de France, de la CAMR et de la compagnie des eaux, ouvrent droit à cette majoration : les enfants légitimes, adoptifs, naturels dont la filiation est légalement établie (ou pour certains régimes, les enfants naturels reconnus) du titulaire de la pension ou de son conjoint ainsi que les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire des droits de l'autorité parentale. Les régimes de l'Opéra et de la Comédie-Française ajoutent à cette liste les enfants naturels du titulaire ou de son conjoint tandis que les régimes des fonctionnaires, agents des collectivités locales, ouvriers de l'Etat et de la Banque de France admettent, pour l'ouverture du droit à cette majoration, les enfants orphelins de père et de mère, les orphelins reconnus par un seul de leurs parents, les pupilles de la nation, placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant. Le régime des agents de la SNCF est sur ce point moins favorable : les enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptifs, nés, conçus ou adoptés avant la cessation d'activité de l'agent, ouvrent seuls droit à la majoration. En revanche, les dispositions retenues par les régimes de l'EDF, de la RATP et des agents des houillères de bassin sont plus favorables : tout enfant élevé ou recueilli dont l'assuré a pourvu à l'éducation et à l'entretien pendant neuf ans jusqu'à l'âge de seize ans entre en considération pour le bénéfice de la majoration.

*Dons d'organes : frais d'hospitalisation.*

**28283.** — 29 novembre 1978. — Se référant à l'information publiée le 24 novembre 1978 dans un quotidien de la presse régionale, **M. Paul Kauss** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est bien exact que les services de la sécurité sociale réclament à un tiers une somme de 6 000 francs au titre des prestations représentant le coût de nombreux examens préopératoires subis par l'intéressé qui, en donnant un de ses reins, a permis de sauver une vie humaine. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° si cette pratique est de règle générale et, le cas échéant, les textes législatifs ou réglementaires en vertu desquels les prestations de cette nature sont réclamées ; 2° si elle ne pense pas que le fait d'exiger des donneurs d'organes le paiement de sommes très élevées risque de décourager ces personnes, notamment si elles sont de condition modeste et qu'elles peuvent difficilement faire face à pareille dépense.

*Réponse.* — Il est précisé que la prise en charge des frais occasionnés par les examens préliminaires que doit subir une personne dans la perspective d'un don de rein a pu donner lieu à quelques difficultés, principalement dues au fait qu'il ne s'agit pas en ce cas d'actes liés à une thérapeutique concernant le donneur. Ces difficultés ont généralement trouvé une solution satisfaisante. En ce qui concerne le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, il résulte de l'enquête qui a été effectuée à ce sujet que, si la caisse primaire d'assurance maladie intéressée n'a pu immédiatement pris en charge à 100 p. 100 l'intégralité des analyses pratiquées à l'occasion de l'intervention chirurgicale, c'est que le donneur n'avait pas fourni les justifications habituelles en pareil cas : l'intéressé devait, en effet, informer de sa situation son centre de paiement ou les services compétents des hôpitaux qui se sont activement occupés de ses intérêts. Des éléments d'information dont dispose le ministre de la santé et de la famille, il résulte que l'affaire sur laquelle l'honorable parlementaire a appelé l'attention a été réglée dans un sens favorable.

*Action cancérigène de certains médicaments.*

**28290.** — 30 novembre 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de vouloir bien donner son avis sur l'accusation d'action cancérigène portée par des consommateurs contre trois médicaments fabriqués à base d'argiles fibreuses, utilisés comme pansements gastriques.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire évoque le problème posé par la publication de divers articles dans la presse, suggérant l'interdiction de vente de trois spécialités pharmaceutiques contenant des argiles fibreuses qui seraient susceptibles de provoquer expérimentalement des tumeurs et des cancers chez les rats après injection intrapéritonéale. Le ministre de la santé et de la famille estime qu'en l'état actuel des connaissances, aucun élément d'information ne peut conduire à envisager le retrait du marché de ces produits dont l'activité et l'utilité pour les malades sont incontestables. Il est rappelé de façon plus générale, que le ministre de la santé et de la famille est particulièrement attentif aux effets secondaires des médicaments. Elle a mis en place depuis deux ans une nouvelle organisation de la pharmacovigilance destinée à recueillir toutes les informations dans ce domaine. Ces structures permettent désormais d'alerter les pouvoirs publics à la moindre présomption. Plusieurs décisions de retrait de médicament et de restriction d'emploi ont ainsi été prises au cours des derniers mois, mais il n'existe à l'heure actuelle aucune suspicion dans le domaine dont traitent les articles en cause. A toutes fins utiles, la commission technique de pharmacovigilance, qui est chargée de proposer au ministre les mesures appropriées portant sur les médicaments existant sur le marché, a été saisie du problème, afin que puissent être apportées aux malades toutes les garanties qu'ils souhaitent. Elle surveillera les médicaments cités, ainsi qu'elle le fait pour l'ensemble des médicaments existant sur le marché. Différentes dispositions ont dès maintenant été prises en ce sens. Enfin il est fait observer que la protection de la santé publique exige que l'information portée à la connaissance du public sur les médicaments n'inquiète pas les malades sans donnée scientifique vérifiée, pas plus qu'elle ne doit leur donner de faux espoirs. Le ministre de la santé et de la famille souhaite que cette exigence soit comprise de tous.

*Cumul d'indemnités pour handicapés :  
parution des décrets d'application de la loi.*

**28406.** — 12 décembre 1978. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 21 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Ce décret doit déterminer les conditions dans lesquelles les indemnités versées par l'Etat peuvent se cumuler avec les prestations versées aux personnes handicapées au titre d'un régime de prévoyance ou d'aide sociale.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 21 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, « des décrets en Conseil d'Etat déterminent : les conditions dans lesquelles les indemnités versées par l'Etat aux stagiaires de formation professionnelle en application du titre VI du livre IX du code du travail peuvent se cumuler avec les prestations versées au titre d'un régime de prévoyance ou d'aide sociale, y compris celles versées en application des articles 35 et 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ; les conditions et modalités selon lesquelles les intéressés sont appelés à participer, le cas échéant, aux frais de leur entretien et de leur hébergement pendant la durée du stage de formation ou de rééducation professionnelle. L'élaboration de ces textes n'a pu être utilement entreprise qu'après l'intervention des différents décrets fixant le régime des allocations servies aux personnes handicapées et le minimum de ressources laissé à leur disposition lorsqu'elles sont accueillies dans des établissements. Elle pose des problèmes difficiles liés à la diversité des situations individuelles résultant des régimes de prévoyance. Tout est néanmoins mis en œuvre pour rechercher des solutions simples et efficaces aux différents problèmes posés par l'article précité.

*EGDF : construction de maison familiale de retraite en Corse.*

**28448.** — 13 décembre 1978. — **M. Serge Boucheny** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle pense bientôt donner une réponse favorable à la demande d'agrément formulée par la caisse centrale d'activités sociales (CCAS) du personnel d'EGDF, en décembre 1976, en vue de la construction sur son terrain d'Erbalunga-Brando, en Corse, en style du pays, d'une maison familiale de retraite et de repos. L'absence de réponse doit-elle être considérée comme un accord tacite, l'établissement projeté étant créateur d'emplois.

*Réponse.* — La caisse centrale d'activités sociales du personnel des industries électrique et gazière, à Paris, a déposé un dossier de demande d'agrément de principe à la préfecture de Paris pour le projet de construction d'une maison familiale de vacances à Erbalunga-Brando (Haute-Corse), en application de l'arrêté interministériel du 26 février 1954 modifié relatif à l'agrément des maisons familiales de vacances. Ce dossier, après avoir fait l'objet d'une instruction réglementaire à la préfecture de Paris et à celle de la Haute-Corse, a été transmis au ministère de la santé et de la famille le 8 novembre 1978 ; il a été soumis à l'avis de la commission nationale des maisons familiales de vacances lors de sa réunion du 21 novembre 1978. Cette commission a émis un avis d'ajournement et a souhaité, avant de se prononcer définitivement, qu'une enquête complémentaire soit effectuée. Il est rappelé que l'agrément des maisons familiales de vacances est accordé par arrêté du ministre de la santé et de la famille, publié au *Journal officiel*. L'absence de réponse ne peut, en aucun cas, être considérée comme un accord tacite. Le dossier de demande d'agrément de principe concernant le projet de création d'une maison familiale de vacances à Erbalunga-Brando sera soumis à l'examen de la commission nationale des maisons familiales de vacances lors de sa prochaine réunion qui doit avoir lieu dans le courant du deuxième trimestre de 1979.

*Allocation compensatrice : textes d'application.*

**28513.** — 18 décembre 1978. — **M. Marcel Souquet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les dispositions concernant l'arrêté ministériel prévu à l'article 12 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, ainsi que la circulaire d'application intéressant l'examen des dossiers d'allocation compensatrice (majoration pour tierce personne) par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ne sont à ce jour toujours pas parus. Il lui demande quelles mesures, elle entend prendre pour que soient pratiquement appliquées les décisions de cet arrêté ministériel.

*Réponse.* — Les modalités d'application des dispositions du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 fixant les conditions d'attribution de l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ont été précisées par la circulaire n° 61 AS du 18 décembre 1978. Des instructions ont été données par cette circulaire pour que les COTOREP procèdent à l'examen des demandes d'allocation compensatrice sans attendre la publication de l'arrêté d'application de l'article 12 du décret du 31 décembre 1977 précité. Cet arrêté qui doit fixer le modèle suivant lequel les demandes d'allocation compensatrice devront être présentées à l'avenir ainsi que la liste des pièces justificatives qui devront être fournies à l'appui de ces demandes paraîtra très prochainement.

*Hôpital Beaujon de Clichy : rénovation du pavillon Sergent.*

**28645.** — 3 janvier 1979. — **M. Guy Schmaus** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'état des locaux du pavillon Sergent, à l'hôpital Beaujon de Clichy (Hauts-de-Seine). Il lui rappelle que c'est un des seuls services entièrement spécialisés en hépatologie. Il est en outre associé à une importante unité de recherche de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM). Il lui expose que : 1° l'équipement sanitaire est insuffisant et ne correspond plus aux normes du ministère de la santé ; 2° le nombre de chambres individuelles est trop limité ; les locaux affectés au secrétariat et aux infirmières sont des plus exigus ; 3° à défaut de salle pour les examens spécialisés, les laparoscopies, biopsies et cathétérismes veineux doivent être effectués à l'intérieur de l'hôpital ; 4° enfin l'état des lieux, huisseries, revêtement des sols, ascenseur, hall d'accès sont vétustes. La rénovation du pavillon Sergent, dont le principe a été retenu par l'administration de l'assistance publique depuis plusieurs années, n'est toujours pas programmée, cela au préjudice de cette unité médicale de haut niveau et très active. Aussi il lui demande d'étudier la possibilité de financer au plus vite ce programme de rénovation.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la famille confirme à l'honorable parlementaire que l'administration générale de l'Assistance publique à Paris, maître d'ouvrage dans cette affaire, projette de rénover en totalité le pavillon Sergent de l'hôpital Beaujon qui sera exclusivement affecté aux disciplines de l'hépatogastro-entérologie. La nécessité de ce projet vient d'être rappelée dans le programme et plan directeur consacré à l'hôpital Beaujon et établi par le maître d'ouvrage en juin 1978. L'exécution de cette opération pourrait intervenir dans un délai raisonnable, tenant compte de l'établissement et de la mise au point des études architecturales correspondantes.

*Centres d'hygiène alimentaire : fonctionnement.*

**28725.** — 8 janvier 1979. — **M. Jean Béranger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application insatisfaisante de la circulaire du 31 juillet 1975 (DGS 22.66/MS 1) qui a préconisé la création de centres d'hygiène alimentaire. Aujourd'hui, en janvier 1979, il existe moins de quatre-vingts centres d'hygiène alimentaire ou consultations, dont la grande majorité a été créée par des comités de défense contre l'alcoolisme, et sont gérés par des associations privées. Il est regrettable que ce texte, fort intéressant, soit si mal et si peu mis en application. Il lui demande si elle a l'intention de mettre en œuvre une politique plus incitative afin de multiplier la création de centres d'hygiène alimentaire et d'unifier leur statut quel qu'en soit l'organisme créateur. En outre, il n'existe pas, à sa connaissance, de formation spécifique : elle est laissée à la charge des associations. Les travailleurs sociaux, peu formés pour une tâche aussi délicate, peu assurés de leur avenir professionnel, souhaiteraient qu'il soit possible d'uniformiser leur formation et de définir un profil de carrière. Sur un plan pratique, la circulaire n'envisage pas de coordination entre les services hospitaliers accueillant des alcooliques et les centres d'hygiène alimentaire eux-mêmes. Or les statistiques hospitalières prouvent qu'un grand nombre de lits d'hôpitaux sont occupés par des alcooliques. Il lui demande si elle envisage une véritable coordination entre les différents partenaires, qui irait de pair avec une harmonisation des différents financements, recrutements, prises en charge et par quels moyens.

*Réponse.* — La mise en place de centres d'hygiène alimentaire sur l'ensemble du territoire ne peut être que progressive eu égard à la nécessité de s'assurer le concours de médecins et de personnels para-médical et social possédant la formation et la qualification nécessaires. Il doit être souligné que le nombre des CHA s'est accru notablement au cours des dernières années ; alors qu'il n'était que de treize en 1974, il a atteint quatre-vingt-dix en 1978 ; de nouvelles créations sont en cours. Cette croissance manifeste que le ministre de la santé et de la famille attache une particulière importance à la mise en place des CHA. Des subventions de démarrage sont d'ailleurs accordées sur le budget de l'Etat aux différents organismes susceptibles de les mettre en place. Comme l'a indiqué la circulaire du 31 juillet 1975, les CHA peuvent être créés, soit par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, soit par le comité national de défense contre l'alcoolisme ou encore par des associations privées créées à cet effet. Une telle solution permet dans chaque cas de tenir compte des contingences locales. Malgré cette diversité de structures administratives, la formation des équipes des CHA se fait actuellement à Soissons, au siège de l'association Les Centres d'hygiène alimentaire où sont organisés des stages. Dans la mesure où la composition des équipes des CHA n'est pas identique pour chacun des centres qui ont d'ailleurs un développement différent, il apparaît difficile de définir un profil de carrière des travailleurs sociaux qui, par ailleurs, sont souvent recrutés à temps partiel. Enfin, il convient de rappeler que la circulaire susvisée a précisé quelles étaient les liaisons qui devaient exister entre les CHA, les mouvements de buveurs guéris et les équipes de secteur psychiatrique. De la même façon la circulaire du 28 mars 1978 a demandé une étroite coordination entre toutes les structures existantes et a insisté en vue de l'accueil et du traitement des malades éthyliques et du dépistage des buveurs excessifs.

*Campagne d'information pour les personnes âgées : perspectives et échéances.*

**28730.** — 11 janvier 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui préciser les perspectives et les échéances de la campagne d'information pour les personnes âgées « Vivre son âge » susceptible de commencer le 16 janvier 1979.

*Réponse.* — Une campagne intitulée « Vivre son âge » doit effectivement se poursuivre tout au long de l'année 1979. Elle a pour objectif de donner à toutes les personnes âgées la possibilité de connaître leurs droits. Les travaux préparatoires au lancement de cette campagne ont montré qu'il était essentiel de susciter l'expression des besoins par les intéressés eux-mêmes et d'y répondre dans un langage clair, accessible, faisant davantage appel aux moyens de communication qu'aux seules publications administratives. Pendant vingt-cinq semaines des émissions télévisées vont être diffusées chaque vendredi sur TF1 à 13 h 50. Elles auront pour but de donner, à la demande des téléspectateurs, des informations pratiques sur les procédures de liquidation des retraites, sur la prévention médicale, le maintien de l'activité physique, les possibilités d'organiser la vie familiale et les activités sociales ; chaque problème, chaque situation seront illustrés de manière concrète et vivante. Une fiche succincte reprenant les principales informations sera éditée à l'occasion de chaque émission et adressée à toutes les personnes qui en

feront la demande. En outre, trois millions de dépliants intitulés « La retraite, pensez-y » seront diffusés par l'intermédiaire des mairies en zone urbaine, des bureaux de poste en zone rurale, de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de l'association des régimes de retraite complémentaire, des comités d'éducation pour la santé. Ils rassemblent les données de base qui permettent aux futurs retraités de connaître leurs droits et de réaliser dans les délais requis toutes les démarches administratives nécessaires. Enfin, une brochure de synthèse sera réalisée en fin de campagne. Elle reprendra de façon pratique les informations qui auront le plus intéressé le public.

*Années de mobilisation et de captivité : validation gratuite au titre de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC.*

**28797.** — 15 janvier 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** interroge **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la validation gratuite, au titre de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC, des années passées sous les drapeaux pour raison de mobilisation et de captivité. Il apparaît en effet que dans le système de calcul des droits pratiqués par l'IRCANTEC intervient une attribution de points gratuits pour la durée effective du service militaire légal, sans condition d'activité salariée, antérieurement à cette période. Par contre, la validation des périodes de mobilisation et de captivité n'intervient, pour l'attribution de points gratuits, que pour celles qui ont interrompu une activité rémunérée, et seulement à cette condition. Il lui demande quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour porter un terme à une situation qui est contraire à l'esprit de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, et qui crée une distinction arbitraire entre la période où l'intéressé est appelé sous les drapeaux au titre du service militaire légal et celle où il est en situation de mobilisation ou de captivité.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont distincts du régime général de la sécurité sociale. Les règles qui régissent ce dernier régime ne leur sont pas applicables. Le régime de retraite complémentaire géré par l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) valide gratuitement la durée légale du service militaire, même si celle-ci n'a pas interrompu une activité salariée. Les régimes de retraite complémentaire du secteur privé en validant pas la durée légale du service militaire, il n'était pas nécessaire d'exiger qu'elle ait interrompu une activité salariée au service de l'Etat ou d'une collectivité publique. En effet, il n'existe pas de risque de cumul. Il n'en est pas de même en ce qui concerne la période de guerre 1939-1945. Celle-ci est validée gratuitement aussi bien par les régimes de retraite complémentaire privés que par l'IRCANTEC. Pour éviter tout cumul, elle est logiquement validée par les régimes de retraite complémentaire privés lorsqu'elle a interrompu une activité salariée dans le secteur privé. Elle est validée par l'IRCANTEC lorsqu'elle a interrompu une activité salariée en qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou d'une collectivité publique.

*Retraite à soixante ans : extension aux victimes de la déportation.*

**28806.** — 16 janvier 1979. — **M. Michel d'Aillières** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'envisage pas d'accorder la retraite à soixante ans, au taux plein, aux victimes de la déportation du travail ainsi qu'aux réfractaires du travail obligatoire titulaire de la carte, comme cela a été accordé aux anciens combattants et anciens prisonniers.

*Réponse.* — Aussi digne d'intérêt qu'il soit, le cas des réfractaires et celui des requis au titre du service du travail obligatoire paraît sensiblement différent de celui des anciens combattants et prisonniers de guerre en faveur desquels la loi du 21 novembre 1973 a prévu l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée à un âge déterminé en fonction de la durée de leur captivité ou de leurs services militaires en temps de guerre. En effet, les travaux effectués sur la pathologie de la captivité ont permis d'établir la fréquence dont sont victimes les anciens prisonniers de guerre ayant subi les durées de captivité les plus longues. Compte tenu de ces séquelles de la captivité et des souffrances endurées par les combattants, le législateur a établi une présomption d'inaptitude et une possibilité d'anticipation en rapport avec la durée de la captivité et des services militaires en temps de guerre. C'est pourquoi il ne paraît pas possible d'envisager l'assimilation à des périodes de captivité ou de services militaires en temps de guerre pour l'attribution d'une pension de vieillesse anticipée des périodes de « réfractariat » ou de réquisition au titre du service du travail obligatoire. L'adoption de la suggestion de l'honorable parlementaire ouvrirait, en effet, la voie à des revendications analogues de la part de toutes les autres catégories de victimes civiles de la guerre ainsi que des

mutilés de guerre et des victimes d'accidents du travail, notamment. Il est d'ailleurs rappelé que la loi du 31 décembre 1971 a considérablement assoupli la notion d'inaptitude au travail. Alors qu'antérieurement une inaptitude totale et définitive était exigée, ce texte permet désormais d'accorder, entre soixante et soixante-cinq ans, une pension de vieillesse calculée sur le taux de 50 p. 100 à l'assuré qui n'est pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et dont la capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Le dossier produit à l'appui de la demande de pension de vieillesse au titre de l'inaptitude doit comporter une déclaration du requérant relative à sa situation pendant la période de guerre, en vue de permettre au médecin-conseil de la caisse compétente pour la liquidation, de prendre en considération les éventuelles séquelles pathologiques des contraintes subies par le requérant durant la guerre. Si leur état de santé le justifie, les anciens réfractaires et requis au titre du service du travail obligatoire ont ainsi la possibilité d'obtenir une pension de vieillesse anticipée. Il est signalé enfin que les périodes postérieures au 1<sup>er</sup> septembre 1939 durant lesquelles les intéressés ont été notamment réfractaires au service du travail obligatoire peuvent être, sans condition d'affiliation préalable, validées gratuitement par le régime général, au titre de la loi du 21 novembre 1973, dès lors que des cotisations ont été ensuite versées en premier lieu audit régime après la guerre. Quant aux assurés victimes du service du travail obligatoire en Allemagne, ils ont déjà bénéficié d'un traitement de faveur au regard de l'assurance vieillesse puisqu'ils ont été admis, exceptionnellement, en vertu d'un accord international, au bénéfice de la validation de leurs périodes de travail en Allemagne, sans condition d'assujettissement antérieur aux assurances sociales, alors que toutes les autres catégories de victimes de guerre (y compris les anciens combattants et prisonniers de guerre) visées par l'article L. 357 du code de la sécurité sociale ne pouvaient faire valider leurs périodes de guerre qu'à cette condition.

*Cadres : augmentation des cotisations de sécurité sociale.*

**28909.** — 26 janvier 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le Premier ministre** que les récentes mesures intervenues en dehors du Parlement, en ce qui concerne les taux de cotisation de la sécurité sociale, ont pour conséquence une diminution sensible du pouvoir d'achat du personnel d'encadrement et lui demande quelles compensations il compte proposer pour éviter la paupérisation des cadres. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la famille.*)

*Réponse.* — Le ralentissement de la croissance économique, la poursuite de l'augmentation de la consommation médicale, et l'accélération de la croissance des dépenses de l'assurance vieillesse, ont conduit à la réapparition d'un déficit du régime général de la sécurité sociale. Pour répondre au besoin de financement qui en résulte et à la crise de trésorerie du régime, il s'est avéré indispensable de dégager des ressources supplémentaires à hauteur d'environ 17 milliards de francs pour 1979. Dans la conjoncture actuelle, il a paru nécessaire que l'effort de redressement financier traduise une plus grande solidarité entre les diverses catégories de salariés. Mais le Gouvernement a veillé à ce que les mesures prises ne portent pas atteinte aux possibilités de financement des régimes de retraite complémentaires, ce qui était la principale préoccupation des personnels d'encadrement.

**TRANSPORTS**

*Nationale 202 : intégration dans le réseau routier départemental.*

**28428.** — 12 décembre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'opportunité de réexaminer les finalités de la convention passée entre le département de la Savoie concernant le déclassement à terme de la route nationale 202 et son intégration dans le réseau routier départemental. Cette route, en effet, constitue une véritable épine dorsale permettant, notamment, d'assurer dans la vallée de la Tarentaise les accès au parc national de la Vanoise. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas que cette voie garde son caractère de route nationale, sous la responsabilité de l'Etat, comme l'est à l'heure actuelle la route nationale 6 dans la vallée de la Maurienne.

*Réponse.* — La section de la RN 202 située entre Séez et le col de l'Iseran a été transférée dans le réseau départemental avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1982, par arrêté du 20 décembre 1973 modifié le 21 février 1974, en application de l'article 66 de la loi de finances pour 1972, après accord de toutes les instances consultées et faute de répondre aux critères retenus pour l'élaboration du schéma directeur routier, notamment en matière de trafic. Sur la section Séez-Val-d'Isère, celui-ci s'est élevé à 2 625 véhicules par jour

en 1977. Au-delà, jusqu'au col de l'Iseran, il n'a été que de 469 véhicules par jour en 1976 et de 465 véhicules par jour en 1977. Ces niveaux sont nettement moindres que celui qui serait pris en considération si le schéma directeur routier devait être défini aujourd'hui et demeurent inférieurs à la moyenne enregistrée sur l'ensemble du réseau national, qui se situait à 6 008 véhicules par jour en 1972 et à 6 656 en 1977. A titre de comparaison, la RN 6 a supporté en 1977 un trafic variant de 7 299 véhicules par jour à l'est de Saint-Jean-de-Maurienne à 18 189 véhicules par jour à l'est de Chambéry. Les conditions nécessaires au maintien de la RN 202 dans le réseau routier national ne sont donc pas réunies actuellement et rien dans l'évolution de la situation de cette route ne justifie une remise en cause des accords précités.

*Renouvellement hebdomadaire  
de l'autorisation de survol de Madagascar.*

**28809.** — 16 janvier 1979. — **M. Marcel Fortier** rappelle à **M. le ministre des transports** que la République de Madagascar n'autorise le survol de son territoire par les avions de la compagnie française Réunion Air Service entre la Réunion et l'île comorienne de Mayotte que pour une semaine seulement, et la demande d'autorisation de survol doit être renouvelée chaque semaine, ce qui est contraire aux accords internationaux de l'organisation de l'aviation civile internationale. Il lui demande si le Gouvernement français peut continuer à accepter une telle situation, alors même que Air France partage l'exploitation de Boeing 707 et 747 avec Air Madagascar et que cette dernière compagnie dessert régulièrement, et avec toutes les facilités exigées par les accords internationaux, l'île de la Réunion.

*Réponse.* — S'il est exact que les autorités malgaches n'autorisent qu'hebdomadairement le survol de leur territoire par la compagnie Réunion Air Service qui assure trois services par semaine Réunion—Mayotte, il faut aussi signaler que depuis le début de cette exploitation toutes les autorisations nécessaires ont été délivrées par les autorités malgaches. Les relations aéronautiques entre la République française et la République malgache sont régies par l'accord relatif aux transports aériens signé le 1<sup>er</sup> décembre 1962 et aux termes duquel les deux Etats ont échangé les droits de trafic nécessaires à la desserte réciproque de leurs territoires. Il en résulte, sans qu'aucune facilité particulière ne soit concédée par les autorités françaises à la compagnie Air Madagascar, le droit pour cette dernière de desservir le département de la Réunion sur une route régionale au départ de Madagascar et à destination de l'île Maurice et vice versa. En contrepartie, la compagnie nationale Air France exploite actuellement, sur la base du texte susmentionné, en Boeing 707 mixtes, passagers et fret, deux vols par semaine aller et retour entre la France et Madagascar qui, prolongés sur la Réunion, viennent s'ajouter à ses nombreuses dessertes de ce département en Boeing 747. Il faut aussi préciser que dans le cadre d'un accord déjà ancien existant entre Air France et Air Madagascar et portant sur l'entretien et l'utilisation réciproque des avions, les deux compagnies partagent en particulier l'exploitation d'un Boeing 707 et plus récemment d'un Boeing 747 appartenant à la compagnie malgache et dont cette dernière n'a pas l'emploi en totalité sur son réseau. Ces appareils exclusivement pilotés par du personnel d'Air France, peuvent donc être utilisés sur certaines lignes de la compagnie nationale, ce qui lui permet de disposer d'un nombre d'heures de vol appréciable. Il est donc juste d'observer que les deux compagnies bénéficient en droit de possibilités égales pour leur exploitation des trafics internationaux France—Madagascar et que la compagnie Air France conserve, à l'évidence, le bénéfice exclusif de son trafic de cabotage entre la métropole et la Réunion.

*Mise en service de la deuxième piste de Roissy : nuisances.*

**28882.** — 26 janvier 1979. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les nuisances qu'entraînera la mise en service de la deuxième piste de l'aéroport Charles-de-Gaulle, à Roissy. Il ressort que l'étendue de ces nuisances sera largement fonction des modalités d'utilisation des pistes : utilisation banalisée et indépendante de chaque piste ou utilisation combinée des deux pistes. Il lui demande si dans ces conditions il ne semblerait pas indispensable que la mise en service de la deuxième piste soit précédée d'une étude d'impact englobant les diverses éventualités, étude à laquelle doivent être associés élus et représentants des associations de riverains.

*Réponse.* — La piste n° 2 de l'aéroport Charles-de-Gaulle est ouverte au trafic aérien depuis la fin de 1976 mais son utilisation reste limitée dans des conditions d'exploitation étudiées avec les autorités départementales. S'agissant d'un ouvrage existant, il échappe aux dispositions de la loi n° 76-629 du 20 juillet 1976 et de son décret d'application du 12 octobre 1977. Néanmoins, une procédure de concertation sous l'égide du préfet du Val-d'Oise

étudiera à nouveau les conditions d'exploitation de cette piste, spécialement en ce qui concerne la trouée Ouest, lorsque l'aérogare n° 2 sera mise en service vers la fin 1981. Il en résultera en effet des nécessités d'exploitation très différentes de celles connues dans la situation présente et qui justifieront, dans l'esprit de la loi, une nouvelle consultation.

*Roissy : atterrissages aux heures de repos.*

**28883.** — 26 janvier 1979. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la gêne importante provoquée par les heures tardives d'arrivée des Concorde exploités par la compagnie nationale Air France à l'aéroport Charles-de-Gaulle, à Roissy. En effet, tous les soirs se produit l'arrivée à 22 h 45 d'un appareil parti de New York, le lundi et le jeudi atterrissage à 23 h 45 de deux appareils en provenance de Mexico et de Washington et le samedi arrivée également à 23 h 35 d'un appareil en provenance de Washington. Il lui demande de lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures afin que la compagnie Air France modifie l'horaire de ses vols dans le sens de l'avancement de l'heure de départ de ces avions pour éviter l'atterrissage aux heures de repos de nombreux riverains de cet aéroport. En outre, il lui rappelle que la demande d'interdiction des vols de nuit de 22 heures à 7 heures, telle qu'elle a été formulée par de nombreux élus et associations de riverains, serait à même d'apporter une solution définitive et satisfaisante à ces problèmes.

*Réponse.* — Les caractéristiques de bruit relatives à l'atterrissage de Concorde ne le différencient pas de certains appareils subsoniques. En conséquence, toute mesure visant à instaurer des restrictions particulières à l'atterrissage de cet aéronef serait injustifiée et compromettrait en outre la rentabilité de l'appareil. En ce qui concerne l'interdiction des vols de nuit à Paris Charles-de-Gaulle de 22 heures à 7 heures du matin, il faut rappeler que pour faire face au développement du trafic aérien, la région parisienne doit disposer d'une plate-forme ouverte au trafic de nuit. C'est en tenant compte de l'utilisation permanente de cet aéroport qu'ont été prises les dispositions d'aide aux riverains instituées par le décret du 13 février 1973. Cependant, Aéroport de Paris poursuit des études en liaison avec les services chargés de la circulation aérienne et en étroite concertation avec les collectivités locales en vue d'alléger les nuisances dues au transport aérien et en particulier au trafic nocturne.

*Paris—Genève par Air France : coût.*

**28890.** — 26 janvier 1979. — **M. Marcel Fortier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que le trajet aérien entre Paris et Genève est d'un coût particulièrement onéreux. Il lui demande si, dans le cadre de sa nouvelle politique commerciale tendant à accroître sa compétitivité sur les grandes lignes internationales, Air France ne pourrait pas mettre en place, sur la ligne Paris—Genève, un système analogue à celui existant déjà sur le parcours Paris—Bruxelles.

*Réponse.* — Sur le parcours Paris—Bruxelles, les compagnies belge et française offrent à leur clientèle depuis quelques années un tarif d'abonnement permettant d'obtenir une réduction de 33 p. 100 sur les tarifs en vigueur contre le paiement d'un montant forfaitaire. L'introduction d'un système analogue sur les relations Paris—Genève a été proposée par Air France lors de la dernière conférence de trafic de l'association internationale des transporteurs aériens tenue à Genève en septembre 1978 mais n'a pas rencontré l'adhésion de tous les transporteurs intéressés. Certains d'entre eux redoutent que l'adoption d'un système d'abonnement sur les liaisons France-Suisse ne soit le prélude à une généralisation de celui-ci. Toutefois, Air France s'efforcera au cours de l'année 1979 de convaincre ses partenaires.

*Retraites de la SNCF : améliorations.*

**29061.** — 9 février 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que le 4 juillet 1978 les organisations syndicales de cheminots en activité ainsi que la fédération générale des retraités des chemins de fer ont été informées de son accord pour l'amélioration de différentes dispositions du règlement des retraites de la SNCF. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir à quelle date les textes proposés par la SNCF pour concrétiser ces améliorations seront homologués et insérés dans le règlement des retraites de la SNCF.

*Retraites de la SNCF : améliorations.*

**29171.** — 12 février 1979. — **M. Marcel Debarge** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'en juillet 1978, les organisations syndicales de la SNCF étaient informées de son accord de principe sur

un certain nombre de mesures intéressant les retraités de cette entreprise, mesures qui ont fait l'objet de propositions d'homologation en vue de leur introduction dans le règlement des retraites de la SNCF. Depuis plus de huit mois, les intéressés attendent cette décision. Il insiste auprès de lui pour que l'homologation des textes susvisés intervienne dans les plus brefs délais, avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> juillet 1978.

*Réponse.* — La décision ministérielle d'homologation des modifications au règlement de retraites de la SNCF, qui avaient déjà fait l'objet d'un accord de principe, est en cours de notification à la Société nationale. Sauf pour deux d'entre elles, qui en raison de leur nature ont pu être assorties d'une certaine rétroactivité, ces mesures s'appliqueront aux droits ouverts postérieurement au 31 décembre 1978.

### TRAVAIL ET PARTICIPATION

*Formation professionnelle continue : application de la loi.*

**21770.** — 9 novembre 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser les perspectives d'application de l'article 5 de la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives à la formation professionnelle continue, article qui ne semble pouvoir être actuellement appliqué.

*Réponse.* — L'article 5 de la loi n° 74-1171 du 31 décembre 1974 a fait l'objet d'un décret d'application n° 75-454 en date du 2 juin 1975 et publié au *Journal officiel* du 11 juin 1975. Une circulaire n° 1465 en date du 13 août 1975 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre alors chargé de la formation professionnelle a signalé l'intervention de ce dispositif nouveau de protection sociale à l'ensemble des préfets.

### Errata

*Au Journal officiel du 22 février 1979, Débats parlementaires, Sénat.*

Page 305, 2<sup>e</sup> colonne : supprimer la question écrite n° 27551 de M. Jean Chérioux à Mme le ministre de la santé et de la famille.

*Au Journal officiel du 8 mars 1979, Débats parlementaires, Sénat.*

Page 359, 2<sup>e</sup> colonne, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> lignes de la question écrite n° 28375 de M. Charles de Cuttoli à M. le ministre du travail et de la participation, au lieu de : « Ils peuvent être cependant, en fonction des priorités de formation professionnelle, retenus... », lire : « Ils peuvent l'être cependant, en fonction des priorités de formation professionnelle retenues... ».

Page 363, 1<sup>re</sup> colonne, question écrite n° 29407 de M. Claude Fuzier à M. le ministre de la culture et de la communication, au lieu de : « 29407, 5 février 1979, M. Claude Fuzier... », lire : « 29407, 5 mars 1979, M. Claude Fuzier... ».

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	Francs.	Francs.	Téléphone .....	Renseignements : 579-01-95 Administration : 578-61-39
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats .....	36	225		
Documents .....	65	335		
<b>Sénat :</b>			TELEX .....	201176 F DIRJO-PARIS
Débats .....	28	125		
Documents .....	65	320		